

# stratorial

Conseil en gestion et finances locales

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

## **SOMMAIRE**

- 1/ CONTEXTE NATIONAL
- 2/ LES MESURES FISCALES
- 3/ LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT POUR 2022

4/ LA REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS ET LES IMPACTS SUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



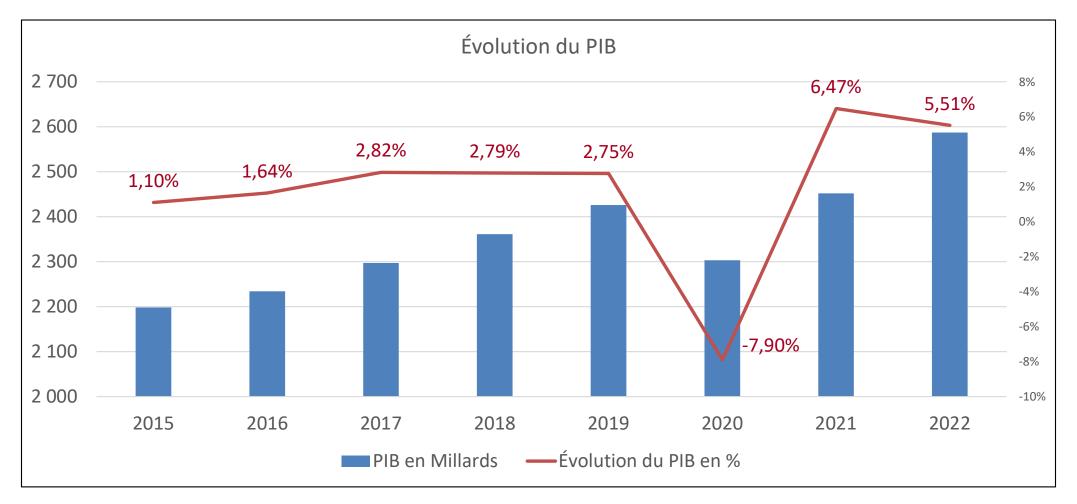




1 / CONTEXTE NATIONAL : UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER EN VOIE DE RESSERREMENT



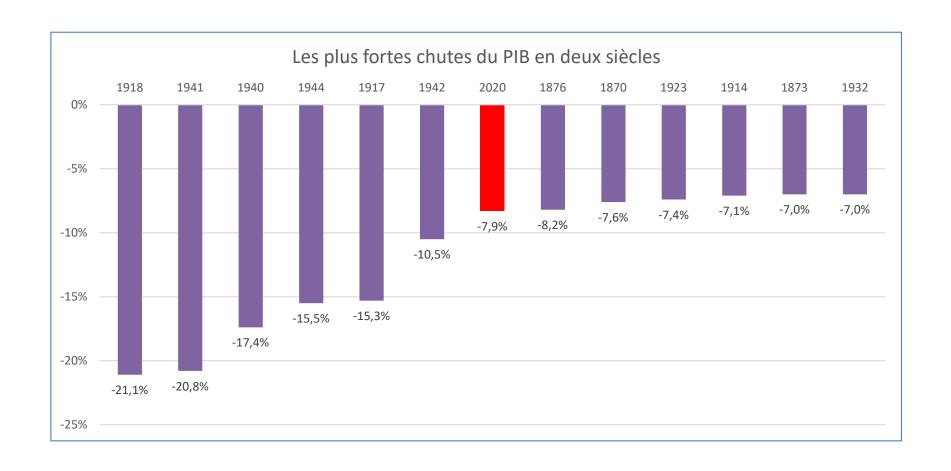
## **UNE HAUSSE HISTORIQUE DU PIB**



- Le PIB va augmenter cette année de 6,7% d'après les dernières prévisions du gouvernement (janvier 2022).
- Cette hausse conséquente devrait très nettement se poursuivre en 2022 puisqu'il est prévu une hausse de l'ordre de 4%. Le montant est toutefois plus faible que dans certaines des prévisions initiales pour 2022 qui tablait sur une hausse de l'ordre de 5%.



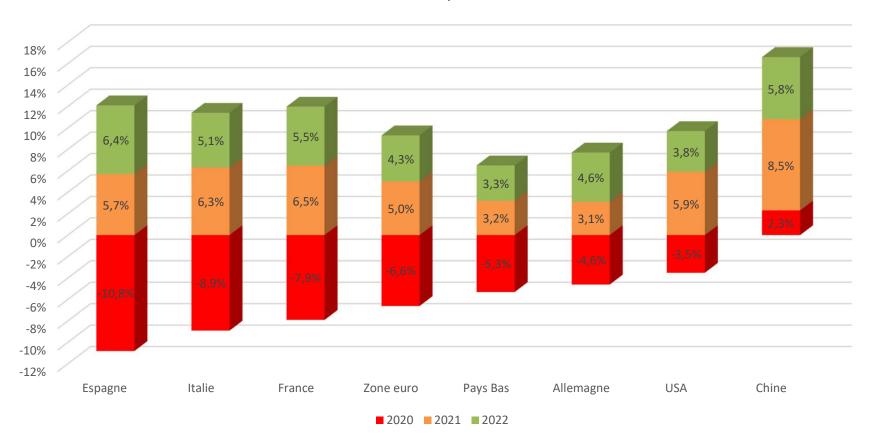
#### LA CHUTE DE 2020 INEDITE EN TEMPS DE PAIX





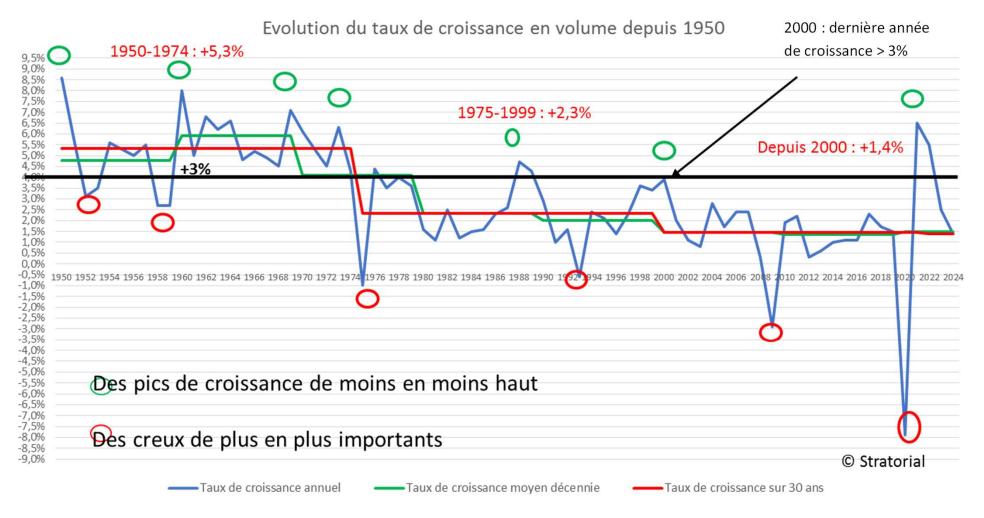
# UN FORT REBOND DU PIB ET NOTAMMENT EN France A COMPTER DE 2021

Evolution comparée du PIB





# UN AFFAISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR LE LONG TERME



■ La baisse brutale du PIB en 2020 s'intègre dans une tendance de long terme de chute de la croissance depuis le 1<sup>er</sup> choc pétrolier : elle est au cours du dernier cycle de 25 ans plus de 4 fois moins rapide qu'entre 1950 et 1974. Les hauts sont de moins en moins hauts (le dernier taux de croissance supérieur à 3%) remonte au début du siècle et les bas sont de plus en plus bas (1993, 2009, 2020)



## LES PRÉVISIONS DE CROISSANCE

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRA	ANCE	ZONE EURO		
	2021	2022	2021	2022	
FMI (juillet 2021)	5,8	4,2	4,6	4,3	
Banque de France / BCE (septembre 2021)	6,3	3,7	5,0	4,6	
Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) (septembre 2021)	6,1	3,8	5,4	5,1	
Hypothèse LFI	6,25	4,0	4,9	4,4	
Hypothèses gouvernement janvier 2022	6,7	4,0	NA	NA	
Commission européenne (juillet 2021)	NA	NA	5	4,3	

- Si le PIB de la zone euro s'est replié de 6,5% en 2020, des disparités importantes entre États sont apparues. En France, la chute a été de 7,9% en 2020 d'après l'INSEE. Les prévisions de croissance affichent une tendance inverse puisque pour 2021 le PIB français devrait augmenter légèrement plus rapidement que le PIB de la zone euro.
- En France les créations d'emplois salariés ont été très dynamiques au premier semestre puisque celui-ci a même dépassé son niveau d'avant-crise sanitaire. Le taux de chômage est revenu en-dessous de son niveau d'avant-crise à partir du second semestre 2021.
- Le profil de la reprise dépendra toutefois de l'évolution du virus. Si la stratégie vaccinale a démontré toute son efficacité, les mesures mises en place par l'État et la stratégie du « quoi qu'il en coûte » se sont avérées extrêmement onéreuses pour les finances publiques. La situation actuelle laisse fait peser des risques forts sur la croissance du premier trimestre qu'il est aujourd'hui impossible de mesurer tant la situation évolue constamment.
- L'inflation apparaît relativement élevée par rapport à la dernière décennie : l'IPCH était à +3,0% dans la zone euro en août 2021. En France, le gouvernement table sur une hausse de l'IPC de +1,5% en 2021 et 2022 lors de la publication du PLF. Les derniers chiffres publiées par l'INSEE en janvier 2022 font état d'une inflation sur 1 an à 2,8% en 2021. L'inflation devrait se poursuivre en 2022 dans des proportions similaires (+2,7% attendu selon les chiffres de l'INSEE)



# LE COVID, LES COMPENSATIONS ET LE PLAN DE RELANCE





## FRANCE RELANCE

Figure 1 : Répartition des 100 Md€ du plan France Relance



Source : DGTrésor

- Lancé en septembre 2020, le plan France Relance a une place centrale dans les objectifs de croissance affichés par le gouvernement pour les exercices 2021 et 2022.
- Ce plan de 100 milliards d'euros se déploie autour des trois volets affichés ci-dessus : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.
- Les collectivités sont concernées par ce plan de relance à hauteur de 10,5 milliards d'€



#### FRANCE RELANCE DANS LES TERRITOIRES

10,5 Md€ pour les collectivités



4,2 Md€ de compensation des pertes de recettes

3,7 Md€ de mesures sectorielles

- 950 M€ de DSIL exceptionnelle pour le bloc communal;
- 950 M€ dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments des communes, EPCI et département;
- 600 M€ de dotation régionale d'investissement en faveur de la rénovation thermique des bâtiments publics et des mobilités

Dans les 10,5 Md€ du plan France relance dédiés aux collectivité, le « filet de sécurité » mis en place par la 3ème loi de finance rectificative pour 2021 est ainsi comptabilisé.

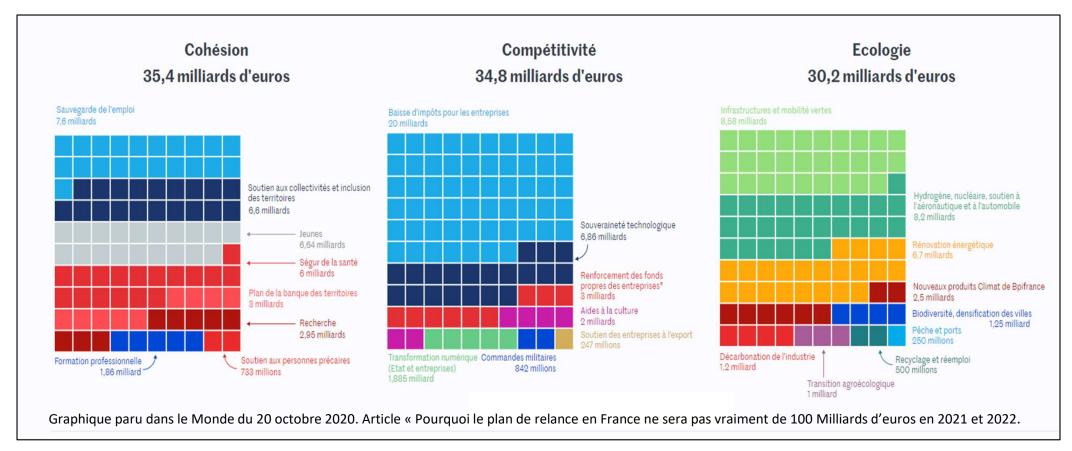
La Direction du budget souligne que cet ensemble de mesure visait à donner aux collectivités de la visibilité sur leurs recettes et ainsi les conforter dans leurs projets d'investissement.

Revitalisation du territoire, rénovation des bâtiments publics, transition numérique, développement des mobilités.



#### LES 3 AXES DU PLAN DE RELANCE

Présenté le 3 septembre 2020, par le Gouvernement, le plan de relance de l'économie française de 100 milliards d'euros se répartit en trois axes qui regroupent 70 mesures qui s'étalent sur 2 ans, s'agissant des autorisations d'engagement : l'écologie, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale.



Le montant des crédits réellement décaissés en 2021 s'élèverait en réalité à 37 Mds € en 2021 (dont les 10 Mds de baisse d'impôts de production auxquels s'ajoutent 4,5Mds mobilisés en 2020. Le reste demeure à préciser.



#### REPARTITION DU PLAN DE RELANCE PAR FINANCEURS

Le plan se répartit en 3 modalités d'intervention et 3 types de financeurs :

# RÉPARTITION DU PLAN DE RELANCE SELON LES OUTILS ET LES ACTEURS QUI LE FINANCENT

(en milliard d'euros)

Plan de relance	100
Minoration d'impôts	20
Baisse des impôts de production	20
Financements directs	78
État	64
Crédits engagés en 2020	15
Mission budgétaire Plan de relance	36
Programme d'investissement d'avenir (PIA 4)	11
Autres vecteurs budgétaires	2
Administrations de sécurité sociale	9
Ségur de la santé - investissement public	6
Unédic - activité partielle de longue durée	2
CNAF - majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire	1
Hors administrations publiques	5
Banque des territoires	3
Bpifrance	2
Garanties de l'État	2

- ➤ 20 Mds € de baisse d'impôts de production
  - 78 Mds € de financements directs par l'État, les organismes de sécurité sociale et le secteur public. financier Le volet budgétaire de la relance repose pour l'essentiel sur la mission Plan de relance doté de 36 milliards d'euros d'autorisations d'engagements et sur la mise en place ďun programme d'investissement d'avenir (PIA 4) doté de 11 milliards d'euros

2 Mds de garanties.

Source : Dossier de presse de présentation générale du PLF pour 2021.



#### REPARTITION PAR ACTIONS DE LA MISSION PLAN DE RELANCE

#### RÉPARTITION PAR ACTION DES AE ET CP DE LA MISSION PLAN DE RELANCE POUR LE PLF 2021

(en mi	lions a	(euros)
--------	---------	---------

	AE 2021	Part de la mission	CP 2021	Part de la mission
Programme 362 – Écologie	18 358	50 %	6 586	30 %
action 1 - Rénovation thermique	6 295	17 %	2 825	13 %
action 2 – Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	1 250	3 %	427	2 %
action 3 - Décarbonation de l'industrie	1 000	3 %	281	1 %
action 4 – Économie circulaire et circuits courts	500	1 %	84	0 %
action 5 - Transition agricole	1 124	3 %	390	2 %
action 6 - Mer	250	1 %	45	0 %
action 7 – Infrastructures et mobilité vertes	3 607	10 %	1 300	6 %
action 8 - Technologies vertes	3 732	10 %	911	4 %
action 9 – Dotation régionale d'investissement	600	2 %	324	
Programme 363 – Compétitivité	6 004	17 %	3 996	18 %
action 1 - Financement des entreprises	904	2 %	757	3 %
action 2 – Souveraineté technologique / résilience	1 567	4 %	923	4 %
action 3 - Plan de soutien à l'export	104	0 %	70	0 %
action 4 – Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises	1 829	5 %	1 110	5 %
action 5 - Culture	1 600	4 %	1 095	5 %
action 6 - Commandes militaires	_	0%	42	0%
Programme 364 – Cohésion	11 997	33 %	11 410	52 %
action 1 - Sauvegarde de l'emploi	4 988	14 %	4 988	23 %
action 2 - Jeunes	3 466	10 %	4 179	19 %
action 3 - Handicap	100	0 %	93	0 %
action 4 - Formation professionnelle	1 476	4 %	1 314	6 %
action 5 - Recherche	428	1 %	286	1 %
action 6 - Coopération sanitaire	50	0 %	50	0 %
action 7 - Cohésion territoriale	1 290	4 %	413	2 %
action 8 – Soutien aux personnes précaires	200	1 %	87	0 %
Total mission	36 359	100 %	21 992	100 %

- C'est principalement dans le cadre des actions de la mission plan de relance que les collectivités sont susceptibles d'être associées.
- L'intégralité des 36 Mds € d'autorisations d'engagement de la mission plan de relance sont intégrés dans le PLFI 2021 dont 21 Mds € correspondent à des crédits de paiement
- C'est notamment dans les domaines de la rénovation thermique, la densification du renouvellement urbain, les mobilités, l'aménagement des centres bourgs, le très haut débit que les collectivités locales vont être associées, les régions et les départements le seront pour les volets économique, formation et sociaux.

Source : projet annuel de performance

# LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES FRANCAISE, LE COVID ET LE CADRE EUROPEEN

- Compte tenu du contexte de crise exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19, la Commission européenne avait annoncé en mars une suspension de ses règles de discipline budgétaire, invitant les différents pays à laisser filer temporairement leurs déficits publics.
- Cette stratégie a été soutenue par une politique monétaire très accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) qui permet aux Etats de s'endetter à taux réduits, voire négatifs, sur les marchés financiers.
- Mais elle leur demande de se tenir prêts à "réorienter ces politiques fiscales (...) quand les conditions épidémiologiques et économiques le permettront.«
- Cependant, la Commission européenne s'est inquiétée en novembre de l'impact <u>des mesures de relance</u> sur les finances publiques dans quatre pays de la zone euro, dont la France craignant une dérive de leurs déficits au-delà de la crise sanitaire.
- "Certaines mesures présentées par la France, l'Italie, la Lituanie et la Slovaquie semblent ne pas être temporaires ni compensées par d'autres mesures budgétaires".
- En France, la Commission vise notamment les hausses de salaires dans les hôpitaux et la baisse des impôts de production des entreprises.



# DSIL EXCEPTIONNELLE (LFR n° 3 DU 30 JUILLET 2020 ET INSTRUCTION DU 30 JUILLET PUBLIEE LE 5 AOUT 2020)

Répartition de 1Mds € par région d'autorisations d'engagement

#### Priorités :

- Les projets relatifs à la transition écologique. Rénovation énergétique des bâtiments publics, développement de nouvelles solutions de transport. lutte contre l'artificialisation des sols en soutenant le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles, projets « Territoires d'industrie » portés par des collectivités qui contribuent à la transition écologique des entreprises, et notamment la relocalisation des chaînes de production en France.
- Les projets ayant trait à la résilience sanitaire, c'est-à-dire le renforcement des capacités des territoires à faire à des crises sanitaires de grande ampleur. Cette thématique recouvre notamment des opérations en matière de santé publique (notamment le financement de maisons de santé pluri-professionnelles), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement.
- Les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel, classé et non classé, notamment afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.
- Montant des crédits de paiement : 400M€ prévus en 2020 dont une bonne partie devrait être reportée et 100M€ inscrits en LFI 2021. L'essentiel sera probablement consommé en 2022 et 2023.





### RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES CT

- Instruction interministérielle du 18 novembre 2020 à destination des préfets
- Complément de 950 Millions d'euros qui vient s'ajouter à l'abondement de la DSIL par la 3ème LFR 2020 à destination du bloc communal, pour des projets ayant trait à la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine.
- Rappel : une exigence fixée par la loi ELAN existe pour les bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000m2 dont les bâtiments publics, à savoir diminution de 40% des consommations d'énergie d'ici 2030 (par rapport à 2010).
- Les 950M€ sont une enveloppe de 950 M€ en autorisations d'engagement inscrite en LFI. Pour financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités du bloc communal et des départements. Cette enveloppe sera exécutée au sein de la mission « Plan de relance » et déléguée aux préfets de région selon les modalités habituelles de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).
- Cette enveloppe comprend deux composantes :
  - ➤ la première, d'un montant de 650 millions d'euros est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale, de métropole, des DOM et des COM ;
  - la seconde, d'un montant de 300 millions d'euros, est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux.



#### CIBLAGE SUR LA RENOVATION DES BATIMENTS AU SENS LARGE

- Cette enveloppe vient financer l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.
- Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre. Elles peuvent porter à la fois sur des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement ainsi que sur des opérations immobilières de réhabilitations lourdes combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti. (cf conférence nationale de l'immobilier public du 7 septembre 2020).
- Cible recommandée d'au moins 30% de réduction de consommation d'énergie à adapter en fonction de chaque projet, notamment des caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales du bâtiment et de son environnement et de l'ampleur du programme de rénovation avec les priorités suivantes :
  - Remplacement de chaudières au fioul
  - > Installation d'énergies renouvelables ou le recours à des matériaux à faible empreinte écologique
  - Attention particulière aux bâtiments scolaires du bloc communal et des départements et aux quartiers politique de la ville
  - Prise en compte du tissu local des TPE-PME à répondre aux marchés publics à lancer



# L'AVIS DE LA COUR DES COMPTES SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCE 2022 ET FRANCE RELANCE

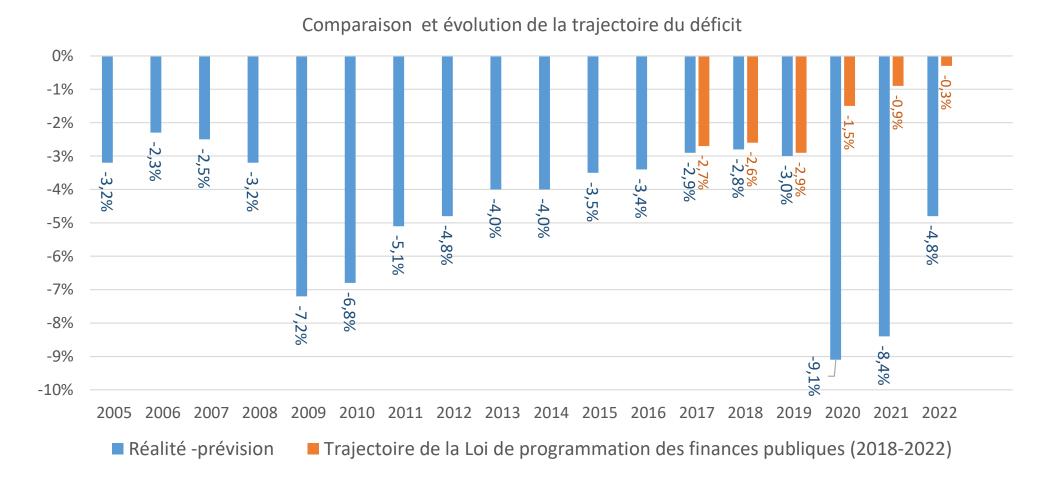
- Dans son rapport sur les Finances locales publié en novembre 2021, la Cour des comptes émet un avis sur les hypothèses de croissance des dépenses des collectivités locales pour 2022 (+3,4% de dépenses d'investissement et +2,4% de dépenses de fonctionnement).
- L'hypothèse de progression repose essentiellement sur la prévision d'une hausse de l'investissement liée au cycle électoral. La Cour rappelle néanmoins que cette hausse dépendra des conditions de mise en œuvre des contrats de relance collectivités-Etat et de la visibilité qu'auront les collectivités sur leurs ressources.
- Par ailleurs la Cour rappelle que, depuis les différentes réformes sur la fiscalité locale, les ressources des collectivités sont davantage exposées à la conjoncture économique (fraction de TVA pour les EPCI et les département). La Cour invite donc à poursuivre la réflexion sur l'instauration de mécanismes visant à renforcer la résilience des finances locales et la solidarité entre collectivités.
- Le respect de la trajectoire de réduction des dépenses publiques nécessite l'élaboration d'une nouvelle loi de programmation des finances publiques à l'automne 2022 et couvrant la législature.



# **LES COMPTES PUBLICS**



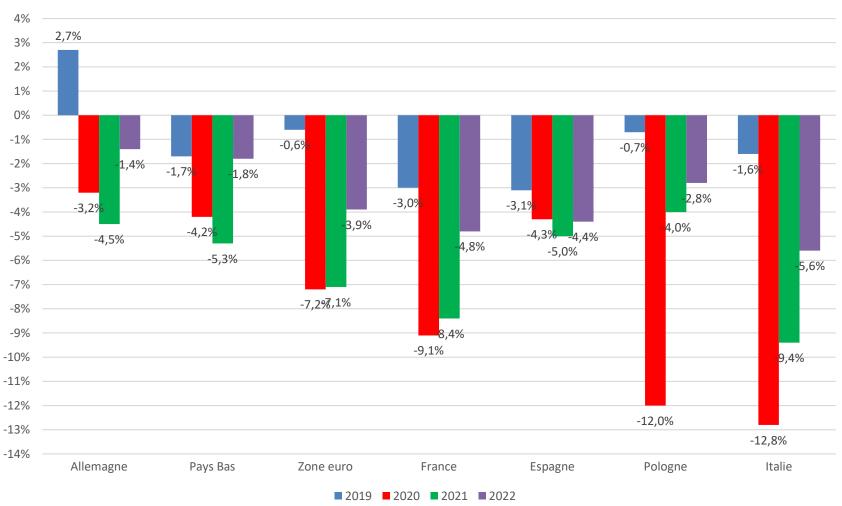
#### LA TRAJECTOIRE DU DEFICIT PUBLIC



■ La trajectoire définie fin 2017 avait été remise en cause dès 2019 (cf. mesures prises post « Gilets Jaunes », économies envisagées non réalisées, extension de la suppression de la THRP à l'ensemble des contribuables).

# LE DEFICIT COMPARÉ AU SEIN DE LA ZONE EURO

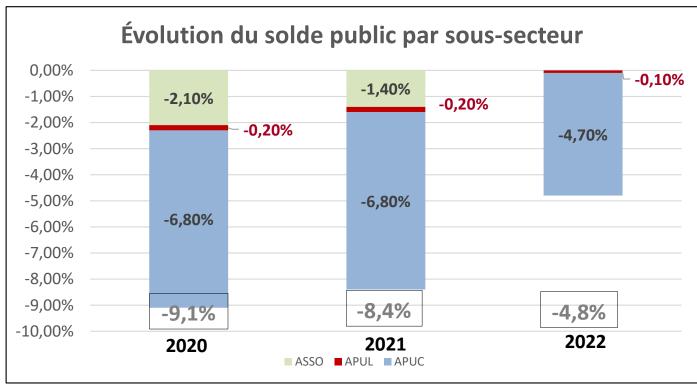




■ La diversité des situations s'accentue entre les Pays de la zone euro. Le poids de la dette française est supérieur de 45 points par rapport à l'Allemagne en 2021 et de 15 points par rapport à la moyenne de la zone euro.



## LA DÉCOMPOSITION ET L'ÉVOLUTION DU DEFICIT



 L'essentiel du déficit reste porté par l'État.
 Le déficit devrait progressivement se résorber à compter de l'exercice 2022 du fait de l'arrêt progressif des mesures d'urgence et d'une croissance importante.

APUC : État & ODAC

• APUL : collectivités locales et EP

locaux

ASSO : Sécurité sociale

- Les données affichées ci-dessous sont extraites du RESF annexé au projet de loi de finances pour 2022. Les montants des déficits sont relativement volatiles. En 2020 le déficit était attendu à -11,3% et est en définitive revu à -9,10% dans le PLF 2021.
- En janvier 2022, les montagnes russes se poursuivent pour la détermination du déficit public : Tandis qu'en novembre l'État prévoyait un déficit à 8,2%, les derniers indicateurs (croissance et inflation notamment) ont amené le ministre de l'Économie à annoncer que le déficit serait « significativement inférieur à 8% ». Le flou demeure également sur l'exercice 2022. L'une des grandes inconnues est l'évolution du prix de l'énergie. En effet, le mécanisme mis en place par l'État visant à réduire la taxe intérieure sur l'électricité (TICFE), budgété à hauteur de 5,9 Mds d€ pourrait avoir un coût définitif beaucoup plus important.
- En ce qui concerne la sécurité sociale, tandis que le RESF prévoyait un presque retour à l'équilibre (graphique ci-contre) les derniers indicateurs publiés en décembre font état d'un déficit prévisionnel de 20,4 milliards d' € contre 33,5 mds d'€ en 2021.



# EVOLUTION DU SOLDE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

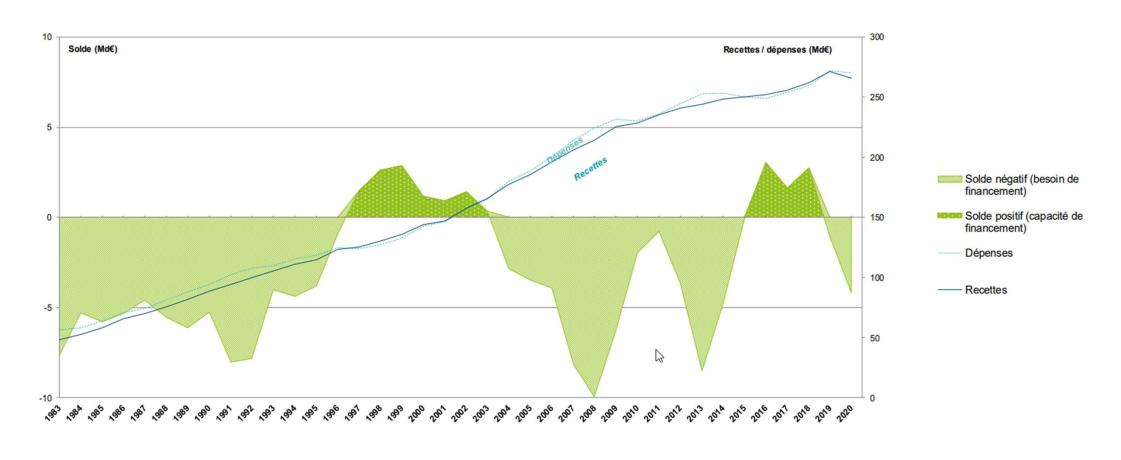


Figure I-A-3-1 : Évolution des dépenses, des recettes et du solde des APUL, de 1983 à 2020 Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

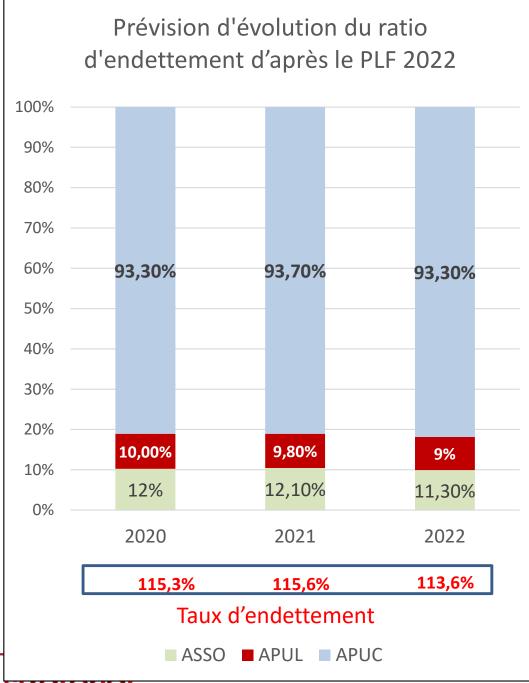


# POINT SUR LA CONTRACTUALISATION : LES CONTRATS DE CAHORS

- Rappel: Après des années de baisse des dotations aux collectivités, le gouvernement avait opté pour une nouvelle méthode, la contractualisation. Le dispositif, prévu par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, concernait a minima 321 collectivités, et visait à encadrer l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (avec un objectif contraignant fixé à 1,2 %), et leur dette.
- L'objectif des 1,2 % a été respecté en 2019 pour la deuxième année consécutive. Les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités entrant dans le champ des contrats de Cahors ont augmenté de +0,3% en 2018 et de +0,9% en 2019. Le besoin de financement des 321 collectivités a diminué de 1,4 Md€ depuis 2017, pour un objectif de réduction du besoin de financement de 2,6 Mds€ par an, et donc de 5,2 Mds€ entre 2017 et 2019.
- Si les contrats de Cahors ont permis de modérer la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités locales,
   les marges financières dégagées ont été utilisées pour augmenter les dépenses d'investissement.
- La 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative (loi du 23 mars 2020) adoptée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a suspendu la contractualisation pour que les collectivités puissent faire face sans contrainte aux dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie.
- En 2022, ceux-ci sont toujours suspendus. De nombreux acteurs publics sont persuadé d'un retour du dispositif dans le cadre du « quoiqu'il en coûte » et de l'accroissement du déficit public. Pour l'heure rien n'a été annoncé. Il est vraisemblable que de nouvelles mesures soient mises en œuvre à compter de 2023.



# LA DÉCOMPOSITION ET L'ÉVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE

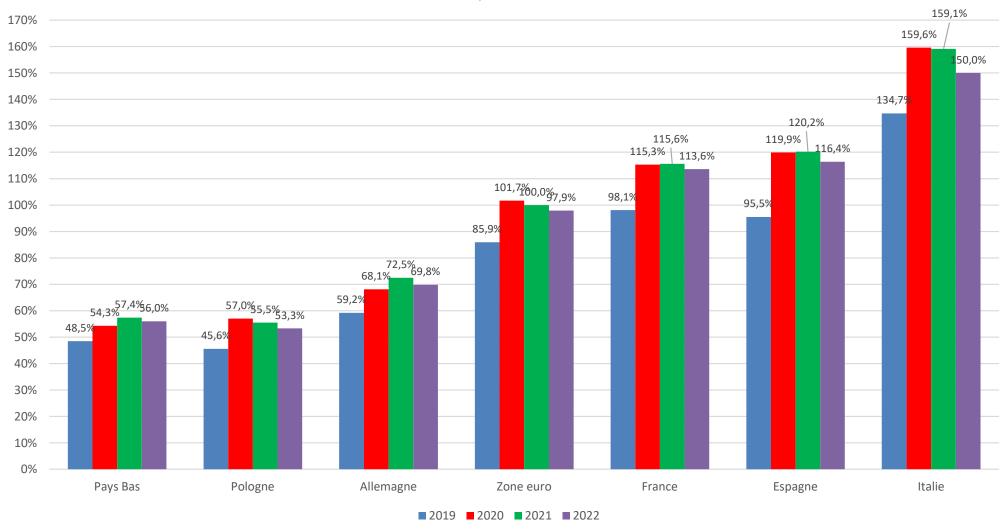


- Le montant de la dette s'élèvera à plus de 2 900 Mds en 2022.
- Le taux d'endettement (Dette/PIB) va s'installer un niveau proche de 116% en 2021.
- L'endettement de l'Etat qui était difficile à contrôler en raison de la croissance des déficits a augmenté de 17 points sous l'effet du COVID. (il était de 98,1% du PIB en 2019)
- En 2022 sous l'effet d'une croissance soutenue, le ratio d'endettement devrait toutefois décroître en proportion et atteindre 113,6% du PIB.

En fin d'année 2021, l'État précisait que la dette publique devrait être de l'ordre de 115,3%, ce montant est légèrement inférieur au montant affiché dans les prévisions du PLF. (115,6% ci contre). Pour 2022 les dernières prévisions mentionnées par l'État s'élève à 113,5%. Comme pour le déficit, la situation macroéconomique fait sans cesse fluctuer le montant de l'état et des administrations publiques.

#### LA DETTE COMPAREE AU SEIN DE LA ZONE EURO

Evolution comparée de la dette/PIB

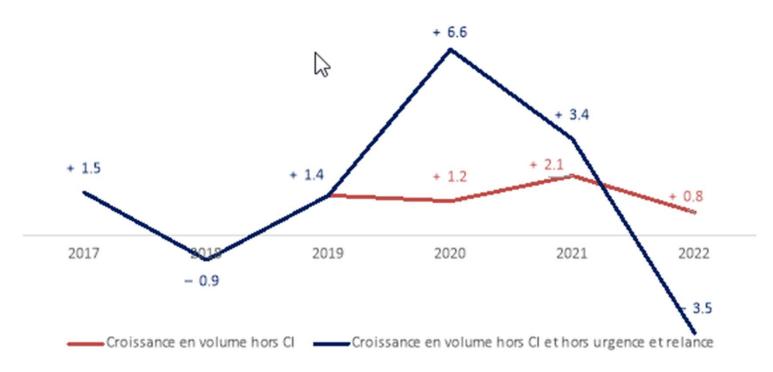


■ La diversité des situations s'accentue entre les Pays de la zone euro. Le poids de la dette française est supérieur de 45 points par rapport à l'Allemagne en 2021 et de 15 points par rapport à la moyenne de la zone euro.



#### **UNE BAISSE DES DEPENSES EN VOLUME EN 2022**

#### TAUX DE CROISSANCE EN VOLUME DE LA DÉPENSE PUBLIQUE HORS CRÉDITS D'IMPÔT



Source: Rapport économique social et financiers 2021.

La dépense publique reculerait de – 3,5 % en volume en 2022, après une hausse + 3,4 % en 2021 et + 6,6 % en 2020. En 2021, le recul de la dépense est la résultante de la combinaison de deux effets opposés :

- le retrait des mesures d'urgence et la fin du déploiement du plan de relance ;
- la progression du reste des dépenses publiques à hauteur de + 0,8 %



### LES DEPENSES PUBLIQUES EN LONGUE PERIODE

ÉVOLUTION DE LA PART DE LA DÉPENSE PUBLIQUE HORS CRÉDITS D'IMPÔT DANS LE PIB DEPUI 1974

> (en vert, les baisses de la part de dépense publ (en % du

1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
39,8	44,5	45	44,2	45,2	45,5	46,4	49,0	50,2	50,7	51,6
_	+4,7	+ 0,5	- 0,8	+ 1,0	+ 0,3	+ 0,9	+ 2,6	+ 1,2	+ 0,5	+ 0,9
1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
52,3	51,9	51,3	50,6	49,4	50,1	51,2	52,6	55,2	54,6	54,8
+ 0,6	- 0,4	- 0,6	- 0,7	- 1,2	+0,7	+ 1,1	+ 1,4	+ 2,6	- 0,6	+0,2
1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
54,8	54,5	52,9	52,6	51,6	51,7	52,6	53,1	52,8	53,0	52,5
+ 0,1	- 0,3	- 1,6	- 0,3	- 1,0	+ 0,1	+0,9	+ 0,5	- 0,3	+ 0,2	- 0,5
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 h	2015	2016	2017
52,0	52,5	56,3	56	55,5	56,3	56,5	56	55,3	55,2	55,1
- 0,5	+ 0,5	+ 3,8	- 0,3	- 0,5	+ 0,8	+0,2	- 0,5	- 0,7	-0,1	- 0,1
2018	2019	2020	2021 (p)	2022 (p)						
54,0	53,8	60,8	59,9	55,6						
-1,1	-0,2	+ 7,0	- 0,9	- 4,3						

Source : commission des finances, d'après les données de l'INSEE, base 2014, Rapport économique social et financier pour 2022.

Depuis 1974, il n'y a eu que trois périodes de plusieurs années successives de baisse du ratio de dépenses publiques. Jamais la part de dépense publique dans la richesse nationale (ou ratio de dépense publique) n'avait atteint un niveau similaire à celui de 2020.

Le ratio de dépense publique a fortement progressé à la suite de la crise économique et financière en 2008-2009. Il avait atteint un maximum en 2013 à 56,5 %. Cette part a été réduite six années durant, à compter de 2014. En 2019, la dépense publique représentait 53,8 % de la richesse nationale produite en une année.

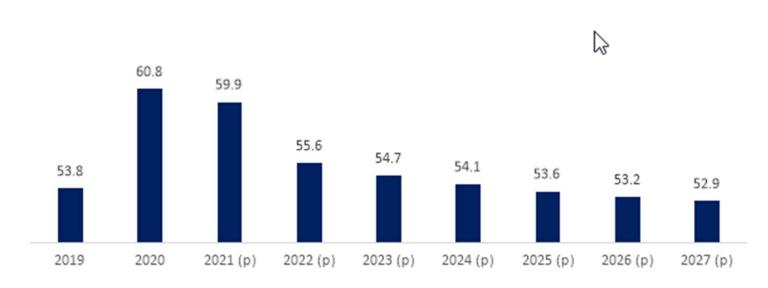
La crise de la Covid-19 a interrompu cette dynamique baissière. En 2020, le ratio de dépense publique atteint 60,8%, en hausse de 7 points par rapport à 2019. Le recul des dépenses de crise en 2022, couplé à l'augmentation du PIB, permettent de ramener le ratio à 55,6% en 2022.



### LES DEPENSES PUBLIQUES EN LONGUE PERIODE

#### PRÉVISION DE L'ÉVOLUTION DE LA PART DE LA DÉPENSE PUBLIQUE HORS CRÉDITS D'IMPÔT DANS LE PIB

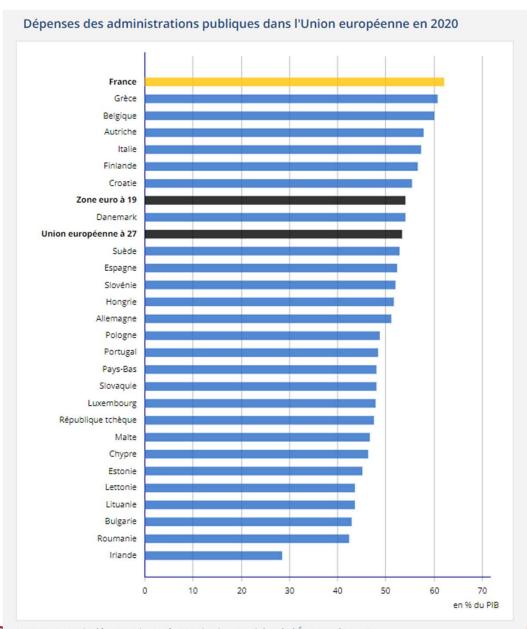
(en % du PIB)



Source: Rapport économique social et financier pour 2022.

D'après la trajectoire pluriannuelle présentée par le Gouvernement, le retour au niveau de 2019 est envisagé pour 2025. Il s'agirait d'une évolution assez rapide comparée à celle observée après la crise financière de 2008. En 2019, le ratio de dépenses publiques, qui s'élevait à 53,8 % du PIB, demeurait toujours supérieur de 1,3 point à celui de 2008.

# LA FRANCE SE SINGULARISE PAR SON NIVEAU IMPORTANT DE DEPENSES PUBLIQUES



La part des dépenses des administrations publiques dans le PIB représentait en 2020 plus de 62% du PIB français.

Note : y compris dépenses imputées (cotisations sociales de l'État-employeur).

Lecture: en 2020, les dépenses des administrations publiques représentent 62,1 % du PIB en France, contre 53,4 % dans l'ensemble de l'Union européenne à 27 pays.

Source: Eurostat (extraction du 12 mai 2021).

# **DECOMPOSITION DE LA DEPENSE PUBLIQUE**

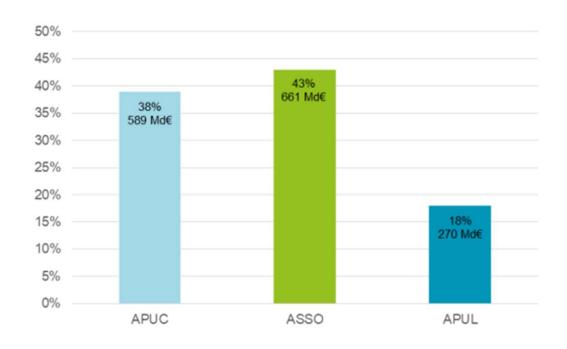


Figure I-1 : Part de chaque sous-secteur dans la dépense des administrations publiques<sup>7</sup> en 2020 Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

En 2020, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élèvent à 270,1 Md€ en comptabilité nationale et représentent 18 % de la dépense publique totale.



# EVOLUTION DES DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

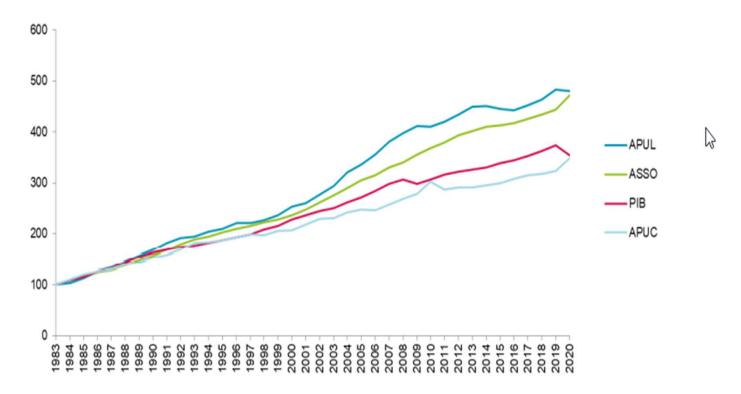
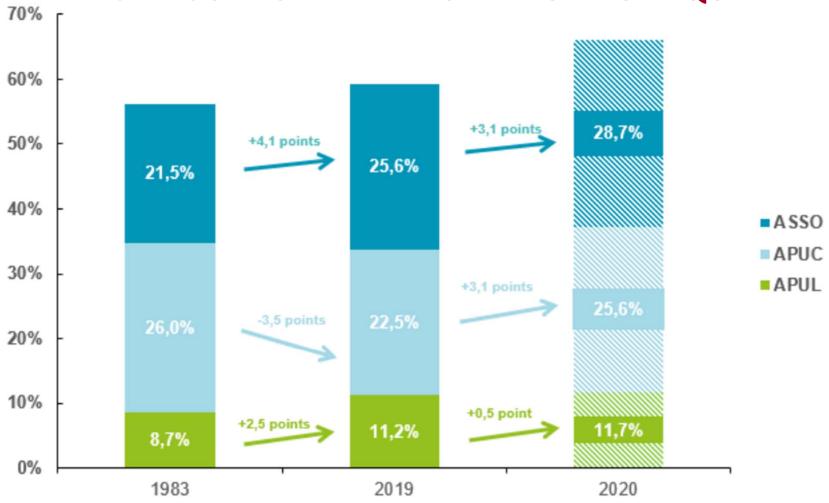


Figure I-A-1-2 : Evolution des dépenses des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2020 Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Depuis l'acte I de la décentralisation, les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB (+ 4,3 % contre + 3,5 % par an en moyenne entre 1983 et 2020), mais aussi plus rapidement que les dépenses des autres administrations publiques (+ 3,4 % par an pour les APUC et + 4,3 % pour les ASSO).

# EVOLUTION DU POIDS DES DEPENSES PAR CATEGORIES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE



En valeur, les dépenses des APUL sont passées de 56,3 Md€ en 1983 à 270,1 Md€ en 2020. Leur part dans le produit intérieur brut (PIB) a crû de plus de 3 points sur cette période, pour atteindre 11,7 % du PIB en 2020. L'année 2020 est toutefois particulière, dans la mesure où la crise sanitaire a eu un fort impact sur les finances publiques. La baisse des dépenses des APUL entre 2019 et 2020 (-1,3 Md€) est principalement liée à la baisse des dépenses d'investissement des collectivités. La part des dépenses des APUL dans le PIB a augmenté, passant de 11,2 % à 11,7 % entre 2019 et 2020, sous l'effet de la contraction du PIB (-7,9 %), alors que les dépenses des APUL diminuaient de -0,8 %.



### L'EVOLUTION DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

#### LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES DEPUIS 1974

(en % du PIB)

Année	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Taux	33,7	35,1	37,1	37,0	37,2	38,9	39,6	39,8	40,3	41,1	41,8
Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Taux	41,9	41,3	42,1	41,2	40,9	40,9	41,2	40,7	41,3	41,9	42,1
Année	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Taux	43,2	43,4	43,3	44,0	43,2	42,9	42,2	42,0	42,2	42,6	43,0
Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux	42,3	42,1	41,2	41,5	42,7	43,9	44,9	44,8	44,5	44,6	45,1
				1							

Taux 44,7 43,8 44,5

2019

2018

Source: INSEE, base 2014.

Année

La progression des prélèvements obligatoires dans la richesse nationale a donc été une tendance lourde. Le point le plus haut a été atteint en 2017 avec 45,1 % du PIB.

Au cours des deux précédentes législatures, les oscillations à la baisse et à la hausse ne sont pas corrélées à la couleur de la majorité politique. La hausse a été d'une ampleur comparable durant la période 2007-2012 (+ 1,6 point) et durant la période 2012-2017 (+ 1,3 point).

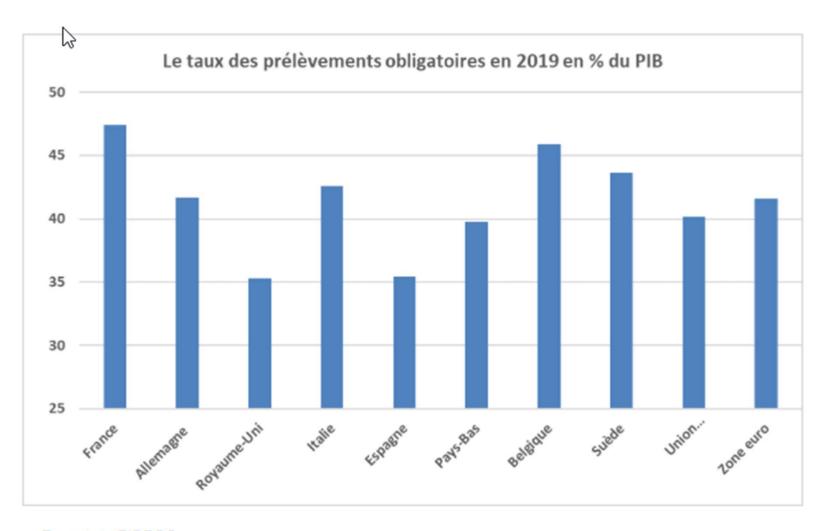
Cependant, de 2017 à 2019, le taux de prélèvements obligatoires avait commencé à baisser de façon sensible (– 1,3 point). La crise économique et sanitaire de 2020 a mis fin à cette tendance..

Le taux de prélèvements obligatoires diminuerait de nouveau en 2021, à 43,7 % du PIB

2020



## L'EVOLUTION DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES



Source: Eurostat; FIPECO

### LA SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES LOCALES





### DÉCOMPOSITION DE LA DEPENSE PUBLIQUE LOCALE

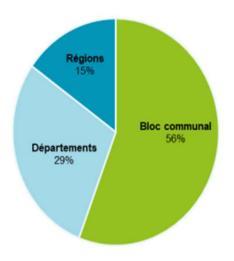
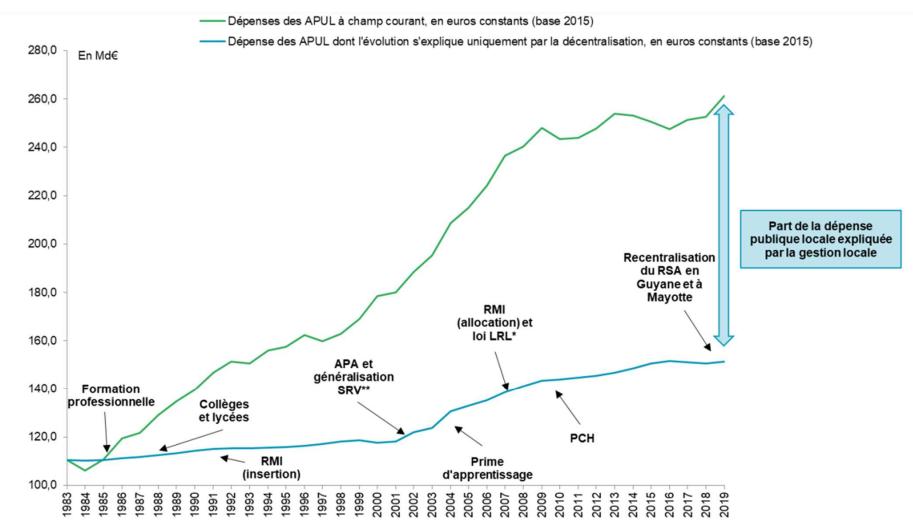


Figure I-2 : Part de chaque catégorie de collectivité dans le total de la dépense publique locale en 2020 Source : DGCL - Données DGFIP, comptes de gestion - budgets principaux.

Compte tenu de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités et de l'architecture territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit le bloc communal, représentent plus de la moitié de la dépense locale (56 %)



#### L'EVOLUTION DES DEPENSES DES COLLECTIVITES LOCALES



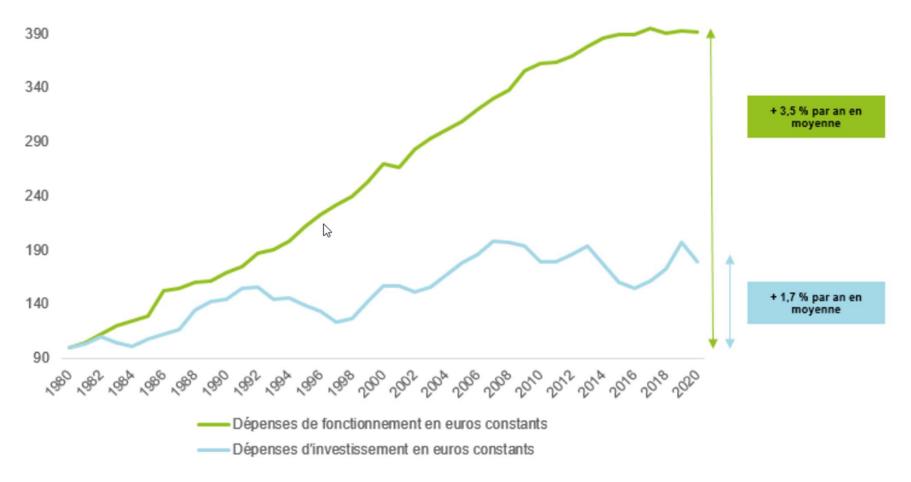
<sup>\*</sup> Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La hausse de la dépense publique locale s'explique en partie par les transferts de compétences réalisés dans le cadre des mesures de décentralisation conduites depuis le début des années 1980 et qui ont concerné les départements et les régions. Toutefois, une part significative de cette hausse se produit à champ de compétences constant.



<sup>\*\*</sup> Services régionaux de voyageurs

#### L'ÉVOLUTION DES DEPENSES APUL PAR TYPE DE DEPENSES



A-1-4 : Évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement en volume (base 100 en 1980)

Source : DGCL, Les collectivités locales en chiffres 2021

La forte progression des dépenses de personnel explique en grande partie la hausse des dépenses de fonctionnement. Sur la période 2003-2020, les charges de personnel sont ainsi passées de 49,2 Md€ à 84,3 Md€, soit une progression annuelle moyenne de + 3,2 %. Cette évolution explique plus de 64 % de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des APUL au cours de cette période (35,1 Md€ sur 55 Md€).



### ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

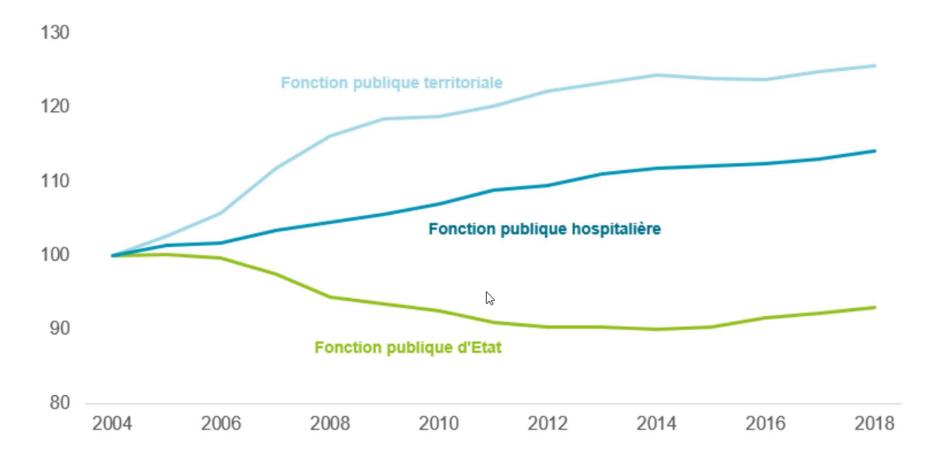


Figure I-A-1-5: Évolution des effectifs des trois fonctions publiques depuis 2004 (hors transferts)

Source: Colter, DADS, Siasp, Insee, Traitement DGAFP, Dessi

La hausse des dépenses de personnel des collectivités territoriales s'explique notamment par le dynamisme continu de la croissance des effectifs de la fonction publique territoriale, et ce malgré l'achèvement des transferts d'effectifs liés à l'acte II de la décentralisation.



### EVOLUTION DES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR CATÉGORIE

Effectifs en milliers au 31 décembre (hors décentralisation)	Année 2004	Année 2018	Evolution 2004-2018	Part dans le total de la fonction publique territoriale en 2018	Progression des effectifs 2004-2018	Variation moyenne annuelle 2004-2018
Communes	969	1007	38	53%	4%	0%
Etablissements intercommunaux	164	330	166	17%	101%	4%
Organismes départementaux	190	280	90	15%	48%	2%
Organismes régionaux	14	94	80	5%	579%	13%
Autres	187	203	16	11%	9%	1%
Total fonction publique territoriale	1524	1915	391	100%	26%	1%

'ableau I-A-1-6 : Variation des effectifs physiques de la fonction publique territoriale par strate, hors transferts (2004 - 2018)

Source : Colter, DADS, Siasp, Insee, Traitement DGAFP, Dessi

Alors que les effectifs des EPCI, des départements et des Régions se sont très fortement accrus notamment sous l'impact des réformes, il est notable que les effectifs des communes n'ont pas diminué.



### LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES FRANCAISES, LE COVID ET LE CADRE EUROPEEN

- Compte tenu du contexte de crise exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19, la Commission européenne avait annoncé en mars 2020 une suspension de ses règles de discipline budgétaire, invitant les différents pays à laisser filer temporairement leurs déficits publics.
- Cette stratégie a été soutenue par une politique monétaire très accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) qui permet aux Etats de s'endetter à taux réduits, voire négatifs, sur les marchés financiers (Le programme de rachat de dette publique et privée s'élève à 1850 Mds€).
- Les prochains mois seront l'occasion d'un nouveau compromis européen qui devrait reconsidérer les critères budgétaires à respecter par les pays de de la zone euro notamment pour prendre en considération le nécessaire investissement dans la décarbonation. Néanmoins, des efforts significatifs devront être fournis par les Etats en décalage s'agissant de leur situation financière.



Les comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre(a) - Opérations réelles (en milliards d'euros)

						Valeurs provisoires	
Budgets principaux	2017	2018 / 2017	2018	2019 / 2018	2019	2020 / 2019	2020
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	171,97	+ 0,3 %	172,50	+ 1,3 %	174,70	+ 0,2 %	174,98
Achats et charges externes	30,53	+ 1,1 %	30,86	+2,5%	31,64	- 3,3 %	30,59
Frais de personnel	62,41	+ 0,9 %	62,95	+ 1,5 %	63,93	+ 1,1 %	64,61
Charges financières	4,00	- 6,4 %	3,74	-5,4 %	3,54	- 7,4 %	3,28
Dépenses d'intervention	69,61	+ 0,1 %	69,67	+ 1,2 %	70,54	+0,2%	70,70
Autres dépenses de fonctionnement	5,42	- 2,8 %	5,27	- 4,2 %	5,05	+ 14,9 %	5,80
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	201,70	+ 1,1 %	203,89	+ 2,6 %	209,27	- 1,6 %	205,83
Impôts et taxes	133,83	+ 5,3 %	140,90	+3,2%	145,43	- 1,3 %	143,53
- Impôts locaux	84,54	+ 2,3 %	86,51	+3,4%	89,47	+ 1,8 %	91,12
- Autres impôts et taxes	49,29	+ 10,4 %	54,39	+ 2,9 %	55,96	-6,3 %	52,41
Concours de l'État	38,92	- 10,9 %	34,70	+ 0,5 %	34,88	+0,2%	34,94
- Dotations globales de fonctionnement (DGF)	30,91	- 13,2 %	26,82	- 0,1 %	26,78	- 0,6 %	26,61
- Autres dotations	1,77	- 2,0 %	1,74	-0,6%	1,73	+ 10,3 %	1,90
- Péréquations et compensations fiscales	6,24	- 1,6 %	6,14	+3,8%	6,38	+ 0,7 %	6,42
Subventions reçues et participations	12,17	- 6,1 %	11,43	+ 2,0 %	11,66	+ 7,2 %	12,50
Ventes de biens et services	9,26	+ 6,6 %	9,87	+4,3%	10,30	- 16,8 %	8,56
Autres recettes de fonctionnement	7,53	- 7,1 %	7,00	+0,0%	7,00	- 10,1 %	6,30
Épargne brute (3) = (2) - (1)	29,73	+ 5,6 %	31,39	+ 10,1 %	34,57	- 10,8 %	30,84



Les comptes des communes et de leurs groupements à fiscalité propre(a) - Opérations réelles (en milliards d'euros)

							Valeurs provisoires	
Budgets principaux	2017	2018/ 2017	2018	2019/ 2018 <sup>[c]</sup>	2019	2020/ 2019	2020	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	92,66	+ 0,3 %	92,96	+ 1,3%	96,15	- 0,0 %	96,14	
Achats et charges externes	23,05	+ 2,2 %	23,55	+ 2,6%	24,23	- 4,8 %	23,07	
Frais de personnel	46,65	+0,9%	47,08	+ 1,6%	48,03	+0,9%	48,45	
Charges financières	2,59	- 7,2 %	2,41	- 6,4%	2,26	- 7,9 %	2,09	
Dépenses d'intervention	16,02	- 1,4 %	15,80	+ 0,2%	17,53	+ 2,1 %	17,89	
Autres dépenses de fonctionnement	4,35	- 5,2 %	4,12	- 0,8%	4,10	+ 13,4 %	4,65	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	109,26	+ 1,4 %	110,83	+ 2,1%	115,14	- 0,9 %	114,08	
Impôts et taxes	68,31	+ 2,2 %	69,81	+ 2,5%	73,33	+0,7%	73,84	
- Impôts locaux	56,06	+ 2,5 %	57,45	+ 3,1%	59,61	+ 1,9 %	60,76	
<ul> <li>Autres impôts et taxes</li> </ul>	12,25	+0,9%	12,36	- 0,5%	13,71	- 4,6 %	13,08	
Concours de l'État	22,55	- 0,6 %	22,41	+ 0,9%	22,59	+ 0,6 %	22,73	
- Dotations globales de fonctionnement (DGF)	18,52	- 0,8 %	18,37	- 0,0%	18,34	- 0,2 %	18,30	
- Autres dotations	0,33	+ 14,3 %	0,38	+ 5,0%	0,39	+ 12,6 %	0,44	
- Péréquations et compensations fiscales	3,70	- 1,0 %	3,66	+ 4,9%	3,85	+ 3,5 %	3,99	
Subventions reçues et participations	5,02	-3,4 %	4,85	+0,6%	4,95	+ 10,8 %	5,48	
Ventes de biens et services	8,58	+ 8,3 %	9,30	+ 3,2%	9,66	- 17,4 %	7,99	
Autres recettes de fonctionnement	4,80	- 7,2 %	4,45	+ 1,7%	4,61	- 12,4 %	4,04	
Épargne brute (3) = (2) - (1)	16,60	+ 7,6 %	17,87	+ 6,1%	18,99	- 5,5 %	17,94	



Les comptes des communes de moins de 10 000 habitants - Opérations réelles (en milliards d'euros)

						Valeurs pri	ovisoires
Budgets principaux	2017	2018 / 2017	2018	2019 / 2018	2019	2020 / 2019	2020
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	25,12	+ 0,6 %	25,18	+ 1,1 %	25,40	- 1,8 %	24,91
Achats et charges externes	7,45	+ 3,0 %	7,64	+ 2,7 %	7,83	- 7,4 %	7,25
Frais de personnel	12,38	+ 0,3 %	12,36	+ 1,4 %	12,51	+ 0,4 %	12,53
Charges financières	0,76	- 8,1 %	0,70	- 5,9 %	0,65	- 8,3 %	0,60
Dépenses d'intervention	2,95	- 3,0 %	2,85	- 0,9 %	2,81	- 3,9 %	2,70
Autres dépenses de fonctionnement	1,59	+ 2,9 %	1,63	- 1,5 %	1,60	+ 14,0 %	1,83
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	30,78	+ 1,2 %	31,06	+ 1,8 %	31,54	- 0,9 %	31,22
Impôts et taxes	18,76	+ 2,2 %	19,11	+ 2,4 %	19,49	+ 1,1 %	19,70
- Impôts locaux	16,71	+ 2,0 %	16,98	+ 2,0 %	17,26	+ 1,5 %	17,50
(dont : fiscalité reversée)	3,72	+ 0,5 %	3,73	- 0,9 %	3,67	- 0,8 %	3,65
<ul> <li>Autres impôts et taxes</li> </ul>	2,06	+4,2%	2,12	+5,2%	2,23	- 1,4 %	2,19
Concours de l'État	6,38	- 0,1 %	6,36	+ 0,2 %	6,38	+ 1,6 %	6,48
- Dotations globales de fonctionnement (DGF)	5,23	+ 0,1 %	5,23	+ 0,2 %	5,25	+ 0,5 %	5,28
- Autres dotations	0,10	+ 27,7 %	0,12	+ 10,1 %	0,14	+ 32,1 %	0,18
- Péréquations et compensations fiscales	1,04	- 3,6 %	1,00	- 1,0 %	0,99	+3,2%	1,02
Subventions reçues et participations	1,39	- 8,1 %	1,27	- 2,8 %	1,23	+ 6,1 %	1,30
Ventes de biens et services	2,37	+3,5%	2,45	+ 2,7 %	2,50	- 19,9 %	2,00
Autres recettes de fonctionnement	1,88	- 0,3 %	1,88	+3,5%	1,94	- 10,2 %	1,74
Épargne brute (3) = (2) - (1)	5,66	+ 3,9 %	5,88	+ 4,7 %	6,14	+ 2,7 %	6,30
4							



Les comptes des communes de 10 000 habitants et plus - Opérations réelles (en milliards d'euros)

					U	Valeurs provisoires		
Budgets principaux	2017	2018/ 2017	2018	2019/ 2018 à champ constant <sup>(b)</sup>	2019	2020/ 2019	2020	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	42,83	- 1,2 %	42,40	+ 0,7%	44,75	- 0,2 %	44,69	
Achats et charges externes	8,94	+ 1,3 %	9,09	+ 2,3%	9,39	- 5,5 %	8,88	
Frais de personnel	25,24	- 0,1 %	25,27	+ 0,8%	25,71	+ 0,6 %	25,88	
Charges financières	1,16	- 5,8 %	1,09	- 7,3%	1,03	- 8,2 %	0,94	
Dépenses d'intervention	6,21	- 8,1 %	5,71	- 0,0%	7,41	+ 2,1 %	7,57	
Autres dépenses de fonctionnement	1,28	- 3,9 %	1,23	- 3,2%	1,20	+ 17,6 %	1,41	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	48,49	+ 0,5 %	48,84	+ 1,3%	51,56	- 2,4 %	50,38	
Impôts et taxes	32,95	+ 0,6 %	33,23	+ 1,6%	35,60	- 0,5 %	35,46	
- Impôts locaux	28,18	+ 1,1 %	28,53	+ 1,5%	29,42	+ 1,1 %	29,77	
(dont : fiscalité reversée)	7,43	- 2,1 %	7,28	- 2,0%	7,18	- 0,8 %	7,11	
<ul> <li>Autres impôts et taxes</li> </ul>	4,76	- 2,0 %	4,70	+ 2,1%	6,18	- 8,1 %	5,69	
Concours de l'État	7,80	- 0,5 %	7,77	+ 0,9%	7,84	+0,8%	7,90	
- Dotations globales de fonctionnement (DGF)	6,50	- 0,9 %	6,45	+ 0,4%	6,46	+ 0,2 %	6,48	
- Autres dotations	0,15	+ 8,2 %	0,16	+ 0,3%	0,16	+ 0,2 %	0,17	
<ul> <li>Péréquations et compensations fiscales</li> </ul>	1,15	+0,3%	1,16	+3,5%	1,21	+ 4,0 %	1,26	
Subventions reçues et participations	2,35	- 5,3 %	2,23	- 1,7%	2,27	+ 8,3 %	2,46	
Ventes de biens et services	3,45	+ 13,3 %	3,92	+ 2,6%	4,10	- 24,4 %	3,11	
Autres recettes de fonctionnement	1,95	- 13,5 %	1,69	- 2,8%	1,75	- 16,8 %	1,46	
Épargne brute (3) = (2) - (1)	5,67	+ 13,6 %	6,44	+4,8%	6,81	- 16,6 %	5,69	



Les comptes des groupements de communes à fiscalité propre<sup>(a)</sup> - Opérations réelles (en milliards d'euros)

						Valeurs provisoires	
Budgets principaux	2017	2018 / 2017	2018	2019 / 2018	2019	2020 / 2019	2020
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	24,72	+ 2,7 %	25,38	+ 2,4 %	26,00	+ 2,1 %	26,54
Achats et charges externes	6,66	+ 2,4 %	6,82	+2,8%	7,01	- 1,0 %	6,94
Frais de personnel	9,04	+ 4,5 %	9,45	+ 3,9 %	9,82	+ 2,3 %	10,04
Charges financières	0,68	- 8,8 %	0,62	- 5,5 %	0,58	- 7,2 %	0,54
Dépenses d'intervention	6,86	+ 5,4 %	7,24	+0,9%	7,30	+ 4,3 %	7,62
Autres dépenses de fonctionnement	1,48	- 14,9 %	1,26	+ 2,1 %	1,29	+8,9%	1,40
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	29,99	+ 3,1 %	30,93	+ 3,6 %	32,03	+ 1,4 %	32,49
Impôts et taxes	16,60	+ 5,3 %	17,48	+4,3%	18,23	+ 2,5 %	18,69
- Impôts locaux	11,18	+6,8%	11,94	+ 8,3 %	12,94	+ 4,3 %	13,49
<ul> <li>Autres impôts et taxes</li> </ul>	5,42	+ 2,2 %	5,54	- 4,4 %	5,30	- 1,9 %	5,20
Concours de l'État	8,38	- 1,1 %	8,28	+ 1,1 %	8,37	- 0,2 %	8,35
<ul> <li>Dotations globales de fonctionnement (DGF)</li> </ul>	6,79	- 1,4 %	6,69	- 0,9 %	6,63	- 1,2 %	6,54
- Autres dotations	0,08	+9,6%	0,09	+ 5,2 %	0,09	+ 6,6 %	0,10
<ul> <li>Péréquations et compensations fiscales</li> </ul>	1,51	-0,2 %	1,50	+9,9%	1,65	+3,3%	1,71
Subventions reçues et participations	1,29	+5,2%	1,35	+ 7,4 %	1,46	+ 18,8 %	1,73
Ventes de biens et services	2,76	+6,2%	2,93	+4,3%	3,05	- 5,7 %	2,88
Autres recettes de fonctionnement	0,97	- 8,3 %	0,89	+3,6%	0,92	- 8,5 %	0,84
Épargne brute (3) = (2) - (1)	5,27	+ 5,3 %	5,55	+8,7 %	6,03	- 1,5 %	5,94



#### Les comptes des départements<sup>(a)</sup> - Opérations réelles

(en milliards d'euros)

						Valeurs provisoires		
Budgets principaux	2017	2018/ 2017 à champ constant <sup>(c)</sup>	2018	2019/ 2018 à champ constant <sup>(d)</sup>	2019 <sup>(e)</sup>	2020/ 2019	2020	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	58,19	- 0,8 %	57,28	+ 1,3 %	56,01	+ 1,8 %	57,03	
Achats et charges externes	4,49	- 16,0 %	3,73	+ 1,5 %	3,69	+0,2%	3,69	
Frais de personnel	12,07	- 0,2 %	11,92	+ 1,0 %	11,85	+ 1,6 %	12,04	
Charges financières	0,81	- 7,9 %	0,73	- 6,0 %	0,69	- 8,5 %	0,63	
Dépenses d'intervention	39,97	+ 0,7 %	40,01	+ 1,9 %	39,06	+ 2,2 %	39,90	
Autres dépenses de fonctionnement	0,85	+ 5,3 %	0,89	- 16,2 %	0,73	+ 6,4 %	0,77	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	66,00	- 0,7 %	65,06	+3,2%	65,15	- 0,4 %	64,88	
Impôts et taxes	47,24	+ 0,7 %	47,28	+4,8%	47,67	- 0,0 %	47,65	
<ul> <li>Impôts locaux</li> </ul>	21,34	- 0,8 %	21,09	+3,2%	21,34	+ 1,3 %	21,62	
<ul> <li>Autres impôts et taxes</li> </ul>	25,90	+ 1,9 %	26,19	+6,2%	26,33	- 1,1 %	26,03	
(Dont: DMTO)	11,15	+4,0 %	11,52	+ 11,1 %	11,50	- 1,6 %	11,31	
(TICPE)	6,14	- 0,1 %	6,10	- 0,1 %	5,83	- 8,1 %	5,35	
(TSCA)	6,96	+ 3,1 %	7,12	+ 3,1 %	7,27	+ 3,3 %	7,52	
Concours de l'État	10,50	- 0,0 %	10,36	+ 0,7 %	10,43	- 1,5 %	10,27	
<ul> <li>Dotations globales de fonctionnement (DGF)</li> </ul>	8,26	-0,2 %	8,14	- 0,1 %	8,13	- 1,6 %	8,01	
<ul> <li>Autres dotations</li> </ul>	0,46	+ 2,0 %	0,46	- 1,2 %	0,46	- 0,1 %	0,46	
<ul> <li>Péréquations et compensations fiscales</li> </ul>	1,77	+ 0,4 %	1,76	+4,9 %	1,84	- 1,8 %	1,81	
Subventions reçues et participations	5,31	- 8,9 %	4,81	- 2,9 %	4,60	+ 1,7 %	4,68	
Ventes de biens et services	0,59	- 26,6 %	0,43	+ 7,1 %	0,47	- 7,0 %	0,43	
Autres recettes de fonctionnement	2,36	- 7,5 %	2,17	- 5,6 %	1,98	- 6,4 %	1,86	
Épargne brute (3) = (2) - (1)	7,81	+0,2 %	7,78	+ 16,7 %	9,14	- 14,1 %	7,85	



Les comptes des régions et des collectivités territoriales uniques (CTU) (a) - Opérations réelles (en milliards d'euros)

						Valeurs provisoires		
Budgets principaux	2017	2018/ 2017 à champ constant <sup>(c)</sup>	2018	2019/ 2018	2019	2020/ 2019	2020	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	21,13	+ 3,5 %	22,26	+ 1,2 %	22,54	- 3,2 %	21,81	
Achats et charges externes	3,00	+ 18,4 %	3,58	+3,9 %	3,72	+ 2,9 %	3,83	
Frais de personnel	3,69	+3,5%	3,95	+ 2,3 %	4,05	+ 1,9 %	4,12	
Charges financières	0,60	- 0,4 %	0,60	- 2,3 %	0,59	- 3,8 %	0,56	
Dépenses d'intervention	13,62	+ 0,2 %	13,86	+ 0,7 %	13,96	- 7,5 %	12,91	
Autres dépenses de fonctionnement	0,22	+ 11,7 %	0,26	- 12,9 %	0,23	+68,5%	0,38	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	26,45	+ 4,2 %	28,00	+3,5 %	28,98	- 7,3 %	26,86	
mpôts et taxes	18,28	+ 28,2 %	23,80	+ 2,6 %	24,43	- 9,8 %	22,04	
- Impôts locaux	7,13	+ 10,4 %	7,97	+ 6,9 %	8,52	+ 2,6 %	8,74	
<ul> <li>Autres impôts et taxes</li> </ul>	11,14	+ 39,7 %	15,84	+ 0,5 %	15,92	- 16,4 %	13,30	
<ul> <li>dont : Cartes grises</li> </ul>	2,23	+ 4,4 %	2,33	- 1,2 %	2,30	- 9,0 %	2,09	
- dont : TICPE	5,48	+ 0,5 %	5,53	- 1,4 %	5,46	- 7,8 %	5,03	
Concours de l'État	5,88	- 71,3 %	1,92	- 3,4 %	1,86	+ 4,0 %	1,93	
- Dotations globales de fonctionnement (DGF)	4,13	- 95,2 %	0,30	- 0,0 %	0,30	- 0,1 %	0,30	
- Autres dotations	0,98	- 0,1 %	0,90	- 2,6 %	0,87	+ 14,8 %	1,00	
<ul> <li>Péréquations et compensations fiscales</li> </ul>	0,77	- 8,5 %	0,72	- 5,9 %	0,68	- 8,0 %	0,62	
Subventions reçues et participations	1,84	- 5,5 %	1,77	+ 19,7 %	2,12	+ 10,7 %	2,34	
Ventes de biens et services	0,08	+ 62,1 %	0,13	+ 24,8 %	0,17	- 13,3 %	0,15	
Autres recettes de fonctionnement	0,37	+ 8,8 %	0,37	+ 9,5 %	0,41	- 1,1 %	0,40	
Épargne brute (3) = (2) - (1)	5,32	+ 6,9 %	5,74	+ 12,3 %	6,44	- 21,6 %	5,05	



### **LES ENJEUX**



# ARTICLE 113: RECONDUCTION POUR 2022 DU DISPOSITIF DE COMPENSATION POUR PERTES D'EPARGNE BRUTE ET DE RECETTES TARIFAIRES (1/3)

- Le dispositif été instauré par la Loi de Finances Rectificative 2021 et reconduite pour 2022.
- Cette dernière concerne les collectivités ayant :
  - > D'une part une perte d'épargne brute de leur budget principal 2021 supérieure à 6,5% par rapport à 2019
  - Et d'autre part une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics à caractère administratif qu'ils soient exploités directement ou en régie, ou une perte de redevances versées par les délégataires de service public.
- L'épargne brute est ici aussi entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Les recettes tarifaires correspondent à l'ensemble des titres de recettes comptabilisés en tant que redevances et droits des services à caractère culturel, social, sportif et de loisir et les redevances et droits des services périscolaires et scolaires d'enseignement. Ces recettes tarifaires intègrent l'ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal, sur les budgets annexes à caractère administratif ou sur le budget principal des CCAS et CIAS.







# ARTICLE 113: RECONDUCTION POUR 2022 DU DISPOSITIF DE COMPENSATION POUR PERTES D'EPARGNE BRUTE ET DE RECETTES TARIFAIRES (2/3)

- Une dotation a été instituée au profit des régies constituées pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial auprès des communes, des EPCI, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements. Ces régies ont été confrontées en 2020, 2021 et 2022, du fait de la crise sanitaire, à une diminution des recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute.
- L'épargne brute est entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.
- L'appréciation de la réduction de l'épargne 2020 est appréciée par la comparaison du niveau constaté en 2020 avec le niveau constaté en 2019 et, en 2022 par la comparaison du niveau constaté en 2021 avec celui constaté en 2019.





\*RRF: recettes réelles de fonctionnement

\*DRF: dépenses réelles de fonctionnement



# ARTICLE 113: RECONDUCTION POUR 2022 DU DISPOSITIF DE COMPENSATION POUR PERTES D'EPARGNE BRUTE ET DE RECETTES TARIFAIRES (3/3)

- Une dotation a été instituée au profit des régies constituées pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial auprès des communes, des EPCI, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements. Ces régies ont été confrontées en 2020, 2021 et 2022, du fait de la crise sanitaire, à une diminution des recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute.
- L'épargne brute est entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.
- L'appréciation de la réduction de l'épargne 2020 est appréciée par la comparaison du niveau constaté en 2020 avec le niveau constaté en 2019 et, en 2022 par la comparaison du niveau constaté en 2021 avec celui constaté en 2019.





\*RRF: recettes réelles de fonctionnement

\*DRF: dépenses réelles de fonctionnement



# ARTICLE 113: RECONDUCTION POUR 2022 DU DISPOSITIF DE COMPENSATION POUR PERTES D'EPARGNE BRUTE ET DE RECETTES TARIFAIRES (3/3)

- Sont exclus du bénéfice de ces dotations les services publics : de production ou de distribution d'énergie électrique ou gazière, les abattoirs, de gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, de chauffage urbain, des pompes funèbres, d'aménagement, d'entretien des voiries, les laboratoires d'analyses, de numérique, les régies de lutte contre les incendies, les régies d'organisation de la mobilité et d'exploitation des remontées mécaniques.
- Les régies dont les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2019 étaient supérieures de 50% aux recettes réelles de fonctionnement de la même année aussi sont exclues du présent dispositif de compensation.
- Le montant de la dotation ne peut être supérieur à la différence entre le montant de l'épargne brute de leur budget principal en 2019 diminué de 6,5% et le montant de l'épargne brute de leur budget principal en 2020.
- La dotation pour pertes de recettes au profit des régies ainsi que la dotation pour perte d'épargne brute et de recettes tarifaires sont versées dans la limite de 1.8M€ par régie exploitant un SPIC et par commune ou groupement de communes. Elles ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 1 000€.





### ARTICLE 10 : SUPPRESSION D'UNE SERIE DE COMPENSATIONS INSTAUREE DEPUIS LE DEBUT DE L'EPIDEMIE

- La Loi de Finances pour 2022 abroge la possibilité pour Ile-de-France Mobilités et aux autorités organisatrices de la mobilité de disposer d'avances remboursables suite aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
- Le mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de la crise sanitaire subies par les communes les EPCI et les régies municipales qui a été institué pour 2020 et 2021 n'est pas reconduit pour 2022.
- La Loi de Finances pour 2021 a mis en place une exonération des ouvrages de surface de 90% à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette mesure a entraîné une réduction du produit de la taxe additionnelle de stockage à destination du bloc communal, des départements et des régions. Cette réduction était compensée par l'Etat pour 2021. L'article 10 de la Loi de Finances pour 2022 supprime cette compensation.
- La compensation pour pertes de recette résultant de l'exonération fiscale des aides à la reprise versées aux entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie est également abrogée.





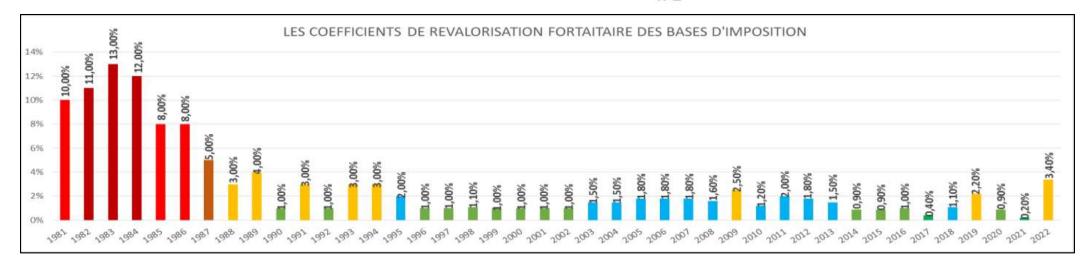


### **2 / LES MESURES FISCALES**



# LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES DE FISCALITÉ

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année du coefficient suivant :



L'application du coefficient de 3,4% va se traduire pour les collectivités par un développement sensible de leurs ressources fiscales. De plus, il est important de préciser que ce coefficient reflète aussi un niveau important de l'inflation (+2,8% sur la même période), et donc la hausse des charges de fonctionnement et en tout premier lieu celles d'énergie.



## EVOLUTION DES MODALITES DE REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES

		Reva	orisation forfaitaire des v	aleurs locatives		
	Jusqu'en 2017	2018	2019	2020	2021	2022
Locaux d'habitation	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2% pour la taxe foncière et +0,9% pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation des RP	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%
Locaux professionnels et commerciaux	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental : +0,2% par an en moyenne au niveau national	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental
Etablissement industriels	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%



## EN TANT QUE COMMUNE, COMMENT PUIS-JE EFFECTUER MES PREVISIONS D'EVOLUTION DES BASES D'IMPOSITION ?

Rappel des produits fiscaux perçus en 2021								
	Bases	Taux	Produit	2 /10/				
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux	2 687 86	5 14,55% 391 08		<b>→</b> +3,4%				
Taxe sur le foncier bâti	21 254 65	5 24,90%	5 292 409					
Taxe sur le foncier non bâti	81 54	7 35,80%	29 194	<b>→</b> +3,4%				
Total		•	5 712 687					

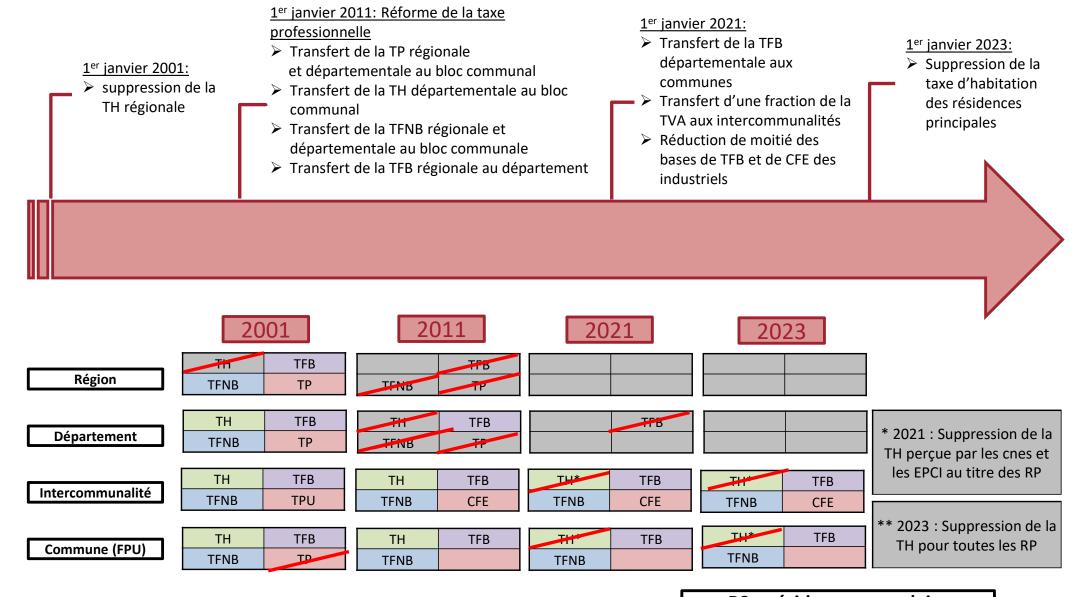
Comment évaluer les effets de la revalorisation forfaitaire des bases de taxe sur le foncier bâti?

	- PROPRIÉTÉS BÂTIES : ties d'Evaluation (PEV) imposées	Nombre de comptes de propriétaire	Nombre de PEV	Ba impo	15/452	otal
	2 11	2	3	8.4	1	 5
1	Locaux d'habitation ordinaire	6 308	14 501		17 051 629	4 245 855
2	Locaux d'habitation à caractère social	8	892	\	960 530	239 172
3	Locaux d'habitation soumis à la loi de 48	0	0		0	0
4	Autres locaux passibles de la TH	4	8	\	48 348	12 039
5	Locaux à usage professionnel et commercial	292	444		2 478 734	617 205
6	Établissements industriels et assimilés	28	81		<b>▲</b> 715 414	178 138
7	Total avant lissage	50	15 926		21 254 655	5 292 409
8	MONTANT NET REVENANT À LA COLLECTIV	/ITÉ APRÈS LISSAGE				5 290 879
						\
	Evolution	du prix des loyers coi	nstatés dans cha	que .	+3,4%	+3,4%
	catégorie e	et par secteur au nivea	u départemental		•	,





## EVOLUTION DE LA REPARTITION DES TAXES A POUVOIR DE TAUX POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

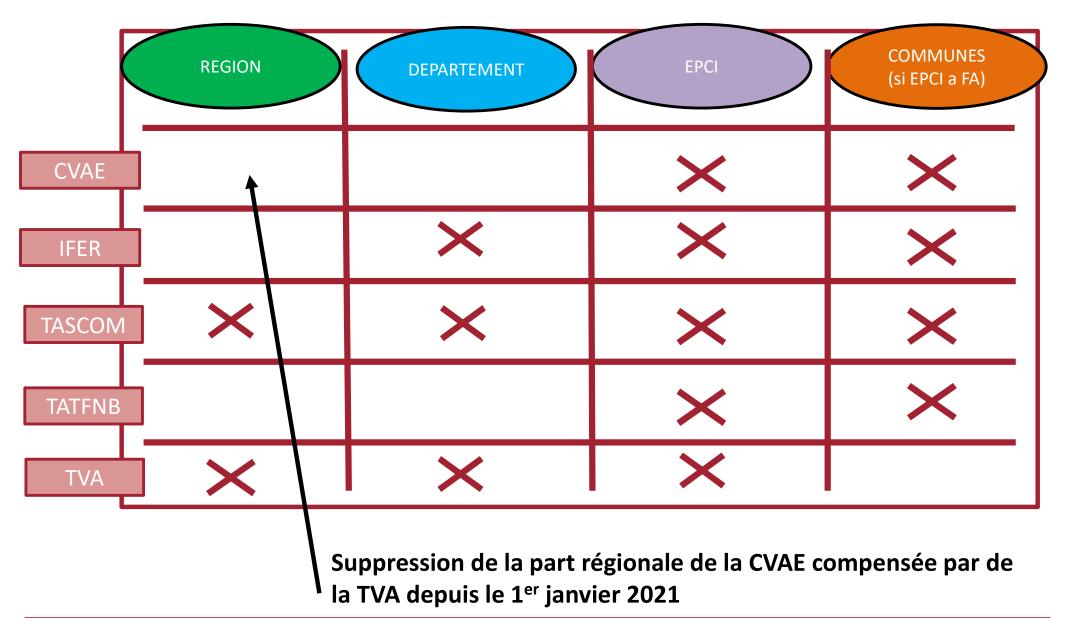




RS = résidence secondaire LP = Locaux professionnels

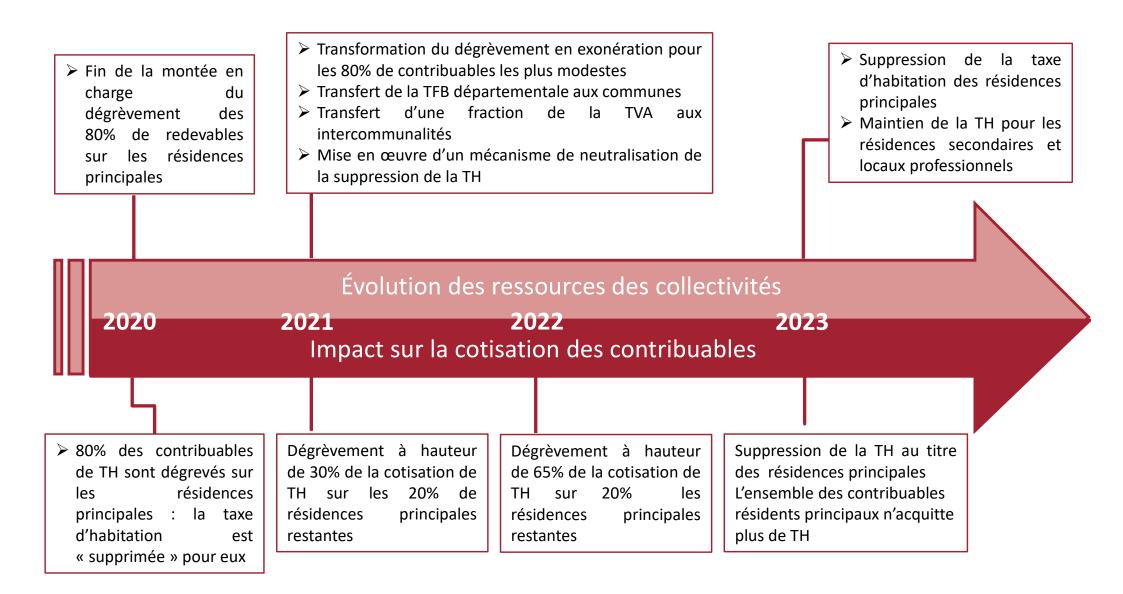


## SYNTHESE DES AUTRES TAXES PRINCIPALES PERCUES PAR LES COLLECTIVITES EN 2021



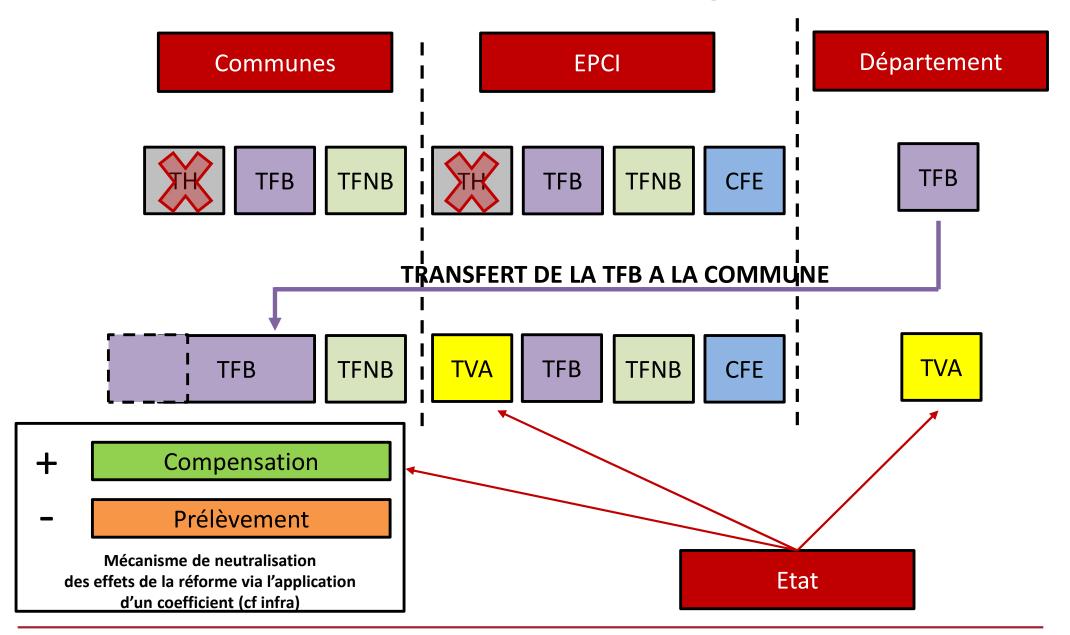


### 2020-2023: LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION POUR L'ENSEMBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES



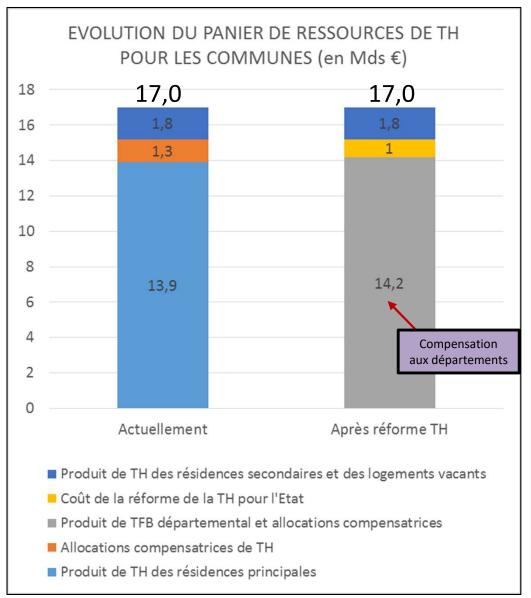


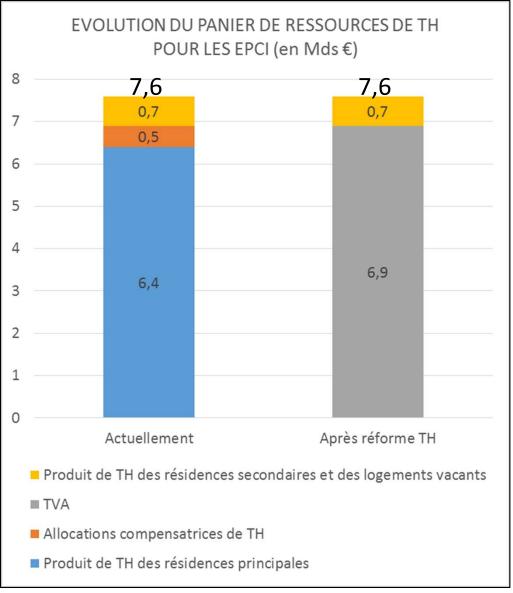
## 2021 : LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION





### LE REMPLACEMENT DES RESSOURCES DE TAXE D'HABITATION DU BLOC COMMUNAL







# QUELS EFFETS DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES COMMUNES ?

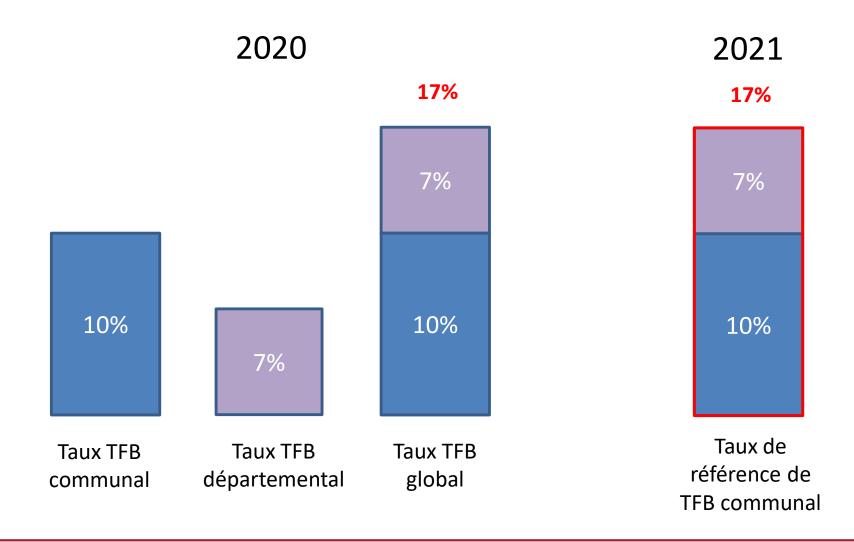
LE RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES





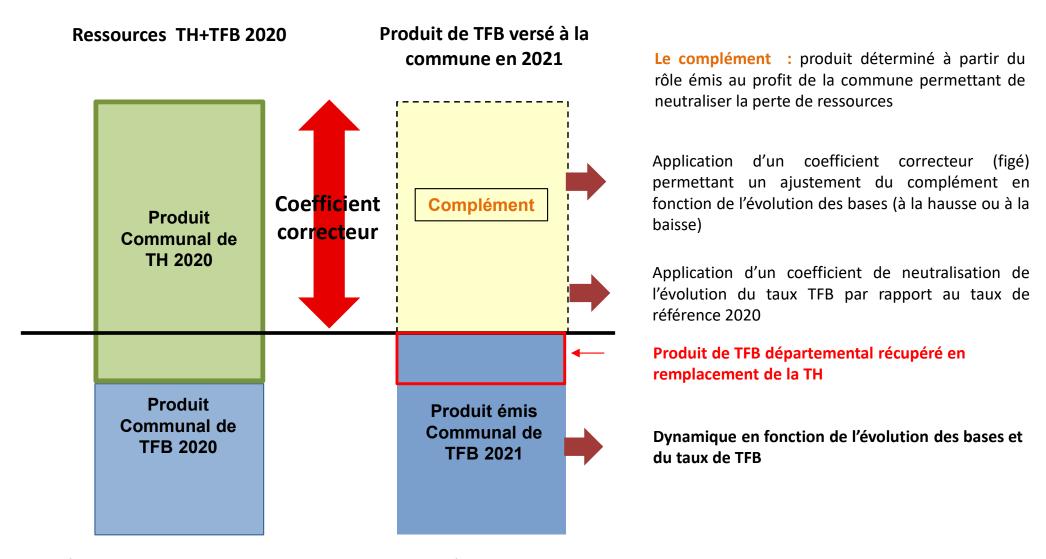
### LE TAUX DE RÉFÉRENCE 2021 DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI

■ Le taux de référence 2021 de la taxe sur le foncier bâti communal correspondra à la somme du taux communal et du taux départemental 2020.





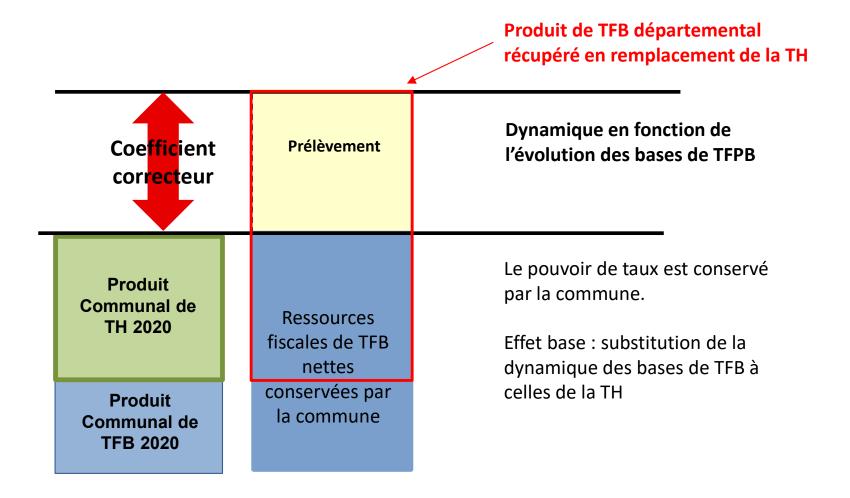
#### **COMMUNE COMPENSÉE**



- Réduction du pouvoir de taux par rapport à la TH
- Effet base : substitution de la dynamique des bases de TFB à celles de la TH



### **COMMUNE PRÉLEVÉE**



Si le montant de la surcompensation est inférieur ou égal à 10 000€, la commune n'est ni prélevée, ni compensée.



## LES POINTS ESSENTIELS A RETENIR CONCERNANT LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION

- Le produit perçu sera quasiment systématiquement différent du produit émis (payé par les contribuables).
- La réforme a tendance :
  - ➤ A réduire dans la plupart des cas le produit tiré des résidences principales par rapport à la situation actuelle ;
  - A amplifier les retombées des nouvelles implantations économiques et du développement des résidences secondaires.
  - A compenser de manière transitoire les effets de l'implantation de nouveaux logements sociaux.
- La règle de lien entre les taux est ajustée : La taxe sur le foncier bâti devient la référence et remplace la taxe d'habitation dans la détermination des possibilités de variation de taux.



### IMPACT DE LA L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU LOCAL D'HABITATION

	Avant réforme		Après réforme	
	Taux d'imposition			
Taxe d'habitation	16,11%			
Taxe sur le foncier bâti	14,42%		28,39	9%
Coefficient correcteur			1,1089	36
Nouvelle construction				
	Maison particulière			
	Avant réforme		Après réforme	
	Base d'imposition TH	4000	Base d'imposition TH	4000
	Base d'imposition TFB	2000	Base d'imposition TFB	2000
	Produit de TH	644	Produit de TH	0
	Produit de TFB	288	Produit de TFB payé par le contribuable	568
	Total produit supplémentaire	933		
			Coefficient correcteur	1,108936
			Produit perçu par la commune	630
			Ecart de produit	-303
			Variation en %	-32,50%



### IMPACT DE LA L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU LOCAL ECONOMIQUE

	Avant réforme		Après réforme	
	Taux d'imposition			
Taxe d'habitation	16,11%		16,11%	
Taxe sur le foncier bâti	14,42%		28,39%	
Coefficient correcteur			1,108936	
Nouvelle construction				
	Maison particulière			
	Avant réforme		Après réforme	
	Base d'imposition TH	4000	Base d'imposition TH	4000
	Base d'imposition TFB	2000	Base d'imposition TFB	2000
	Produit de TH		Produit de TH	
	Produit de TFB	288	Produit de TFB payé par le contribuable	568
	Total produit supplémentaire	288		
			Coefficient correcteur	1,108936
			Produit perçu par la commune	630
			Ecart de produit	341
			Variation en %	118,33%



## IMPACT DE LA L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE SECONDAIRE

	Avant réforme	Après réforme
	Taux d'imposition	
Taxe d'habitation	16,11%	16,11%
Taxe sur le foncier bâti	14,42%	28,39%
Coefficient correcteur		1,108936

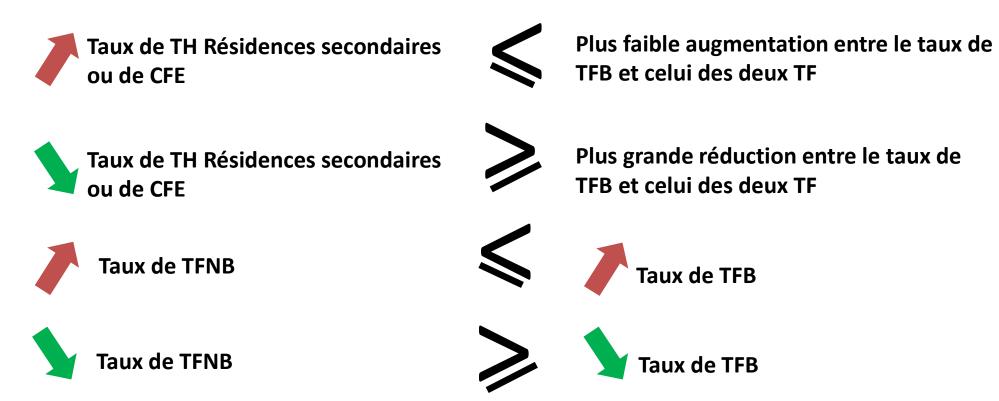
#### Nouvelle construction

Résidence secondaire				
Avant réforme		Après réforme		
Base d'imposition TH	4000	Base d'imposition TH	4000	
Base d'imposition TFB	2000	Base d'imposition TFB	2000	
Produit de TH	644	Produit de TH Produit de TFB payé par le	644	
Produit de TFB	288	contribuable	568	
Total produit supplémentaire	933			
		Coefficient correcteur	1,108936	
		Produit perçu par la commune	630	
		TOTAL TH ET TFB	1274	
		Ecart de produit	341	
		Variation en %	36,58%	



#### L'AJUSTEMENT DES REGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX

L'évolution des taux de Cotisation foncière des entreprises et de taxe sur le foncier non bâti est liée à celle de la taxe sur le foncier bâti.



L'article 107 prévoit qu'au titre des impositions 2022 et 2023, lorsqu'est utilisé l'exercice 2021 pour constater cette variation, que le taux moyen de taxe foncière 2020 et majoré du produit départemental sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal.



## QUELQUES EXEMPLES DE LA MODULATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

 Différents exemple d'ajustement des taux communaux (commune appartenant à un EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique):

#### La variation proportionnelle : les taux évoluent de la même manière à la hausse ou à la baisse

RELEVEMENT PROPORTIONNEL DES TAUX	Taux 2021	Taux 2022	Variation en %
Taxe sur le foncier bâti	35,00%	36,00%	2,86%
Taxe sur le foncier non bâti	18,00%	18,51%	2,86%

REDUCTION PROPORTIONNELLE DES TAUX	Taux 2021	Taux 2022	Variation en %
Taxe sur le foncier bâti	35,00%	33,00%	-5,71%
Taxe sur le foncier non bâti	18,00%	16,97%	-5,71%

#### La variation différenciée : les taux évoluent de manière distincte

	Taux 2021	Taux 2022	Variation en %
Taxe sur le foncier bâti	35,00%	37,00%	5,71%
Taxe sur le foncier non bâti	18,00%	18,00%	0,00%

L'évolution du taux de taxe sur le foncier bâti conditionne celle du taux de taxe sur le foncier non bâti

Dans le cas présent, le taux de taxe sur le foncier non bâti peut diminuer, être maintenu ou augmenter d'au maximum 5,71%.

	Taux 2021	Taux 2022	Variation en %
Taxe sur le foncier bâti	35,00%	32,00%	-8,57%
Taxe sur le foncier non bâti	18,00%	16,46%	-8,57%

Dans le cas présent, le taux de taxe sur le foncier non bâti doit diminuer au moins autant que le taux de la taxe sur le foncier bâti



## QUELQUES EXEMPLES DE LA MODULATION DES TAUX D'IMPOSITION INTERCOMMUNAUX

- L'évolution des taux des taxes « ménages » suit les mêmes règles que celles des communes appartenant à un EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.
- En ce qui concerne l'évolution du taux de cotisation foncière des entreprises, celle-ci est conditionnée à la plus petite évolution constatée sur le territoire de l'EPCI entre le taux moyen pondéré de taxe sur le foncier bâti ou des deux taxes foncières entre n-2 et n-1. Sont prises ici en compte les ressources prélevées par l'EPCI et par les communes.

Taux moyen pondéré du territoire				
	Taxe sur le foncier bâti	Taxes foncières bâtie et non bâtie		
2020	21%	45%		
2021	22%	46,00%		
Evolution en %	4,76%	2,22%		
		<b>*</b>		
	+ petite évolution constatée			
	2,22%			

Pouvoir d'évolution du taux de CFE 2022		
Taux de CFE avant hausse de taux	21,44%	
Pvr d'augmentation du taux	2,22%	
Taux maximum de CFE 2022 avec augmentation	21,92%	



## LA MODIFICATION DE LA REGLE DE LIEN ENTRE LES TAUX INDUITS POUR CERTAINS EPCI ET L'APPARITION D'UN EFFET DE LEVIER

■ En 2020, 184 EPCI avaient un taux de taxe sur le foncier bâti fixé à 0,000%. 792 avaient un taux inférieur à 3 points.

Sur le territoire de ces EPCI, la modification de la règle de lien entre les taux va générer pour certains EPCI l'apparition d'un effet de levier sur le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires.

	EPCI N°1	EPCI N°2
Taux actuel de taxe sur le foncier bâti	5,00%	0,200%
Taux futur de taxe sur le foncier bâti	6,00%	1,20%
Variation	20,00%	500,00%

Taux actuel de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,00%	9,00%
Taux futur de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,80%	<b>54,00%</b>

Capacité à instituer une véritable politique d'imposition en direction des résidences secondaires



## L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES RECETTES COMMUNALES LIEES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Rappel des exonérations applicables :

	Avant la réforme de la TH			Après la réforme de la TH
Types de constructions	TH	TFB		TFB
Résidences principales	Exonération possible pour les contribuables à	Exonération de 2 ans avec possibilité de suppression		Exonération de 2 ans avec possibilité de limiter par délibération l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% des bases
Logements sociaux	faible revenu	Exonération de 15 à 25 ans		Exonération de 15 à 25 ans
Résidences secondaires		Exonération de 2 ans		Exonération de 2 ans
Entreprises				Exonération de 2 ans sur 50% des bases imposables



# QUELS EFFETS DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES COMMUNES ?

LES AJUSTEMENTS APPORTES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2022



# ARTICLE 177: INSTAURATION D'UNE COMPENSATION SUR 10 ANS A DESTINATION DU BLOC COMMUNAL SUR L'EXONÉRATION DES LOGEMENTS SOCIAUX

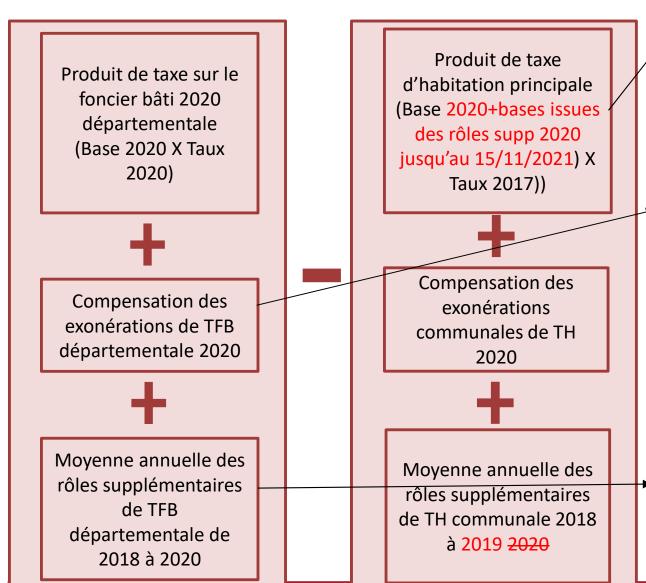
- A compter de 2022, L'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon en application des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur :
  - Les constructions neuves affectées à l'habitation principale financées à concurrence de plus de 50% au moyen des prêts aidés de l'Etat
  - ➤ Les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, les logements en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées
  - Les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence
- Cette compensation concerne les logements locatifs sociaux agréés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026 ayant fait l'objet d'une décision favorable de financement par le représentant de l'Etat.
- Le montant de la compensation est égal à la perte de recettes supportée par le bloc communal pendant les dix premières années d'exonération.
- Le Gouvernement doit remettre au Parlement avant le 30 septembre 2024 un rapport d'évaluation des conséquences de la mise en œuvre de cette compensation.



## ARTICLE 41 : AJUSTEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE L'ÉCART DE RESSOURCES ENTRE LE FONCIER BÂTI ET LA TAXE D'HABITATION (1/2)

L'écart de ressources entre la TFB départementale et la TH communale est déterminé selon

les modalités suivantes :



Apport art 41: majoration des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021 dans le calcul du produit de taxe d'habitation à compenser

Les montants d'allocations compensatrices perçus en 2020 seront déterminés à partir des bases exonérées en 2019.

Le dynamisme qui aurait donc dû être perçu en 2021 au titre des bases exonérées en 2020 est perdu



**ÉCART** 

La prise en compte du produit de TH lié aux résidences principales non concernées par la suppression en 2020 dans le calcul du coefficient correcteur ne permet pas aux collectivités de bénéficier de la dynamique éventuelle de ces bases entre 2021 et 2022 (produits affectés à l'Etat)



## ARTICLE 41 : AJUSTEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE L'ÉCART DE RESSOURCES ENTRE LE FONCIER BÂTI ET LA TAXE D'HABITATION (2/2)

- L'article 41 de la Loi de Finances pour 2022 vient apporter des ajustements sur les modalités de calcul du produit 2021 de taxe d'habitation à remplacer.
- En effet, il est intégré aux bases 2020 les bases d'imposition issues des rôles supplémentaires de taxe d'habitation de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.
- Par conséquent, cette intégration de base va venir modifier le produit de taxe d'habitation à remplacer et donc l'écart de produit entre la taxe d'habitation à remplacer et le foncier bâti transféré.
- Des ajustements sur les coefficients correcteurs sont donc attendus sur les états fiscaux 1259 2022 qui seront transmis aux communes pour le vote des taux au mois d'avril.
- La moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sera donc également ajustée en ce sens.

Calcul de la taxe d'habitation à remplacer

Produit de taxe d'habitation principale (Base 2020+bases issues des rôles supp 2020 jusqu'au 15/11/2021) X Taux 2017))



Compensation des exonérations communales de TH 2020



Moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH communale 2018 à 2019 2020



## LES MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU FUTUR PRODUIT DE TAXE SUR LE FONCIER BÂTI COMMUNAL DÉPENDRONT DE LA SITUATION DE LA COMMUNE

Produit de TFB départemental Produit de TH communal supprimé récupéré Positif Positif Négatif > 10 000 € < 10 000 € La commune bénéficie Octroi d'une de la compensation partie de la compensation compensation supplémentaire



#### DETERMINATION DU PRODUIT DE TAXE SUR LE FONCIER BATI A PERCEVOIR

Produit de TFB départemental récupéré **produit de TH communal supprimé ECART NÉGATIF ECART POSITIF > 10 K€ ECART POSITIF < 10 K€** Produit TFB N émis au **Produit TFB** Produit TFB N émis au profit de profit de la commune communal la commune Complément Taux global TFB **Produit TFB** 2020 **Produit TFB N** départemental émis au profit Taux TFB N de la commune **Compensation TFB** Coefficient correcteur des pertes de bases liées à la refonte Taux global TFB des valeurs 2020 locatives Produit TFB N émis au industrielles profit de la commune Taux TFB N Perte de bases x Taux Global taux global 2020 Taux TFB N 2020 Coefficient correcteur -1 Taux TFB N





## ARTICLE 37 : SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT LIÉ À L'AUGMENTATION DU TAUX DE TAXE D'HABITATION ENTRE 2017 ET 2019

Les communes qui avaient augmenté leur taux de taxe d'habitation en 2018 et/ou 2019 auraient dû subir un prélèvement sur leurs douzièmes de fiscalité en 2020 correspondant à l'augmentation de taux en points multipliée par les bases de taxe d'habitation des contribuables ayant fait l'objet d'un dégrèvement entre 2018 et 2020. Ce prélèvement sera opéré prochainement en 2022.

Situation des communes et EPCI vis-à-vis du taux d'imposition de TH 2017					
Source DGCL	Source DGCL Réduction du taux Taux 2019 = taux Augmentation du taux Communes ou d'E				
Communes	600	28 270	6 100	34 970	
EPCI	10	1 048	200	1 258	

- L'article 37 de la Loi de Finances 2022 est intervenue pour supprimer le prélèvement sur recettes lié à l'augmentation du taux de TH dans trois cas de figures :
  - D'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019 induite par une mesure de redressement de la Chambre régionale des comptes.
  - D'une hausse du taux communal entre 2017 et 2019 qui s'accompagne sur le même période d'une baisse de l'EPCI <u>qui n'aboutit ni à une hausse ni à une baisse du produit communal et intercommunal sur le territoire de l'EPCI.</u>
  - D'une hausse du taux de taxe d'habitation intercommunal entre 2017 et 2019 qui s'accompagne sur la même période d'une baisse du taux communal et qui n'aboutit ni à une hausse ni à une baisse du produit communal et intercommunal sur le territoire de l'EPCI.

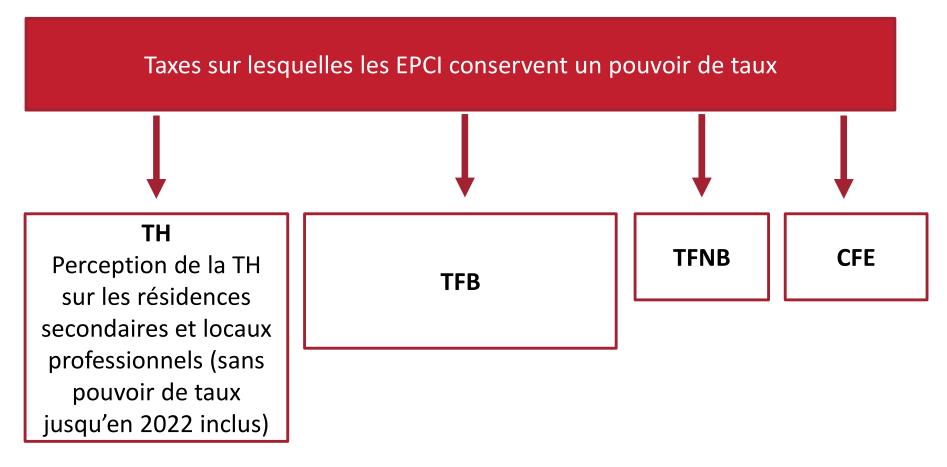


## QUELS EFFETS DE LA RÉFORME SUR LES EPCI ?



#### PANIER FISCAL DES EPCI DEPUIS 2021

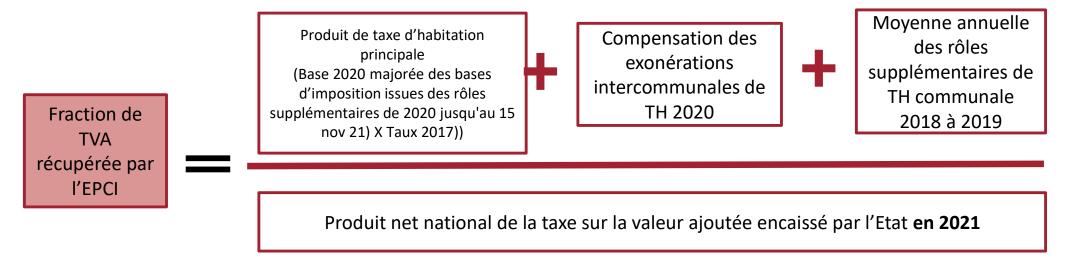
- La reforme de la taxe d'habitation aura pour impact de modifier le panier fiscal des EPCI. Pour palier au manque à gagner, l'Etat à décider de transférer aux EPCI une fraction de la TVA.
- Le schéma ci dessous présente l'ensemble des ressources fiscales avec pouvoir de taux des EPCI depuis 2021 :





#### CALCUL DE LA FRACTION DE TVA

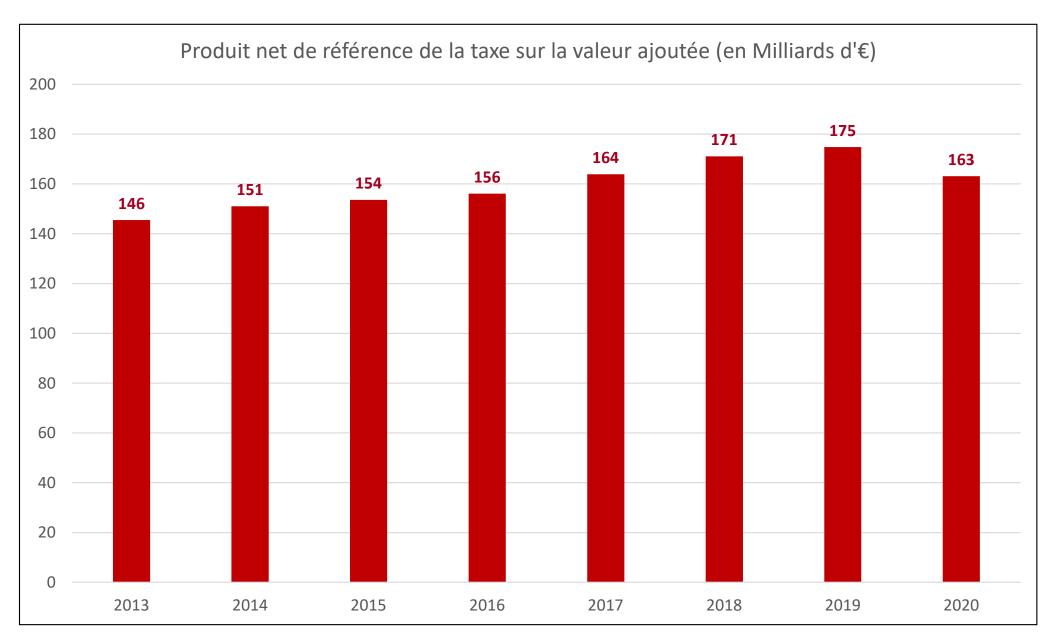
■ Les EPCI bénéficie d'une fraction de la TVA nationale correspondant au rapport entre le produit TH à remplacer et le produit de TVA collecté par l'Etat depuis 2021 :



- Le coefficient est appliqué au montant annuel prévisionnel du produit global de TVA. Les EPCI perçoivent le dynamisme de l'enveloppe.
- Cependant un EPCI ne peut bénéficier d'une fraction de TVA inférieure au montant de TVA perçue lors de la première année de la reforme si tel est le cas l'Etat compensera la perte.
- Pour 2021, la LFI 2021 a pris en compte le montant de TVA évalué dans le Projet de Loi de Finances pour
   2021 afin que les EPCI bénéficient du dynamisme de la fraction de TVA.
- Il a été annoncé une croissance de +5,5% de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée des EPCI lors de la Loi de Finances pour 2022.



### EVOLUTION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE





# ARTICLE 105 : LA RÉPARTITION DES TAXES ADDITIONNELLES EN LIEN AVEC LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION ET LA REFORME DE LA REDUCTION DES IMPOTS DE PRODUCTION

- L'article 105 vise à prévenir des situations de transferts de fiscalité entre les différents types de contribuables en lien avec les effets des dernières réformes fiscales. Sont concernées par cette neutralisation : les taxes spéciales d'équipement, contributions fiscalisées d'un syndicat de communes, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Île-de-France) entre les redevables des quatre taxes directes locales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) auxquelles elles s'ajoutent.
- En effet, chaque année, cette répartition s'opère proportionnellement aux recettes des taxes principales perçues l'année précédente.
- Afin de neutraliser l'impact des réformes récentes de la fiscalité directe locale sur la répartition des taxes additionnelles, des minorations sont opérées sur les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues l'année précédente.
- Le produit de taxe foncière communal pris en compte pour la répartition des taux additionnels sont minorés du produit que cette taxe « aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.



# EVOLUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PERCUE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES



### LE DYNAMISME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- La TVA perçue par l'État évolue sous l'effet de différents paramètres :
  - Les taux appliqués qui évoluent (passage de 19,60% à 20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par exemple)
  - Les différents **régimes de taxation** (Eau potable à 5,5%, Assainissement à 10% par exemple) et les dérogations qui peuvent être accordées.
  - > Et l'évolution de **l'assiette** de la TVA qui est perçue par l'État.
- Cette dernière est dépendante du dynamisme de la croissance et de la consommation.
- Tandis que les deux autres sont dépendantes des choix politiques : Proposition des candidats à la présidentielle de baisser la TVA sur certains produits (carburants, etc), règles européennes en matière d'encadrement des taux, etc.
- Plusieurs mécanismes peuvent faire évoluer l'assiette de la TVA perçue :
  - La **croissance** : Les recettes de TVA perçues sont en règle général légèrement supérieures à l'évolution du PIB (élasticité de l'ensemble des recettes publiques de 1,06 point sur la période 1990-2020).
  - L'inflation : qui est répercutée de la même manière sur les recettes perçues.
  - « L'effet prix » n'a pas qu'un impact extrêmement faible sur les recettes de TVA.
  - Tandis qu'un **brutal arrêt de l'activité** comme en 2020 conduit à une baisse nettement plus importante des recettes de TVA perçues : l'élasticité est de l'ordre de 1,5 point.



## LA FRACTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES VERSÉE AUX COLLECTIVITÉS

- La fraction de TVA versée aux EPCI à fiscalité propre et aux départements évoluera au même rythme que le produit annuel de la TVA perçu par l'État. Ce montant ne pourra par ailleurs pas être inférieur au montant perçu en 2021, c'est-à-dire le montant de la compensation de la TH sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre.
- Le montant prévisionnel de la recette de TVA est le fait du travail conjoint de plusieurs administrations centrales (DG Trésor, DGFIP, direction du budget, etc.)
- Le Projet de loi de finances pour 2022 déposé à l'Assemblée le 22 septembre 2021 prévoyait pour 2021 des recettes de TVA à hauteur de 92,4 Mds d'€. Ce montant était nettement plus important (+4,1 Mds d'€ par rapport à la Loi de finances rectificative 1 de 2021) du fait des différents indicateurs d'activités mesurées par l'État.
- Pour l'année 2022, le projet de Loi de Finances pour 2022 mentionnait une hausse de la TVA de +5,1 Mds d'€ par rapport à 2021. C'est-à-dire une TVA nette perçue par l'État de 97,5 Mds d'€.
- Cela correspond à une hausse attendue de +5,5% de la TVA nette perçue par l'État dans les documents du projet de loi (PLF). Toutefois on constate régulièrement des écarts importants entre les montants prévisionnels des recettes N présentées en septembre N-1 (PLF de l'année N) et le produit définitif n'est connu qu'en N+1. Surtout la conjoncture des derniers mois de l'année 2021 laisse penser que le niveau pourrait être nettement plus élevé que +5,5%.



## L'ÉVOLUTION DE L'ENVELOPPE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PERÇUE PAR L'ETAT

	2021	2022
Évolution du PIB (en Volume)	6,7%	4,0%
Évolution de l'IPC ( hors tabac)	2,8%	2,7%

- Les montants 2021 et 2022 sont issus des derniers chiffres présentés par le gouvernement pour la croissance du PIB et de l'INSEE pour l'IPC 2021 (publication du 4 janvier 2022 pour 2021 et conjoncture liée à la forte hausse des tarifs de l'énergie et aux tensions sur les chaînes d'approvisionnement mondiales pour 2022). Pour mémoire le Projet de loi de Finances pour 2022 évoquait une croissance de 6,25% et une inflation nettement plus faible (+1,5%).
- La croissance des recettes de TVA nettes perçues par l'État qui était de 5,5% dans le PLF apparaît donc sousévaluée à plusieurs égards :
- L'élasticité des recettes de TVA nettes perçues par l'État est supérieure à 1 lorsque la croissance est très forte et celle de l'inflation est en règle générale de l'ordre de 1.
- Dans ces conditions la probabilité que les recettes de TVA perçues par l'État en 2021 soient proches ou supérieures à 10% est plausible. Il convient d'aborder ce chiffre avec beaucoup de prudence tant la conjoncture économique est peu lisible. Surtout, l'inflation aura également un impact conséquent sur les charges des collectivités.





### 3/ LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT





#### LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

- Le montant des concours financiers pour 2022 est de 52,03 Mds€.
- Il comprend les prélèvements sur recettes de l'État, ainsi que les crédits de la mission « Relation avec les Collectivités Territoriales ».

CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES		
En Mds€	2022	
Concours financiers de l'Etat	52,73	
Dont FCTVA	6,5	
Dont autres concours	46,23	

Il s'en déduit un recours aux variables d'ajustement pour un montant de 50 Millions d'euros.

IMPACT SUR LES VARIABLES D'AJUSTEMENT		
En Mds€	2021	
Plafond à ne pas dépasser en 2021 (1)	46,23	
-dont Crédits RCT : DSIL DETR, DPV (2)	4,58	
-dont dotations non variables d'ajustement (3)	38,05	
Solde disponible pour les compensations dont variables d'ajustement (hors variables non minorées) (4) = (1)-(2)-(3)	3,60	

Impact sur les variables d'ajustement : 50M€

Rappel solde disponible pour les comp. dont variables d'ajustement (4)	3,60
Rappel des dot. de compensation et variables d'ajustement 2020 (5)	3,65
Minoration des variables d'ajustement (6) = (4) - (5)	-0,05



### LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT POUR 2022 (1/2)

Evaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales			
Montant en M€	2021	2022	Ecart 2021-2022
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 758	26 798	40
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	7	6	-1
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50	50	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546	6 500	-46
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	540	581	41
Dotation élu local	101	101	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	63	57	-6
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466	440,4	-25,6
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements + régions)	2 905	2 880	-25
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413	388	-25
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4	4	0
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107	107	0
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284	284	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	91	91	0
Total Prélèvement sur les recettes de l'Etat (1/2)	39 530	39 482	-48



### LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT POUR 2022 (2/2)

Evaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales			
Montant en M€	2021	2022	Ecart 2021-2022
Total Prélèvement sur les recettes de l'Etat	39 530	39 482	-48
Soutien exceptionnel de L'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	510	100	-410
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290	3 642	352
Prélèvement sur recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotation foncière des entreprises	1	1	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fond national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux	60	0	-60
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive des loyers	10	0	-10
TOTAL CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT (2/2)	43 401	43 225	-176



#### LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT POUR 2022

#### Concours financiers de l'État





Prélèvement sur les recettes de l'État : 43 225M€, soit -176M€ ou +234M€ hors mesures propre à la crise sanitaire

Mission « Relations avec les collectivités territoriales » : 4 237 M€, +318 M€

- Dont notamment :
- ▶ Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la DGF : +40M€
- ➤ Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale des instituteurs: -1M€
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : -46M€
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale : +41M€
- ➤ Prélèvement sur recettes au profit de la collectivité de Corse : -6M€
- ➤ Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion -26M€
- ➤ Dotation de compensation de la taxe professionnelle : -25M€
- Dotations pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale : -25M€
- ➤ Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire : -410M€ (510 en 2021 et 100 pour 2022).
- Prélèvement sur les recettes fiscales de l'Etat au titre des compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFB et CFE des locaux industriels : +352M€
- Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux : -60M€
- ➤ Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon sétimate le l'acceptance : -10M€

#### Dont notamment :

- DETR (1 046M€), DPV (150 M€), DGD (1 550M€), la dotation de compensation des frais de gestion TH aux régions (293M€) maintenues au niveau 2021. Le concours DSIL augmente de 337M€ d'autorisation d'engagement
- Dotation de compensation de la baisse du DCP : 52M€
- ➤ Dotation départementale du plan d'action Seine Saint-Denis : 20M€
- Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et de TFB : 19 M€ (+2M€ par rapport à 2021).

### LES VARIABLES D'AJUSTEMENT CONCERNÉES

- Pour rappel, en 2021, les compensations d'exonération de taxe d'habitation du bloc communal sont supprimées en lien avec la réforme de la taxe d'habitation. Elles sont intégrées dans le produit de taxe d'habitation à remplacer par la taxe sur le foncier bâti départemental récupérée.
- Les dotations concernées par une baisse en 2022 sont :
  - La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle régionale (-25 M€ au total) .
  - La dotation pour transfert de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale des régions (-25 M€).
  - Les départements ne sont pas mobilisés au titre de la prise en charge de l'effort 2022.
- L'enveloppe des compensations de la réduction de 50% des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels sera de 3 642 M€ soit une augmentation de +352 M€ par rapport à 2021.
- Les compensations d'exonération relatives à la fiscalité directe locale augmentent de +41 M€.
- Le montant du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle mis en répartition en 2022 est maintenu au même niveau qu'en 2019, 2020 et 2021 soit 284 M€. Sa répartition au sein de chaque département sera fonction quant à elle des décisionS du conseil départemental.



# RAPPEL SUR L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT (1/2)

- Le dispositif des variables d'ajustement est en constante évolution. Pour rappel, la loi du 22 janvier 2018 de Programmation des finances publiques (2018-2022) définissait une enveloppe normée qui comprenait :
  - ➤ Les prélèvements sur recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités à l'exception du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.
  - Les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »
  - ➤ Et les crédits de la dotation de la décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi ».
- Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonération de fiscalité locale, la part de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale correspondant à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle et à la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.
- Entre 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle :
  - ➤ 2017 : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des régions et des départements, Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la totalité de la dotation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale
  - ➤ 2019 : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale



# RAPPEL SUR L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT (2/2)

- En 2020, l'assiette a été élargie au Prélèvement sur Recettes destiné à compenser aux autorités organisatrices de mobilité la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.
- Les compensations non minorées sont à ce jour :
  - Compensation de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parts communales et intercommunales des terres agricoles
  - Compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les départements d'Outre-Mer
  - > Compensation des dispositifs d'allègement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de Corse
  - ➤ Compensation pour pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles
  - > Compensation pour l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurales
  - ➤ Compensation de l'exonération de la base minimum de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ par an.



# ARTICLE 192: LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La dotation d'équipement des territoires ruraux est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

#### Sont bénéficiaires de cette dernière :

Les communes de moins de 2 000 habitants et sous condition de potentiel financier pour les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 20 000 habitants

#### Depuis 2017 :

- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la population est supérieure ou égale à 150 habitants au km².
- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunaux éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural.
- Auparavant, ces subventions devaient être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. La LFI
   2022 est venue modifier cette obligation pour la ramener à au moins 80% du montant au cours du premier trimestre.
- La liste des opérations ayant bénéficié de cette subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département avant le 31 juillet contre le 30 septembre auparavant.
- Toutes les modifications apportées entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



# ARTICLE 193 : REFORME DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ (1/3)

- L'article 252 de la Loi de Finances pour 2020 a institué une dotation budgétaire destinée aux communes de moins de 10 000 habitants dont au moins 75% du territoire est classé en site « Natura 2000 » ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. En 2021, l'enveloppe de cette dotation était de 10 millions d'euros et 1 571 communes étaient éligibles à celle-ci (Métropole + DOM/TOM).
- La Loi de Finances pour 2022 vient intégrer une nouvelle fraction à la dotation en sus de la part Natura 2000, Parc nationaux et Parc marins. Cette dernière porte sur les parcs naturels régionaux.

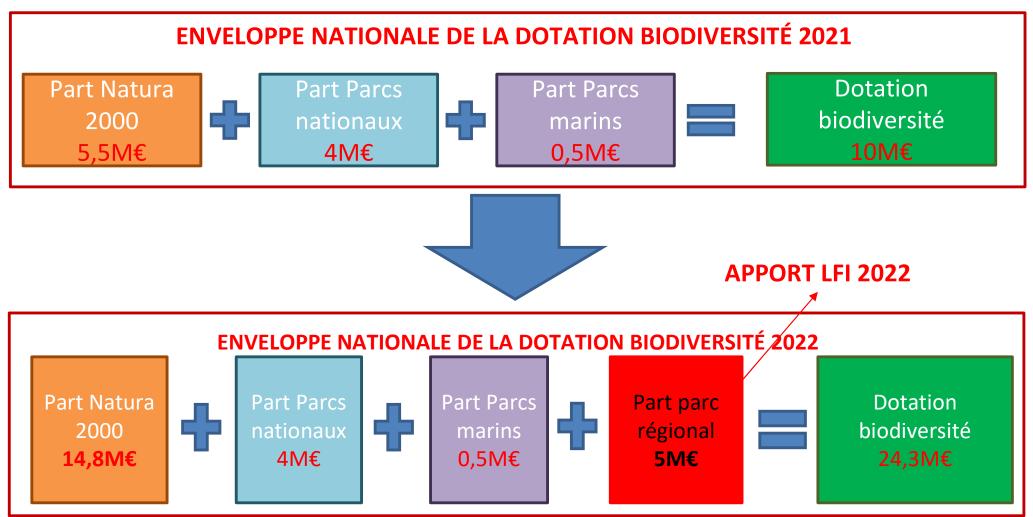


# ARTICLE 193 : REFORME DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ (2/3)

- La Loi de Finances 2022 entérine un élargissement de cette dotation à 20 millions (+10M€). Les principales modifications portent sur :
  - L'ajout d'une part à l'enveloppe dédiée au communes de moins de 10 000 habitants peu voire très peu denses et dont tout ou partie du territoire est classé en parc naturel régional. Pour ces communes, le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de la strate.
  - L'augmentation de l'enveloppe de la part Natura 2000 qui passe de 5,5M€ à 14,8M€ associé au taux de couverture de 75% à 50% du territoire par zone protégée
  - La substitution du potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition de la dotation
  - Pour les communes éligibles à chacune des fractions le montant de la dotation attribuée ne pourra pas être inférieur à 1 000€.
  - ➤ Une augmentation progressive sur 3 ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou régional. Les communes nouvellement éligibles ne pourront pas percevoir une dotation inférieure à 3 000€.
- A noter que les communes nouvellement éligibles à la 4<sup>ième</sup> fraction (aménités rurales) perçoivent la première année une attribution qui est minorée des 2/3, et d'1/3 la deuxième année d'éligibilité.



# ARTICLE 193 : REFORME DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ (3/3)



4,3 M€ seront prélevés sur la DGF des communes et intercommunalités

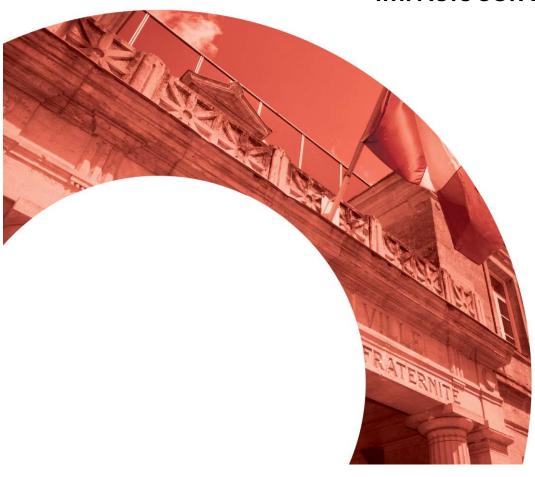


# ARTICLE 198 : VERSEMENT D'UNE DOTATION D'EQUILIBRE EXCEPTIONNELLE EN 2022

- Les lois du 27 janvier 2014 et du 7 août 2015 sont à l'origine de la création de la Métropole du Grand Paris et des Etablissements Publics Territoriaux.
- Les Etablissements Publics Territoriaux perçoivent une dotation d'équilibre ayant pour but d'assurer le niveau de financement de ces derniers de la Métropole du Grand Paris.
- Depuis 2016, la dotation d'équilibre vise à garantir aux EPT les ressources que percevaient les EPCI préexistants (2015).
- L'article 198 de la Loi de Finances pour 2022 intègre une augmentation exceptionnelle de la dotation d'équilibre 2022 par chaque établissement public territorial à la Métropole du Grand Paris.
- L'augmentation de cette dernière sera :
  - ➤ Prise en charge par la Métropole du Grand Paris
  - ➤ Égale au 2/3 de l'accroissement constaté entre 2021 et 2022 du produit de la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de l'EPT.
- De plus à titre exceptionnel, la Ville de Paris verse pour 2022 à la Métropole du Grand Paris une dotation d'équilibre qui est aussi égale au 2/3 de l'accroissement entre le produit de cotisation foncière des entreprises perçu en 2022 et celui perçu en 2021 par la Ville.



## 4/ LA REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS ET LES IMPACTS SUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



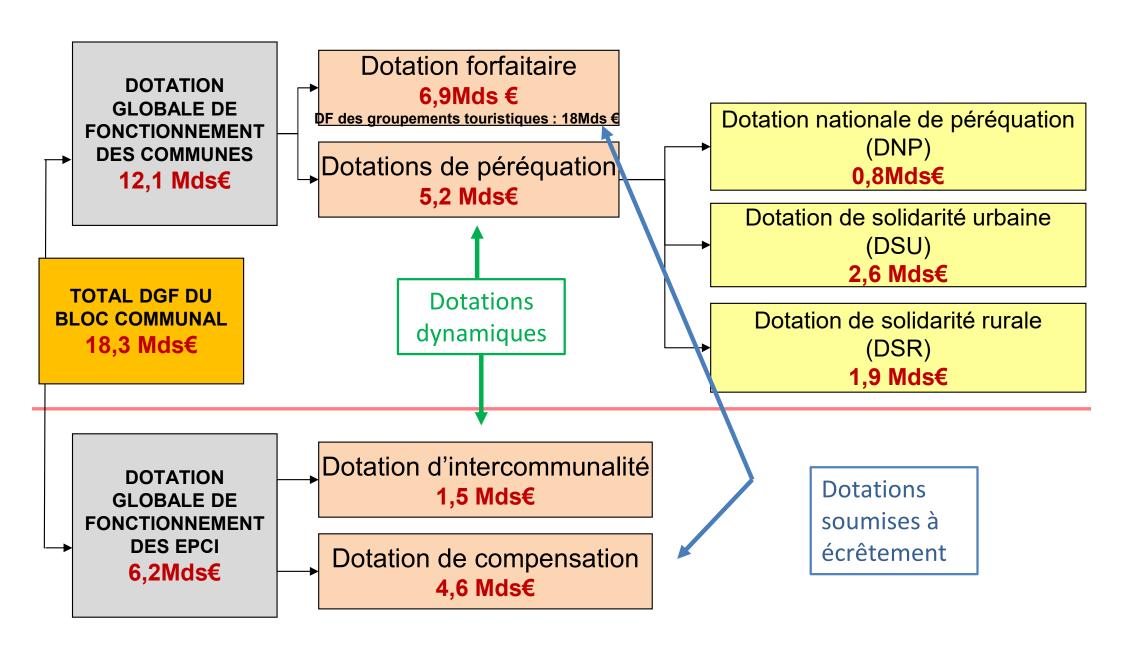


# DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU BLOC COMMUNAL





### ARCHITECTURE DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL EN 2022





#### LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT

• L'ensemble des mécanismes actuels à l'exception de ceux concernant l'évolution de la dotation spontanée sont repris dans le nouveau dispositif et font, le cas échéant, l'objet d'ajustements :

Détermination du besoin de financement	
Majoration de la dotation de solidarité rurale	95 000 000
Majoration de la dotation de solidarité urbaine	95 000 000
Majoration de la Dotation d'intercommunalité	30 600 000
Hypothèse de besoin relatif à l'évolution démographique	30 100 000
Financement enveloppe bio diversité	4 300 000
Total à (auto)-financer	255 000 000
	. 1

<u>Le besoin de financement est couvert par un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes</u>. La répartition du besoin de financement entre ces deux composantes est fixée par le CFL.

	2022	
	En€	En %
Financement dotation de compensation	102 000 000	40%
Financement écrêtement de la dotation forfaitaire	153 000 000	60%

L'application de ces hypothèses conduit à un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI d'environ 2,16% en 2022.



### EVOLUTION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LE BLOC COMMUNAL ET LES DEPARTEMENTS

Dotations de péréquation (en M€)	2021	2022	Evolution 2022/2021
Dotation de solidarité urbaine	2 471	2 566	95
Dotation de solidarité rurale	1 782	1 877	95
Dotation nationale de péréquation	794	794	0
Dotation d'intercommunalité	1 623	1 653	30
Dotation de péréquation départements	1 523	1 533	10
Total péréquation	8 193	8 423	230

- Pour 2022, le Gouvernement a proposé d'accroître le poids des dotations de péréquation dans la DGF (+230M€) dont :
  - +220M€ pour le bloc communal (+190M€ pour les communes soir +10M€ par rapport à l'an passé et +30M€ pour les EPCI)
  - +10M€ pour les départements
- Les données 2022 sont indicatives, elles seront définitivement arrêtées par le Comité des Finances Locales au cours du mois de février 2022. En effet, ce dernier a la possibilité de renforcer la progression de la péréquation en finançant la majoration par des ajustements internes à la DGF.



### L'EVOLUTION DE LA PEREQUATION VERTICALE

La loi de finances pour 2022 prévoit une hausse de la péréquation verticale (DSR, DSU) de +190M€ (95M€ sur la DSU et 95M€ sur la DSR). Depuis la LFI 2019, la hausse était de 180 M€ (90 M€ sur la DSU et 90 M€ sur la DSR) par an.

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	760	880	1 000	1 094	1 164	1 234	1 311	1 371	1 491	1 551	1 731	1 911	2 091	2 201	2 291	2 381	2 471	2 566
Dotation de solidarité rurale (DSR)	503	572	650	712	757	802	852	891	969	1008	1125	1242	1422	1512	1602	1 692	1 782	1 877
Dotation nationale de péréquation (DNP)	632	653	663	689	699	713	756	764	774	784	794	794	794	794	794	794	794	794
Total dotations de péréquation communes	1 895	2 105	2 313	2 495	2 620	2 749	2 919	3 026	3 234	3 343	3 650	3 947	4 307	4 507	4 687	4 876	5 056	5 237
Surplus annuel		210	208	182	125	129	170	107	208	109	307	297	360	200	180	180	180	190
Surplus annuel en %		11,10%	9,90%	7,90%	5,00%	4,90%	6,20%	3,70%	6,90%	3,40%	9,20%	8,10%	9,10%	4,64%	3,99%	3,84%	3,69%	3,76%



# DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES



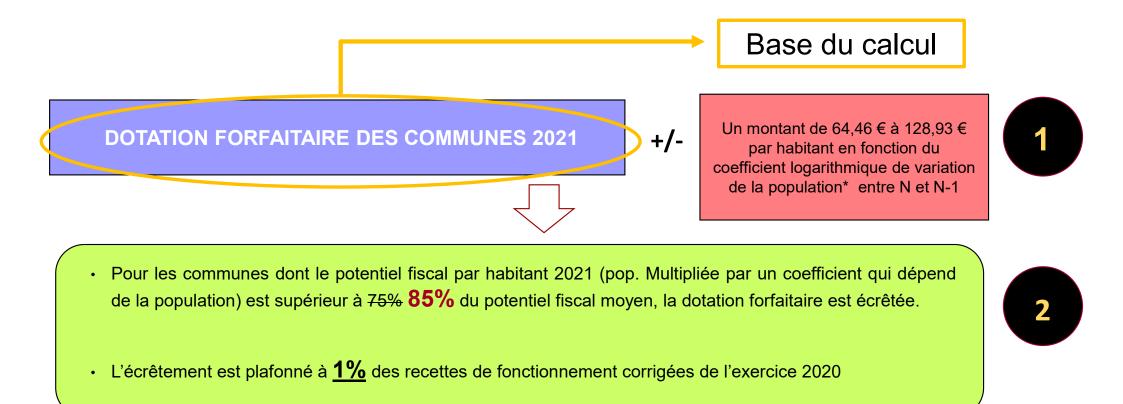


# RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE





### DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2022 DES COMMUNES : UN CALCUL EN PLUSIEURS TEMPS



La population fait depuis 2019 l'objet d'une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant ces trois critères :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30%
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique



### DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2022 DES COMMUNES : UN EXEMPLE CONCRET DE CALCUL

Dotation	Montant	Observation
Rappel de la dotation forfaitaire perçue en n-1	58 648	La base de calcul de la dotation forfaitaire de l'année N correspond au montant perçu l'année précédente

(Pop DGF 2022- pop DGF 2021) x 64,46291197 x (1+ 0,38431089 x log (pop DGF 2022 / 500))

 $(3409 - 3356) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log (3409 / 500))$ 

+Correctif de population	4 511	Entre 64,46€ et 128,92€/hab

Total dotation forfaitaire avant écrêtement	63 159	
- écrêtement dans la limite de 1% des Recettes réelles de fonctionnement n-2	-20 980	Dans cet exemple : 1 %
Dotation forfaitaire notifiée	42 179	



# POTENTIEL FINANCIER ET EFFORT FISCAL





# DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA REPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

■ Les indicateurs de richesse (potentiel fiscal et financier) et de pression fiscale (effort fiscal) sont utilisés dans toutes les composantes de la DGF communales :

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur							
	<b>.</b> :	Dotation nationale de péréquation		Dotati	Dotation de		
	Dotation forfaitaire	Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	solidarité urbaine
Population DGF	Х	х			х	х	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	Х						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	Х						
Potentiel financier par habitant		Х		Х	x	X	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		х			x	х	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				х	х	х	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	х	
Effort fiscal		х			х	х	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		х					
Longueur de voirie					х	х	
Population agée de 3 à 16 ans INSEE					х	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			х				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			х				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/-de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							х



# DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA REPARTITION DES MECANISMES DE PEREQUATION

• Les indicateurs de richesse (potentiel fiscal et financier) et de pression fiscale (effort fiscal) sont utilisés dans la répartition des fonds de péréquation:

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur						
	Fonds de solidarité de	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales				
la Région Ile de France		Répartition entre les communes	FPIC de l'ensemble intercommunal			
Population DGF	x		х			
Potentiel fiscal agrégé			х			
Potentiel financier par habitant	x	х				
Potentiel financier agrégé par habitant			х			
Effort fiscal						
Effort fiscal agrégé			х			
Revenu moyen par habitant	х		х			
Logements sociaux	Х					

Les nouvelles modalités de calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal vont entrer en vigueur dès 2022 mais vont avoir des effets à plus ou moins court terme.



# ARTICLE 194 : MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER

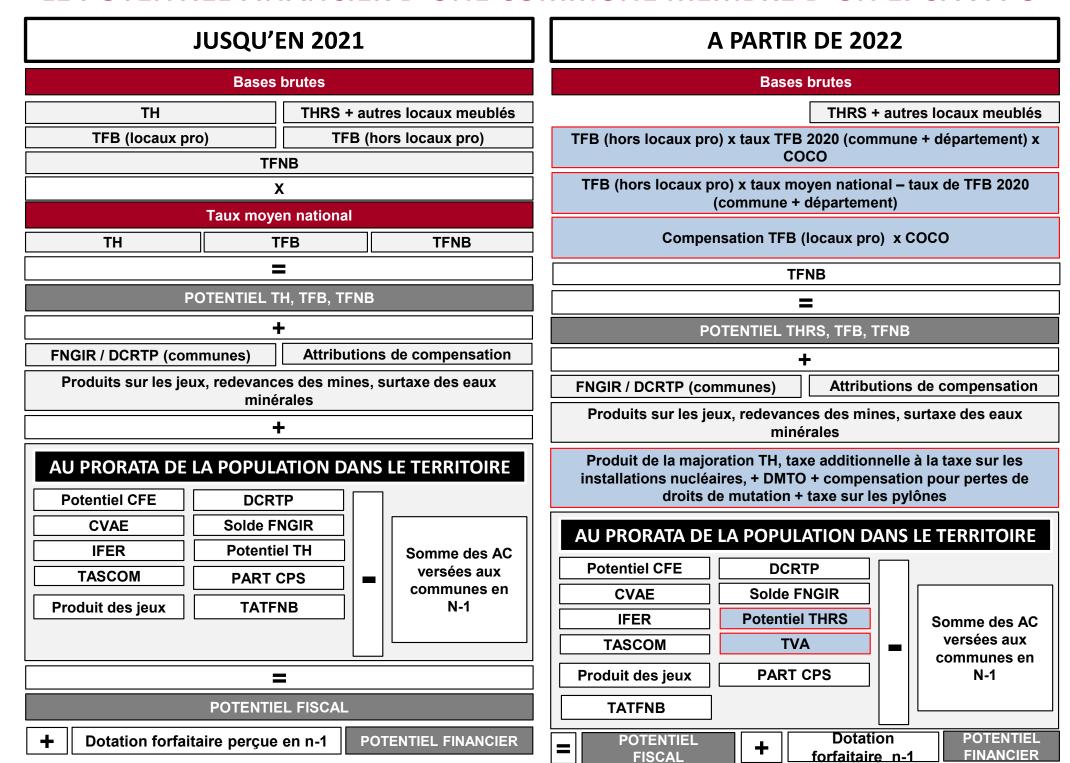
- La réforme de la suppression de la taxe d'habitation a été entérinée par la LFI 2021. La LFI 2022 met en place une refonte des modalités de calcul des indicateurs financiers. Les impacts de cette réforme seront neutralisés en 2022 à 100%. A compter de 2023, les effets de cette réforme viendront impacter partiellement les dotations et mécanismes de péréquation perçus / versés par le bloc communal (communes + EPCI). Les impacts sur les indicateurs financiers feront l'objet d'un lissage sur la période 2023-2028. A noter que pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, les effets seront immédiats dès 2022.
- S'agissant du potentiel fiscal, plusieurs recettes sont intégrées au calcul :
  - Le produit de la majoration de la taxe d'habitation,
  - La taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires,
  - L'imposition forfaitaire sur les pylônes,
  - La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux,
  - ➤ La taxe additionnelle aux droits de mutation des communes de moins de 5 000 habitants,
  - Compensation pour perte des droits de mutation,
  - Une fraction du produit net de la TVA déterminée au prorata de la population.
- S'agissant de l'effort fiscal, la réforme vise à recentrer le calcul de la pression fiscale sur les produits communaux.



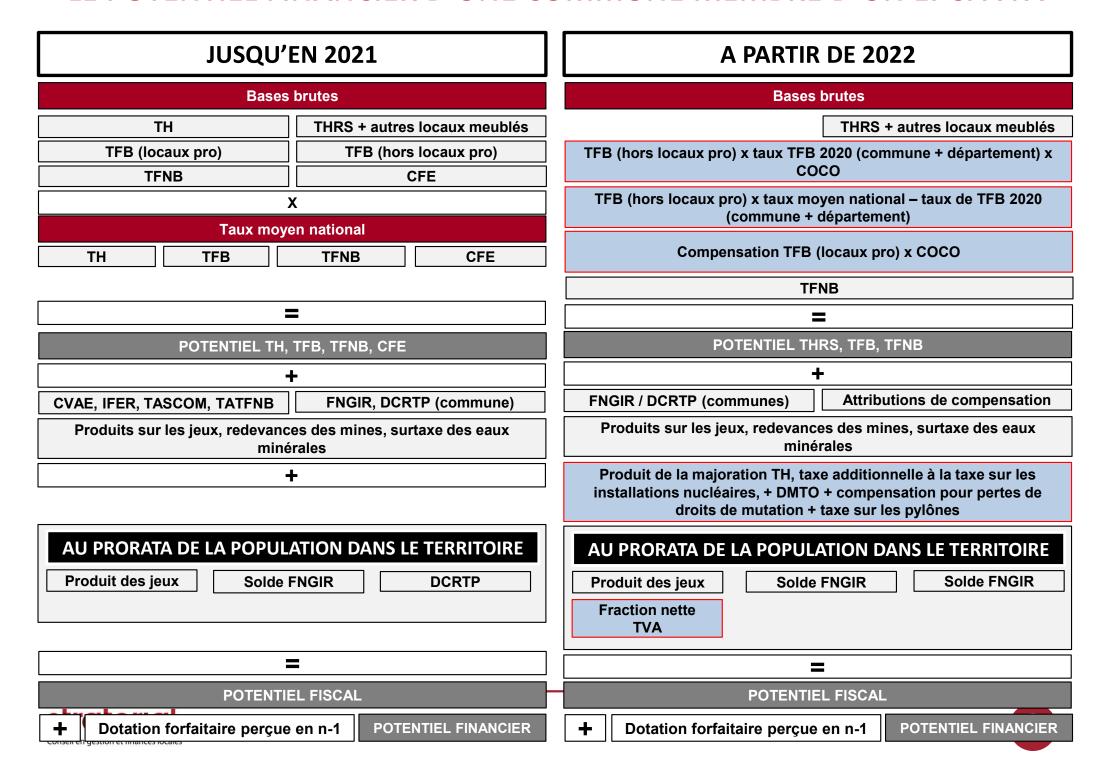
# MODALITÉS DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL/FINANCIER DES COMMUNES A COMPTER DE 2022

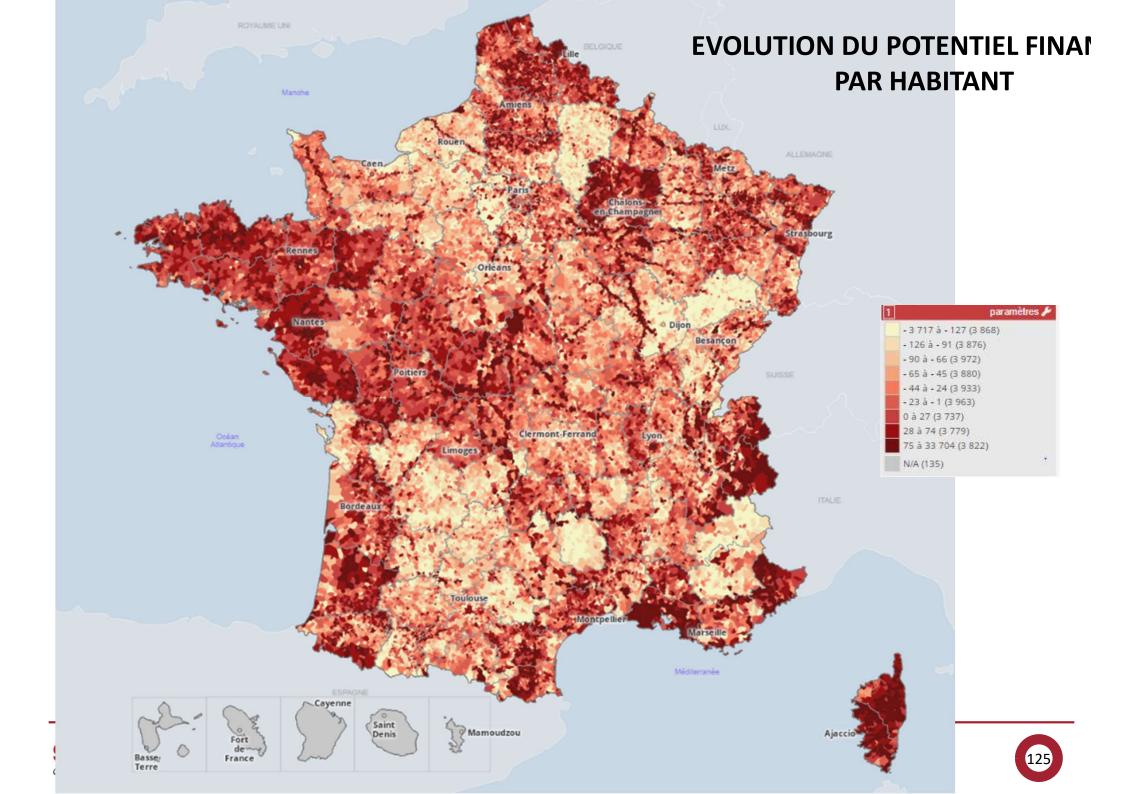


#### LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU



#### LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA





## L'EFFORT FISCAL



#### UN RENFORCEMENT DU POIDS DES AUTRES IMPOTS ET TAXES

Autres impôts et taxes pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal (montant 2020 en millions d'euros)						
	Situation en 2020	Situation 2020 projetée avec PLF 2022				
Droits de mutations à titre onéreux		4 193				
Pylônes électriques		280				
Publicité extérieure	161	161				
Redevances des mines	9	9				
Jeux et Paris	191	191				
Eaux minérales	21	21				
Total	382	4 855				

- La LFI 2022 prévoit un renforcement des ressources fiscales autres que la fiscalité directe.
- Au niveau national, ces recettes nouvelles prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal s'élèveraient à 4 855M€. Ces recettes nouvelles représenteraient à titre de comparaison 30% du produit de TH communal perçu en 2020.
- Parmi ces recettes nouvelles, les droits de mutation constitueront une recette susceptible de faire varier fortement le nouveau potentiel fiscal



#### ET DE L'EFFOT FISCAL

La loi de finances pour 2021 avait initié la réforme des modalités de calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé, tenant ainsi compte de la réforme de la taxe d'habitation. Cette modification du calcul devait entrer en vigueur en 2022. La LFI 2022 propose une réécriture complète des modalités de calcul en tenant compte du souhait des associations d'élus de rapprocher la mesure de l'effort fiscal objectif des impôts effectivement levés par la commune uniquement. Ainsi, les produits intercommunaux et de TEOM/REOM qui étaient intégrés dans le calcul des produits communaux levés sont supprimés du calcul, ce qui conduira à une modification profonde de la situation relative de chacune des communes.

#### Il est proposé une modification des modalités de calcul de l'effort fiscal :

La somme des produits de foncier bâti (hors compensation établissements industriels), de foncier non bâti,
 et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

#### Rapportée à

- La somme des produits suivants :
  - Bases commune THRS \* taux moyen national THRS
  - Bases commune TFB \* taux de référence 2020 de la commune (taux communal + taux départemental de foncier bâti) \* coefficient correcteur de la commune
  - Bases commune TFB \* (taux moyen national de TFB taux de référence 2020 de la commune) Bases commune TFNB \* taux moyen national TFNB



### **MODALITE DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL JUSQU'EN 2021**

#### **JUSQU'EN 2021:**

Numérateur

Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1 Compensations fiscales foncier bâti commune + EPCI N-1

Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1 Compensations fiscales foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1 Compensations fiscales commune + EPCI N-1

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1



#### LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'EFFORT FISCAL

Produit de foncier bâti commune N-1+ EPCI N-1

Produit de foncier non bâti commune N-1+ EPCI N-1

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI-N-1
HORS RESIDENCES PRINCIPALES

A compter de 2022, ne sont plus pris en compte dans le calcul les recettes suivantes :

- Les produits levés par l'EPCI
- Les recettes liées au financement de la compétence collecte et enlèvement des déchets (TEOM/REOM) qu'elles soient communales ou intercommunales
- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales

Potentiel fiscal de taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants (bases brutes n-1 \* taux moyen national communal N-1)

#### Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties communal soit

(Bases FB communal \* (taux FB commune 2020 + taux FB départemental 2020)) \* coefficient correcteur

+

Bases FB communal \* (taux moyen national FB commune – (taux FB communal 2020+ taux FB département 2020))

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 \* taux moyen national communal)



# ZOOM SUR L'IMPACT DU RETRAIT DU PRODUIT FISCAL MENAGE INTERCOMMUNAL DANS LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

		Commune	X dans un	Commune X dans un			
		EPCI avec	une forte	EPCI avec une faible			
		fiscalité	ménage	fiscalité	ménage		
	Commune	Commune X avant reforme	Commune X après reforme	Commune X avant reforme	Commune X après reforme		
<u> </u>	Potentiel fiscal 3 taxes « dénominateur »	8 164 466	8 164 466	8 164 466	8 164 466		
	Produit net FB	4 664 140	4 664 140	4 664 140	4 664 140		
	Produit net FNB (hors TAFNB)	24 239	24 239	24 239	24 239		
	Produit net TH	1 281 574	1 281 574	1 281 574	1 281 574		
1	Produit 3 taxes EPCI	2 018 368		300 000			
\							
\	Exonérations	32 002	32 002	32 002	32 002		
\	TEOM	600 295	0	50 000	0		
\							
	Produit EF « numérateur »	8 620 618	6 001 955	6 351 955	6 001 955		
	Effort fiscal	1,056	0,735	0,778	0,735		

Dans cet exemple l'impact de la réforme du potentiel financier n'est pas prise en compte. Cela permet de se focaliser sur l'impact du retrait de la fiscalité intercommunale dans le calcul de l'effort fiscal.

Pour une commune qui est dans une intercommunalité avec une fiscalité ménage importante, la réforme (hors modification du potentiel fiscal) induirait une forte baisse de l'effort fiscal. Au contraire lorsque la fiscalité ménage intercommunale est faible l'effort fiscal ne varierait presque pas.



### L'IMPACT DE LA MODIFICATION DU POTENTIEL 3 TAXES SUR L'EFFORT FISCAL

Commune	Commune X avant reforme	Commune X après reforme
Produit potentiel de TFB	4 712 883	3 096 226
Produit potentiel de TFNB	17 468	17 468
Produit potentiel de TH	3 431 781	51 656
TAFNB perçue par la commune	0	0
TAFNB perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	2 334	0
Potentiel fiscal 3 taxes "effort fiscal"	8 164 466	3 165 350

Dans cette réforme les potentiels TH et TFNB correspondent toujours à base brute \* taux moyen nationaux (attention pour la TH uniquement base résidence secondaire\*taux moyen de TH sur résidences secondaires). Le calcul du potentiel TFB a été complétement remanié.

Pour cette commune la réforme induirait une forte baisse de son potentiel fiscal ménage.

L'effort fiscal sera donc conditionné par deux choses : L'évolution du potentiel fiscal et le niveau de fiscalité intercommunale.

#### Deux cas:

- Le potentiel fiscal augmente: peu importe le niveau de fiscalité intercommunal l'effort fiscal diminuera
- Le potentiel fiscal diminue:
  - 1) La baisse est inférieure au niveau de fiscalité EPCI localisé sur la commune alors baisse de l'effort fiscal
  - 2) La baisse est supérieure au niveau de fiscalité EPCI localisé sur la commune alors hausse de l'effort fiscal

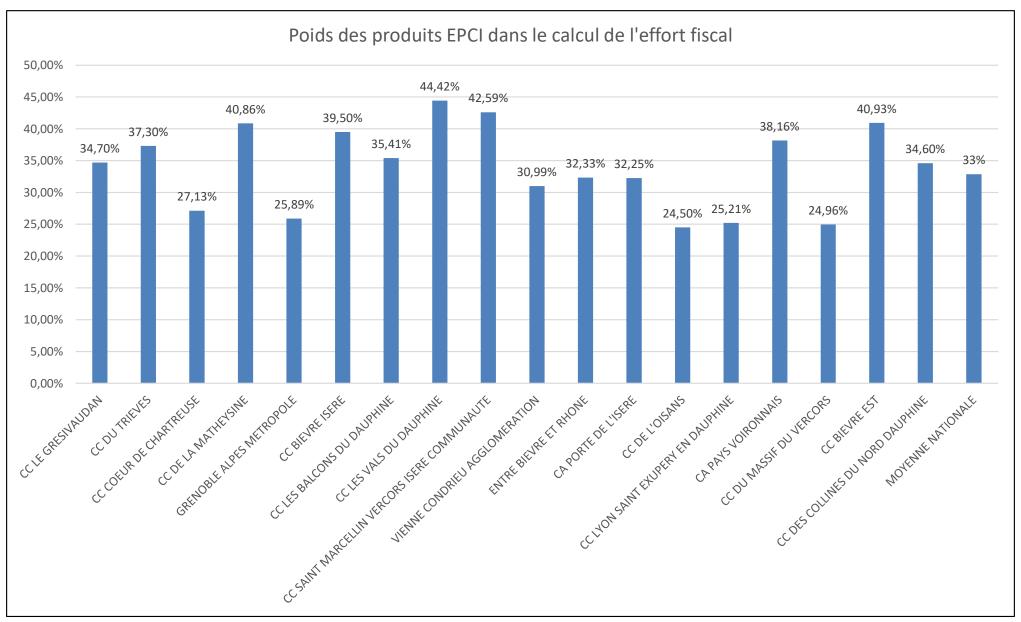


#### EFFET DE LA REFORME

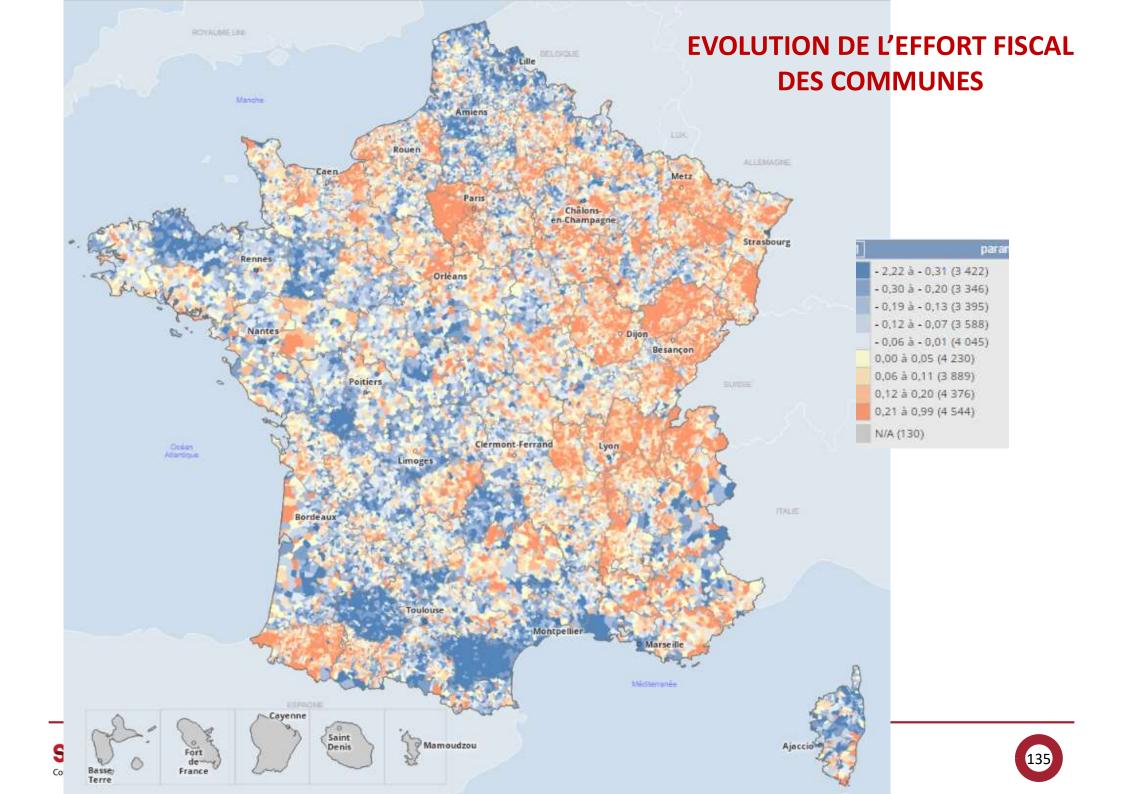
- Un indicateur qui se concentre uniquement sur la pression fiscale levée par la seule commune :
  - Les communes appartenant à une intercommunalité fortement intégrée sont pénalisées
  - Les communes compétentes en matière de déchets et qui ont financé le service par le budget général sont avantagées
  - Les communes ayant récupéré un taux départemental élevé sont avantagées bien qu'elles ne profitent pas de fiscalité supplémentaire.
  - Les communes ayant récupéré et non transféré la part de TH départementale sont avantagées.
  - La non prise en compte de la compensation liée à la baisse de 50% des valeurs locatives industrielles pénalise les communes industrielles.



# POIDS DES RECETTES INTERCOMMUNALES DANS LE PRODUIT POUR LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

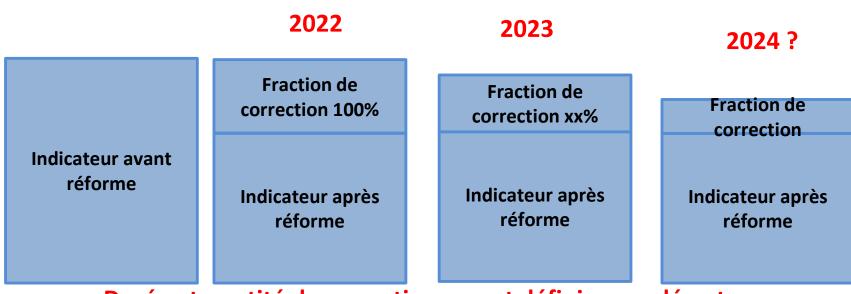






# DES MODALITES D'APPLICATION DES NOUVEAUX INDICATEURS ENCORE PEU CLAIRS SUR LA PERIODE 2023-2027

- Les modalités de calcul des fractions de correction seront déterminées par un décret du Conseil d'Etat, sachant que pour 2022, les fractions mises en œuvre auront pour objectif de neutraliser intégralement les effets de ces modifications. Seront pris en compte dans le calcul de ces fractions les effets liés :
  - Aux conséguences de la réforme de la TH en termes d'évolution de la fiscalité
  - A la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels
  - Aux modifications des indicateurs financiers
- Ce que prévoit l'article 16 de la loi de finances pour 2021 modifié par la Loi de finances pour 2022 : En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A du présent III sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnés au même A <u>calculés en 2022</u> par un coefficient égal à 90%. En 2024, ce coefficient est égal à 80% puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.







## RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE





#### RAPPEL DE LA REFORME DE LA DSU

- L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :
  - Les communes de 10 000 habitants et plus
  - Les communes de 5 000 à 9 999 habitants
- La loi de finances pour 2017 a réformé en profondeur la DSU avec :
  - La réduction du nombre de communes de plus de 10 000 habitants éligibles
  - La disparition de la part cible
  - Le changement de la pondération des critères de l'indice synthétique SERVANT
  - La mise en place d'un nouveau critère d'exclusion à la DSU : les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligible à la DSU.
  - Concernant la répartition de la DSU, les populations en Zones Urbaines Sensibles ne sont plus utilisées et sont remplacées par les populations en Quartier Prioritaire de Ville



#### L'ELIGIBILITE A LA DSU

Il est instauré une modification des pondérations de l'indice synthétique de ressources et de charges pour l'éligibilité à la DSU. <u>Une part plus importante de l'indice est dorénavant accordée au critère du revenu au détriment du potentiel financier.</u>

	Pondération	Pondération
Critères indice DSU	des critères	des critères
	2016	LFI 2017
Potentiel financier par	45%	30%
habitant	1370	3070
Part des logements sociaux	15%	15%
Part des APL dans les	30%	30%
logements	3070	3070
Revenu par habitant	10%	25%

De plus, les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 2.5 fois à leur potentiel financier moyen par habitant de leur groupe démographique seront de facto exclues de la DSU.



#### REPARTITION DE LA DSU

2016

Communes non éligibles :

Rang supérieur à 751

Eligibilité en fonction du positionneme nt par rapport à l'indice synthétique de ressources et de charges

Communes éligibles :

Rang inférieur à 751



Répartition en 3 groupes :

**DSU** cible:

Commune dont le rang est compris entre 1 et 250

**Evolution selon inflation** 

Commune dont le rang est compris entre 251 et 501 (1½ des cnes de la strate)

Figée:

Commune dont le rang est compris entre 501 et 751



Réduction du nombre de bénéficiaires à la DSU :

2/3 des communes de 10 000 habitants avec le plus fort indice synthétique, soit 668 communes.

SUPPRESSION des groupes et des différents seuils de répartition de la DSU.

La hausse annuelle de la DSU est répartie entre toutes les communes éligibles en fonction :

- de leur positionnement à l'indice synthétique
- D'un coefficient multiplicateur allant de 0,5 à 4. (pondération)

■ L'éligibilité des communes de -10 000 habitants n'est pas modifiée (1/10ème des communes classés selon l'indice synthétique), mais les seuils sont supprimés.



#### **GARANTIE DE LA DSU**

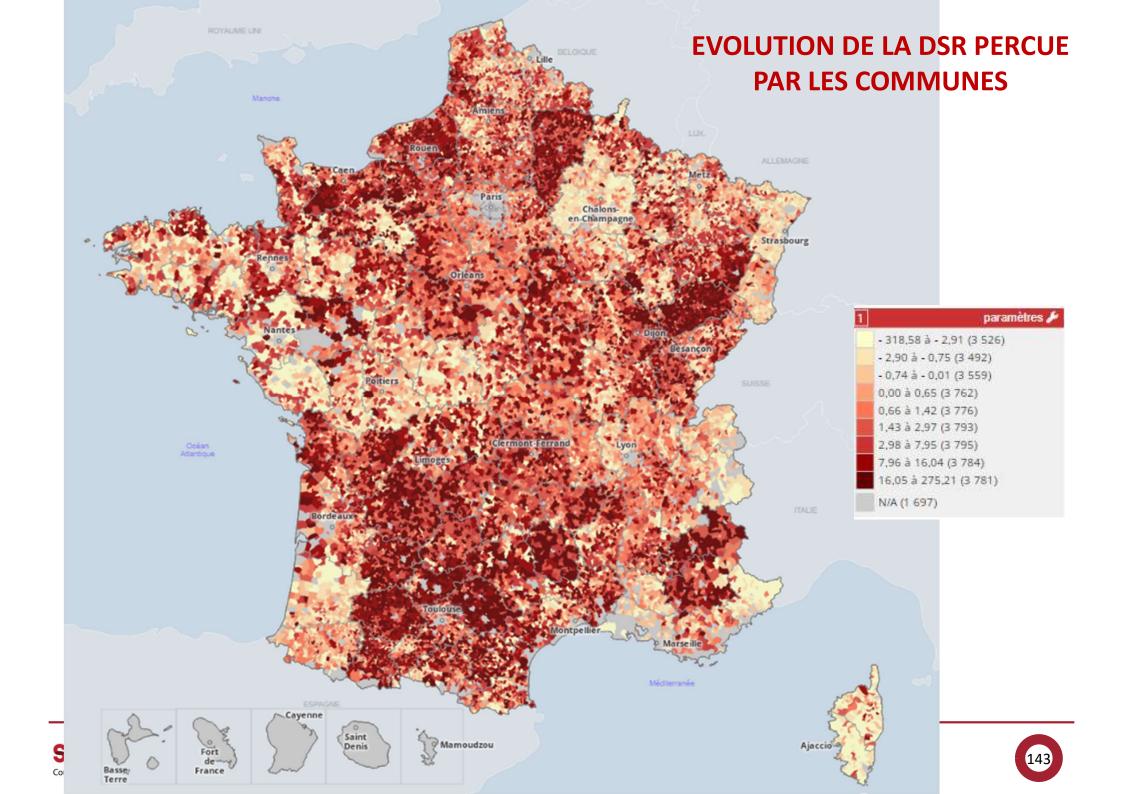
- Perte d'éligibilité des communes de plus de 10 000 habitants en 2017 : une garantie dégressive pendant 3 ans dont le montant correspondait :
  - ➤ En 2017, à 90% du montant de la DSU perçu en 2016,
  - Puis en 2018, à 75% du montant perçu en 2016
  - Enfin, en 2019 à 50% du montant perçu en 2016.



## RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

- La dotation de solidarité rurale est composée de trois fractions :
  - ➤ La fraction bourg-centre
  - > La fraction péréquation
  - > La fraction cible





### LA DSR: TROIS FRACTIONS (1/2)

Fraction bourg centre

- La fraction bourg-centre : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.

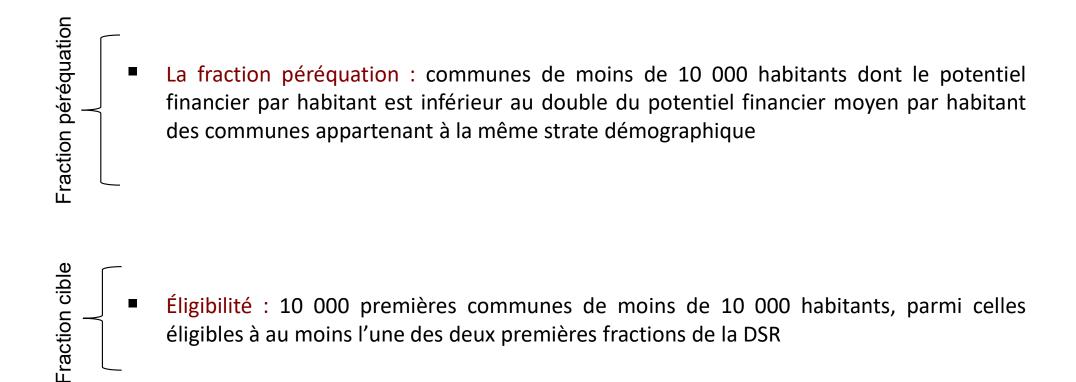


La LFI pour 2017 a mis en place un plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- Il se décline de la manière suivante :
- > 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
- ➤ 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- ➤ 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.



### LA DSR: TROIS FRACTIONS (2/2)





## LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR



#### CALCUL DE LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

La fraction bourg-centre de la DSR est calculée selon les modalités suivantes :

**DSR** fraction bourg-centre



- POP DGF = population DGF 2020 dans la limite de 10 000 habitants
- **PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitant en métropole
- **Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- **EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- **VP** = Valeur de point
- Coeff ZRR = 1,3 lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale

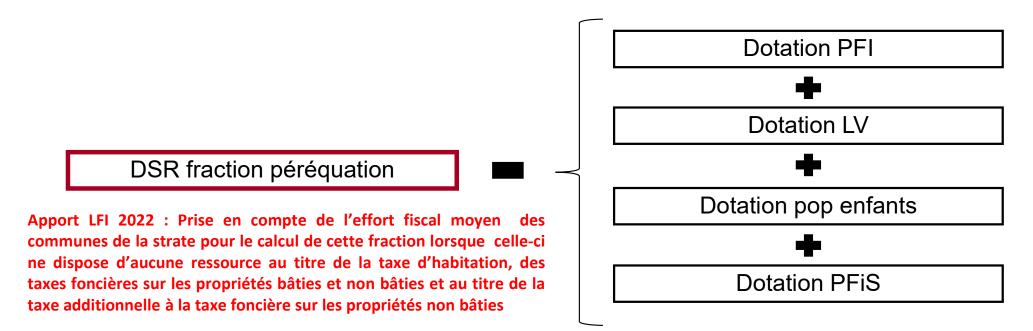


## LA FRACTION PEREQUATION DE LA DSR



### LA FRACTION PEREQUATION DE LA DSR

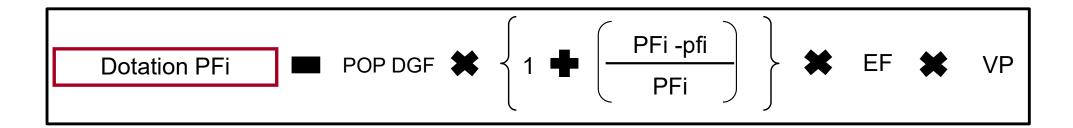
- La fraction péréquation de la DSR est attribuée aux communes de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 2x le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique.
- La fraction péréquation de la DSR est composée à :
  - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal.
  - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
  - > 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
  - > 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.





## LA DOTATION POTENTIEL FINANCIER DE LA FRACTION PEREQUATION

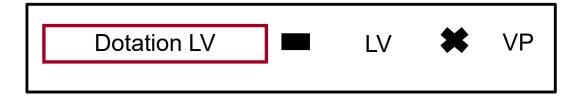
La dotation « potentiel financier » correspond à :



- **POP DGF** = population DGF
- **PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.
- **Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- **EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- **VP** = Valeur de point

## LA DOTATION « LONGUEUR DE VOIRIE » ET LA DOTATION « POPULATION DES ENFANTS » DE LA FRACTION PEREQUATION

La dotation « longueur de voirie » correspond à :



- LV = longueur de voirie en mètres. Cette longueur de voirie est doublée pour les communes de montagne et les communes insulaires.
- **VP** = Valeur de point
- La dotation « population des enfants de 3 à 16 ans » est calculée de la manière suivante :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE Population âgée de 3 à 16 💥 VP ans de la commune

# LA DOTATION « POTENTIEL FINANCIER SUPERFICIAIRE » DE LA FRACTION PEREQUATION

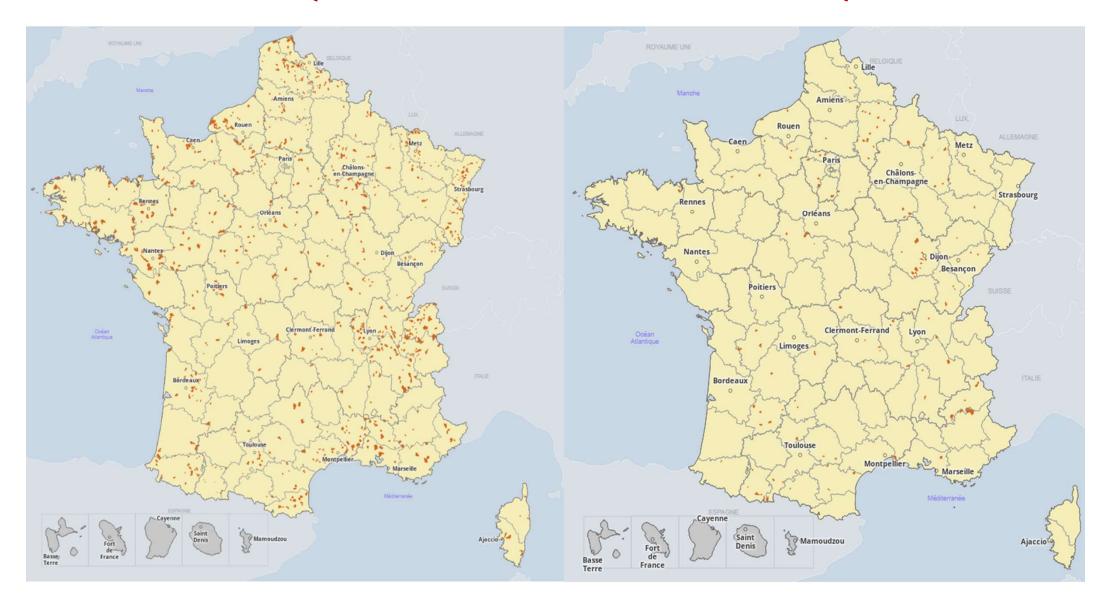
La « dotation « potentiel financier superficiaire » prend en compte le potentiel financier par hectare de la commune
 :

- **POP DGF** = population DGF
- PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants
- Pfis = potentiel financier par hectare de la commune
- La dotation totale attribuée aux communes est égale à l'addition des 4 parts. Toutefois la loi prévoit des règles de plancher de baisse et de plafond d'augmentation.



## NOUVELLE INELIGIBILITE A LA DSR PEREQUATION

## NOUVELLE ELIGIBILITE A LA DSR PEREQUATION





## LA FRACTION CIBLE DE LA DSR





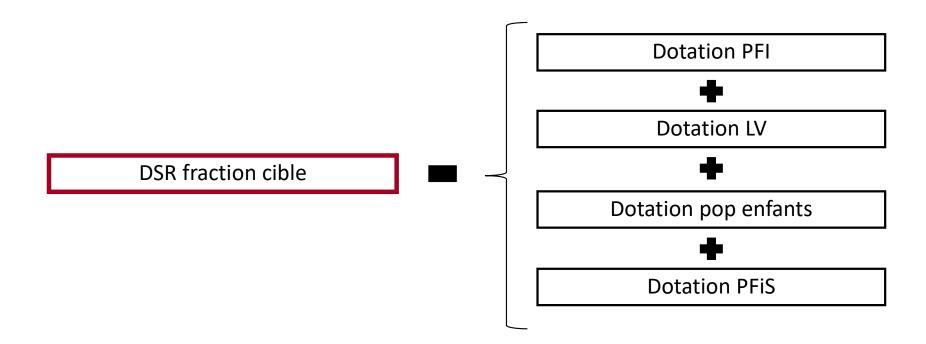
### LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

- La fraction cible de la DSR est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins une des deux fractions de la DSR présentées ci-dessus.
- Les communes sont classées selon un indice synthétique composé :
  - Pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et le potentiel financier par habitant de la commune.
  - Pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la même strate et le revenu par habitant de la commune.



#### LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

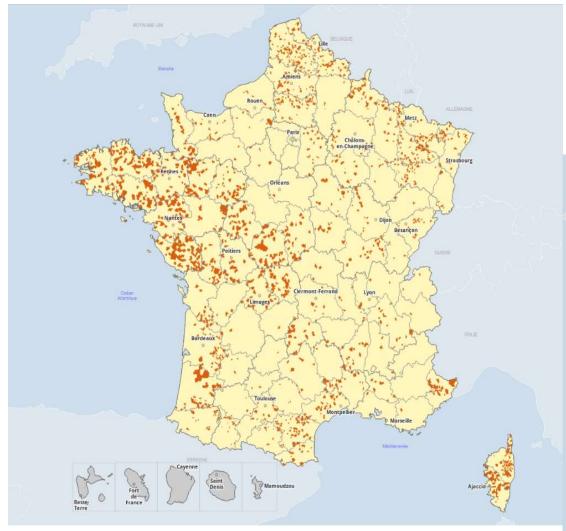
- La fraction cible de la DSR est composée à :
  - > 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal de la commune
  - > 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
  - > 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
  - ➤ 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



 Le calcul de ces « dotations » est identique à celui de la fraction péréquation de la DSR. Toutefois, les valeurs de point utilisées diffèrent.



## NOUVELLE INELIGIBILITE A LA FRACTION CIBLE



## NOUVELLE ELIGIBILITE A LA FRACTION CIBLE





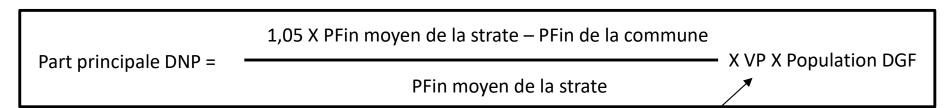
## RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION





### ELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :
  - > Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
  - > Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant \*.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent aux <u>deux conditions</u> suivantes :
  - > Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
  - > Avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Deux autres conditions dérogatoires :
  - > Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de CFE égal en n-1 au taux plafond ;
  - ➤ Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Les communes éligibles à cette seconde condition dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié\*\*.



Valeur de point pour les communes de <u>moins</u> de 200 000 habitants Valeur de point pour les communes de plus de 200 000 habitants

<sup>\*\*</sup>Abattement de 50% uniquement pour ce cas.



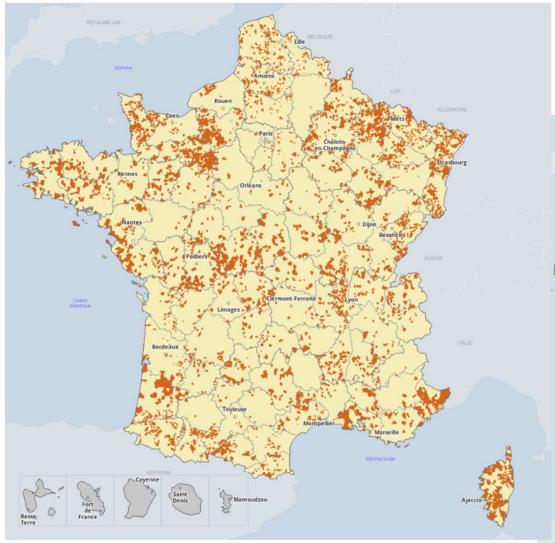
## ARTICLE 194 : APPORT SUR LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

- L'article 194 vient apporter une modification sur l'attribution de la part principale de la dotation nationale de péréquation pour les communes qui ne disposent d'aucune ressource au titre de :
  - ➢ la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
  - Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties
  - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Ces communes sont réputées éligibles à la part principale et leur attribution par habitant revenant à la commune est égale à 8 fois l'attribution moyenne nationale par habitant.
- Jusqu'en 2021, l'attribution était portée à 12 fois l'attribution moyenne nationale lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale. La Loi de Finances 2022 est venue modifier cette dernière disposition à 8 fois l'attribution moyenne nationale par habitant.





### NOUVELLE INELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE



### NOUVELLE ELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE





#### **ELIGIBILITE A LA MAJORATION DE LA DNP**

- Les communes qui satisfont <u>cumulativement</u> aux trois conditions suivantes :
  - Etre éligibles à la part principale de la DNP;
  - Compter moins de 200 000 habitants ;
  - ➤ Avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur de 15% à la moyenne de la strate (ce potentiel fiscal correspond à la somme du potentiel fiscal et des produits communaux et intercommunaux de CVAE, de la taxe additionnelle à la TFNB, des IFER et de la Tascom, et pour les communes appartenant à un EPCI à FPU, il est majoré de l'AC n-1).

Intégration dans la Loi de Finances pour 2022 des compensations pour pertes de recettes liées à la réforme sur l'assiette des locaux industriels dans les produits post-TP à compter de 2022.



# RAPPEL DES MECANISMES DE GARANTIE APPLIQUÉS AUX COMMUNES NOUVELLES

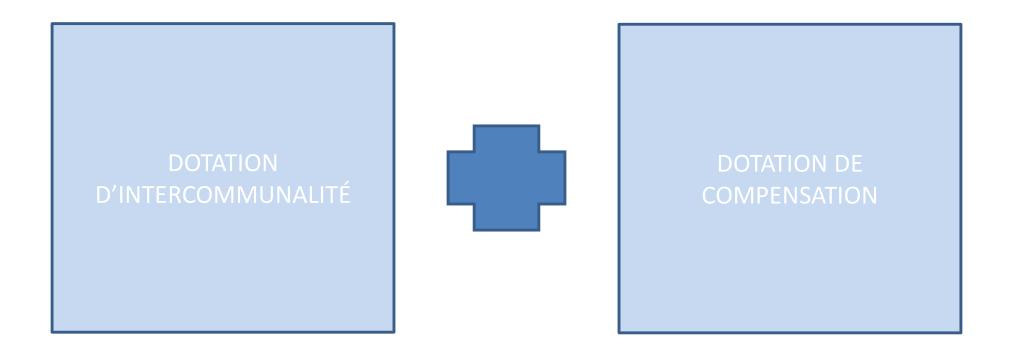
	TYPOLOGIE DE COMMUNE NOUVELLE CONCERNEES PAR LA GARANTIE	NATURE DE LA GARANTIE	
Dotation forfaitaire	Pacte de stabilité des communes nouvelles : -les CN dont l'arrêté de création a été pris entre 2 janvier 2018 et le 1er janvier 2021 et regroupant une population inferieure ou égale à 150 000 habitants	- Garantie de non baisse pendant 3 ans à compter de l'année de création de la CNPart dynamique de la population : les communes nouvelles dont le montant la part population est initialement négative voient le niveau final ramené à 0. Lorsque la part est positive alors le droit commun s'appliqueExonération de l'écrêtement calculé sur la base de la richesse de la population.	
Dotation d'amorçage	Eligibilité des CN créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux pour celles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants	La dotation d'amorçage remplace la majoration de 5% de la dotation forfaitaire mise en place pour les CN antérieurement. Elle est égale à 6 € par habitant. Cette garantie est applicable les 3 premières années suivant la création. La dotation d'amorçage est majorée de 4€ par habitant soit 10€ par habitant pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants	
Dotation de solidarité rurale	Communes nouvelles créées <u>avant</u> le 2 janvier 2017 dont la	Dotation de solidarité rurale : Les communes nouvelles perçoivent en 2020-2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la DSR au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune des trois fractions.	
Dotation nationale de péréquation	population est inférieure ou égale à 150 000 habitants		
Dotation de solidarité urbaine  Dotation de solidarité rurale		Dotation de solidarité rurale : Les communes nouvelles perçoivent une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois	
Dotation nationale de péréquation			
Dotation de solidarité urbaine	2013 dont la population est inferieur ou egale à 150 000 habitants	fractions la dernière année avant fusion <b>pendant 3 ans</b>	
Dotation de solidarité rurale		Les communes nouvelles perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de	
Dotation nationale de péréquation			
Dotation de solidarité urbaine	Communes nouvelles créées <u>entre l</u> e 2 janvier 2019 et <u>le 1<sup>er</sup> janvier</u> <u>2020</u> dont la population est inférieur ou égale à 150 000 habitants	cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle pendant 3 ans.	
Dotation de péréquation	APPORT LOI DE FINANCES 2022	Les communes nouvelles perçoivent un montant de dotation au moins égale à la	
Dotation d'aménagement des communes d'Outre-Mer	Communes nouvelles d'Outre-Mer dont l'arrêté de création a été pris à partir du 2 janvier 2021 dont la population est inférieur ou égale à 150 000 habitants	somme des dotations de péréquation et de la dotation d'aménagement perçue l'année précédent la création de la commune nouvelle <b>pendant 3 ans</b>	
Dotation de solidarité rurale	APPORT LOI DE FINANCES 2022  Communes nouvelles de plus de 10 000 habitants dont l'arrêté de création a été pris après le 18 décembre 2010 remplissant les conditions cumulatives suivantes :  -Aucune des communes anciennes ne comptait l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus -Caractérisées comme peu denses ou très peu denses	Par dérogation, ces communes peuvent être éligibles aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale même si elles sont situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants.  De plus par dérogation, pour le calcul: -leur potentiel financier et revenu par habitant sont comparés aux valeurs des communes de 7 500 à 9 9999 habitants -la population prise en comte est limitée à 10 000 habitants Dans ce cadre, la commune nouvelle ne peut pas bénéficier en plus de la dotation de solidarité urbaine	

# DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI



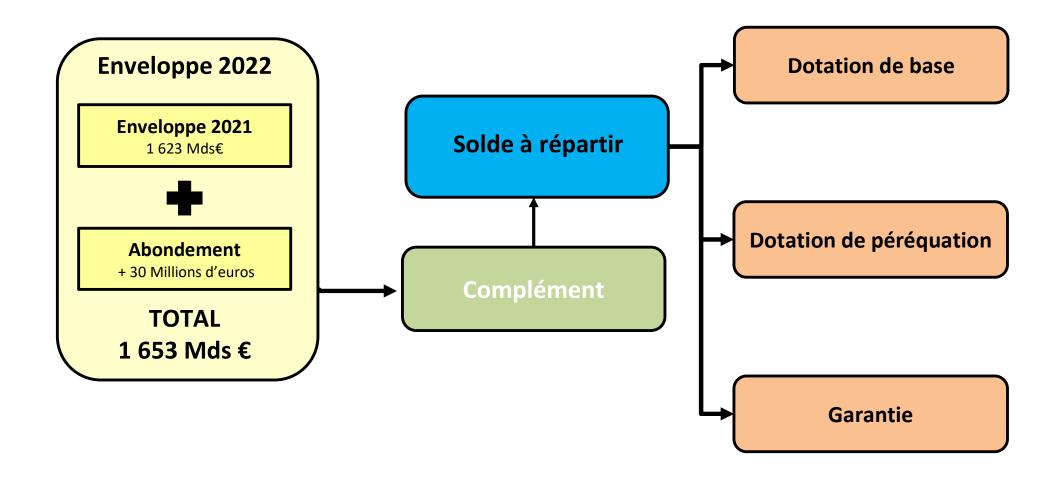


## COMPOSITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI





### ARTCHITECTURE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ





## RÉPARTITION DE LA DOTATION DE BASE

■ La dotation de Base des EPCI est répartie en fonction de la population et du CIF de l'EPCI.

Dotation de base



Population DGF de l'année



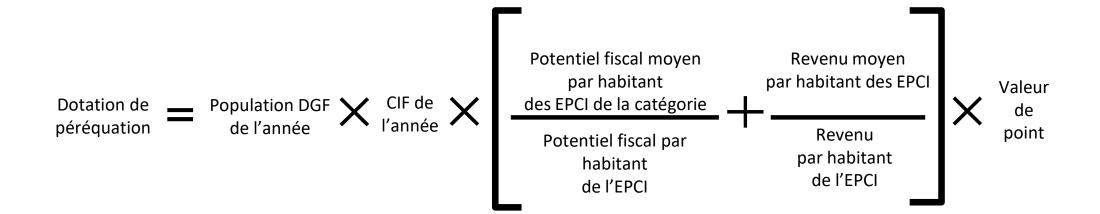
CIF de l'année



Valeur de point

### RÉPARTITION DE LA DOTATION DE PEREQUATION

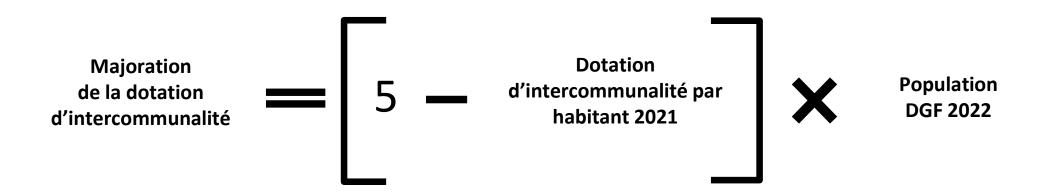
■ La dotation de péréquation est quant à elle répartie en fonction du coefficient d'intégration fiscale, du potentiel fiscal par habitant et du revenu par habitant :





### LE COMPLEMENT DE DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

Les EPCI bénéficieront d'un complément qui portera leur dotation d'intercommunalité par habitant à 5€ au maximum sous condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inferieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie :



■ Remarque : Les EPCI ayant bénéficié du mécanisme depuis 2019 ainsi que ceux ayant un potentiel fiscal supérieur au double du niveau moyen sont écartés de son bénéfice.



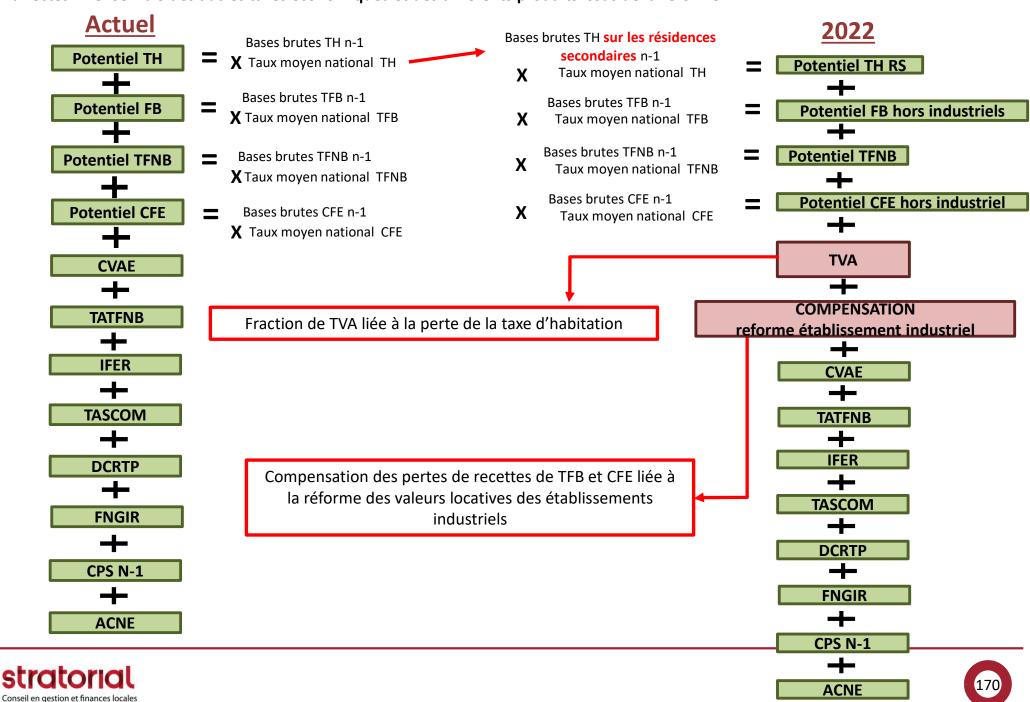
Chaque EPCI ne peut bénéficier qu'une fois au cours de son existence de ce complément





#### LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI

■ Le potentiel fiscal des EPCI représente la richesse potentielle mobilisable si l'EPCI applique les taux moyens nationaux sur les 4 taxes directes + l'ensemble des autres taxes économiques et des différents produits issus de la réforme TP.



#### LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

#### Le coefficient d'intégration fiscale :

- Mesure la part de la fiscalité prélevée sur le territoire qui revient à la communauté de communes, déduction faite des dépenses de transferts.
- Est un indicateur essentiel en matière de dotation d'intercommunalité, car il contribue positivement à l'octroi de dotation d'intercommunalité.
- Plus il y a de compétences transférées et plus l'AC reversée diminue ce qui augmente le CIF.

#### **Calcul actuel**

Produit fiscal EPCI – Dépenses de transfert CIF =

Produit fiscal EPCI + communes

Où:

- Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + redevance assainissement (CA)+ C° SPPS + AC Négatives.
- Produit fiscal communal et syndical = Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + redevance assainissement (CA).
- Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.

#### Calcul à partir de 2022

Produit fiscal EPCI – Dépenses de transfert

CIF =

Produit fiscal EPCI + communes

Où:

- Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH résidences secondaires + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + C° SPPS + AC Négatives + redevance assainissement (CA)+ TVA + Compensation reforme établissements industriels
- Produit fiscal communal et syndical = Produit TH résidence secondaire + Produit TFB + redevance assainissement (CA)+ Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + compensation réforme établissements industriels
- Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.



### LES MECANISMES DE GARANTIE ET DE PLAFONNEMENT

■ Les mécanismes de garantie restent identiques à ceux appliqués en 2021 :

Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant	Métropole/communauté urbaine	CIF > 40%
	Communauté d'agglomération	CIF > 40%
	Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique	CIF > 50%
	Communauté de communes à fiscalité additionnelle	CIF > 50%
	Pour potentiel fiscal faible (inférieur à la moitié du niveau moyen de la catégorie)	Maintien de la garantie
	Fusion/ transformation	Maintien de la garantie

■ L'évolution à la hausse de la dotation d'intercommunalité par habitant est elle-aussi maintenue à +10% par rapport à n-1.



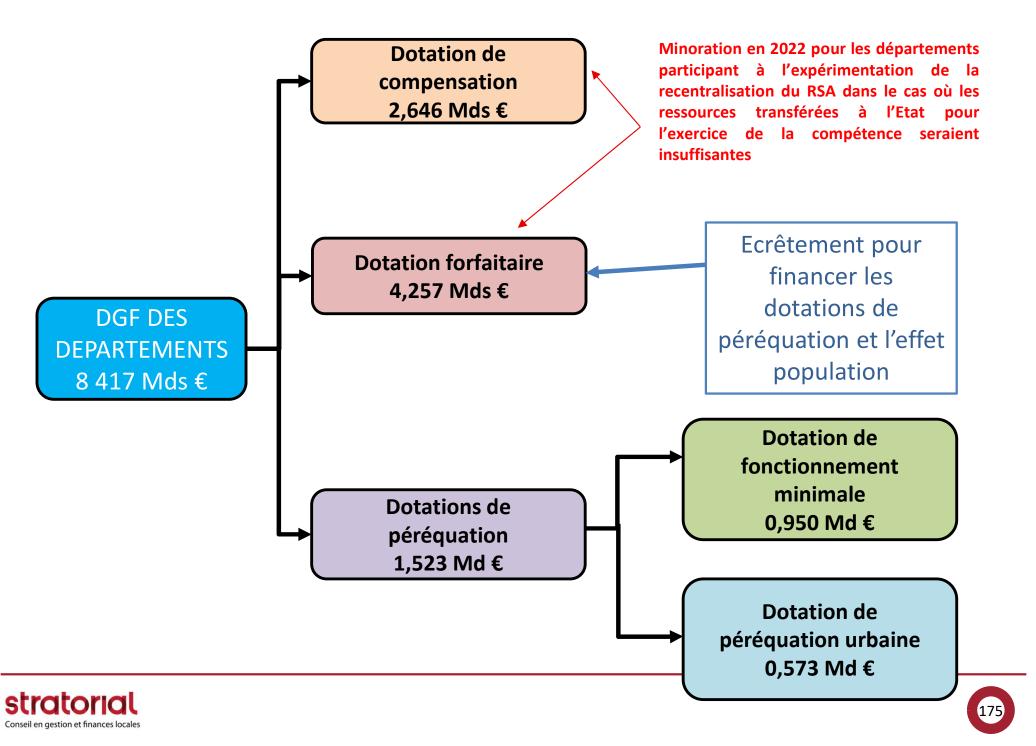


- La dotation globale de fonctionnement des départements est composée des enveloppes suivantes :
  - La dotation de compensation (2,646Mds € en 2021)
  - **>** La dotation forfaitaire (4,257 Mds € en 2021)

Peuvent être minorées en 2022 dans le cadre du financement de l'expérimentation de la recentralisation du RSA

- La dotation forfaitaire notifiée en n-1
- La part dynamique de population (74,02€/habitant en + ou en -)
- L'écrêtement péréqué (prélèvement jusqu'à 1% des recettes réelles de fonctionnement lorsque le potentiel financier/habitant > 95% du potentiel financier moyen des départements
- La réduction de la dotation forfaitaire de Mayotte au titre de la recentralisation de la gestion du RSA sur le territoire de la collectivité
- L'annulation de la dotation forfaitaire du département de la Réunion (recentralisation du RSA également)
- La péréquation départementale : dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU) (1,523 Md € en 2021, 950M€ DFM et 573M€ DPU en 2021)





**POTENTIEL FISCAL** 



DOTATION FORFAITAIRE



DOTATION DE COMPENSATION N-1



## FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES





## LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

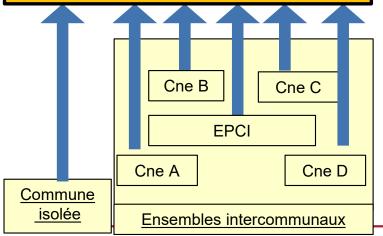
#### CONTRIBUTION

FPIC + FSRIF plafonnés à **14,0**% des ressources fiscales perçues (n-1).

Montant de la contribution déterminé en fonction de l'indice synthétique composé à :

75 %, écart relatif à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant en prenant en compte la population corrigée par un coefficient logarithmique 25 %, écart relatif au revenu moyen par habitant calculé à partir de la population INSEE

Eligibilité au prélèvement lorsque le PFIA \* est supérieur à 90% du PFIAM \*\*



#### **FPIC**

150 M€ en 2012 360 M€ en 2013 570 M€ en 2014 780 M€ en 2015 FIGE A 1 000 M€ depuis 2016

La réforme des indicateurs financiers aura un impact sur le FPIC dès 2022. Cependant les impacts seront corrigés à 100% pour 2022, en outre les premiers effets se feront sentir à la fois sur les contributeurs et les attributaires dès 2023

#### **ATTRIBUTION**

Si effort fiscal > 1

En fonction de:

Commune

isolée

Indice synthétique de charges

Reversement tient compte d'un indice synthétique 20% Rapport du potentiel PFIAM/PFIA

60% Rapport du revenu RMN hab/RM hab territoire 20% Rapport effort fiscal : EF/EFM

Cne B Cne C

EPCI

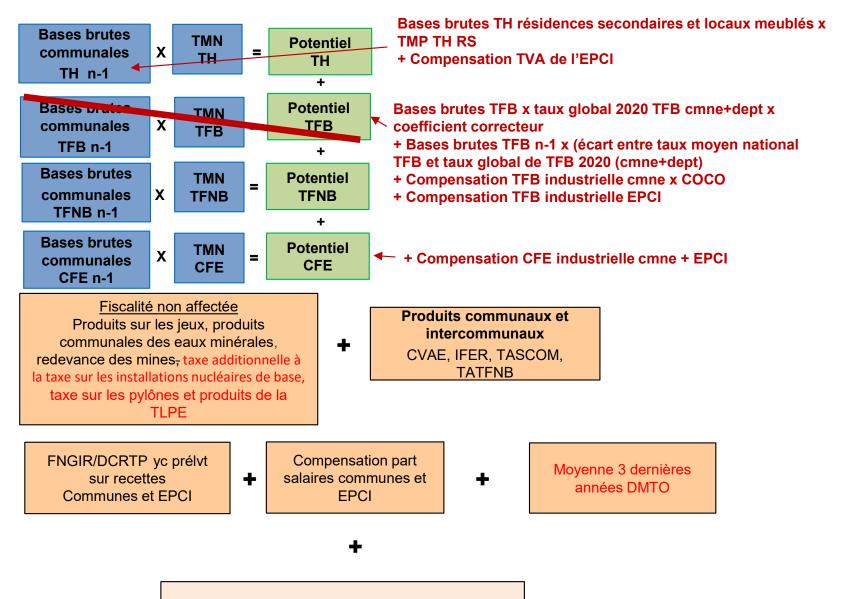
Cne A



Ensembles intercommunaux

Cne D

# EVOLUTION DU POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL



Somme des dotations forfaitaires pour PF des communes



## EVOLUTION DES MODALITES DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL AGREGE

Numérateur

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1

Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1

Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1 pen<del>sations fis ales foncier non bâti commune + EP</del>CI N-: Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1

Résidences secondaires et autres locaux encore soumis à la Taxe d'habitation

Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés baties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1

Résidences secondaires et autres locaux encore soumis à la Taxe d'habitation

Potentiel de taxe sur les propriétés bâties hors établissements industriels + différence constatée en 2020 des ressources avant/après réforme (qu'elle soit positive ou négative)





### REPARTITION DU FPIC AU SEIN DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL SELON LE DROIT COMMUN

Pour les communes membre d'un EPCI				
Attribution	Contribution			
1 - L'attribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les	1 - La contribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les			
communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale	communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale			
(CIF).	(CIF).			
2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les	2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les			
communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.	communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.			
	3- Toutefois, les communes qui ont supporté une contribution au			
Les communes dont le potentiel financier par habitant est	FSRIF l'année précédente voient leur contribution au FPIC minorées			
supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant	à hauteur de leur contribution FSRIF de l'année précédente (dans la			
des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues du	limite d'une contribution nulle). L'EPCI prend à sa charge			
reversement.	l'exonération FSRIF de la commune.			
	4- De plus, les communes qui sont éligibles à la DSU cible ( les			
Leur part est ensuite répartie entre les autres communes.	250 premières communes de +10 000 habitants et les 30			
	premières communes de - 10 000 habitants) sont exonérées de contribution au FPIC.			
	Les communes qui sont classées parmi les 2 500 premières			
	communes à la DSR cible bénéficie d'une exonération totale de			
	contribution.			
	L'EPCI prend à sa charge l'exonération de la commune.			
Pour les communes r	non membre d'un EPCI			
Attribution	Contribution			
1 - L'attribution au titre du FPIC est perçue par la commune.	1 - La contribution au titre du FPIC de la commune ne peut excéder			
	en y ajoutant la contribution au FSRIF de la commune l'année			
	précédente 14 % de ses ressources fiscales. Si la commune se			
	retrouve dans ce cas de figure, la contribution au FPIC de la			
	commune est minorée afin d'atteindre le seuil des 14%.			
	2 - La commune peut aussi bénéficier de l'exonération en fonction de			
	son classement à la DSU et à la DSR cible.			



# QUELLES POSSIBILITES DE MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION FPIC ?

- Les données relatives au FPIC à supporter au cours de l'exercice sont habituellement notifiées au cours du mois de juin.
- Le conseil de communauté peut, s'il le souhaite, modifier la répartition de la contribution FPIC dans les deux mois qui suivent la notification de la contribution.
- Deux procédures sont prévues :
  - ➤ La possibilité de moduler de +/- 30% le niveau de la contribution de droit commun pour l'EPCI et de +30% pour les communes membres.
    - La modification de la contribution de l'EPCI est fixée librement
    - La modification de la répartition de la contribution entre les communes doit s'appuyer sur au moins 3 critères, la population, l'écart de revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne auxquels peuvent se rajouter d'autres critères de ressources et de charges.

Cette répartition nécessite une délibération à la majorité des 2/3 du conseil de communauté.

La possibilité de déterminer librement les modalités de répartition de la contribution FPIC

Cette répartition nécessite une délibération à l'unanimité du conseil de communauté





# MODALITÉS DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL DES DÉPARTEMENTS A COMPTER DE 2022





### LE POTENTIEL FISCAL DES DÉPARTEMENTS

JUSQU'EN 2021	A PARTIR DE 2022		
Bases brutes			
TFB N-1			
X			
Taux moyen national	Produit de TVA n-1		
TFB			
=			
POTENTIEL TFB			
+	+		
+ IFER	+ IFER		
IFER	IFER		
IFER CVAE	IFER CVAE		
IFER  CVAE  TSCA	IFER CVAE TSCA		
IFER  CVAE  TSCA  CPS	IFER CVAE TSCA CPS		
CVAE  TSCA  CPS  Moyenne des 5 dernières années des DMTO	IFER CVAE TSCA CPS Moyenne des 5 dernières années des DMTO		



### LE POTENTIEL FISCAL DES DÉPARTEMENTS

#### **JUSQU'EN 2021**

#### A PARTIR DE 2022

Produits
communaux de
taxe d'habitation,
de taxe foncière sur
les propriétés
bâties et non bâties
TEOM/REOM



Produit
intercommunal de
taxe d'habitation, de
taxe foncière sur les
propriétés bâties et
non bâties perçus
sur le territoire
TEOM/REOM

Produits communaux de taxe d'habitation RS et autres locaux meublés de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors compensation locaux industriels) et non bâties



Produit
intercommunal de
taxe d'habitation, de
taxe foncière sur les
propriétés bâties et
non bâties perçus
sur le territoire

-Bases brutes communales de TH\* taux moyen national

+

-Bases brutes communales de TFB \* taux moyen national

+

-Bases brutes communales de TFNB \* taux moyen national

+

**Produit de TATFB (inter)communal** 

-Bases brutes communales de TH RS/LV\* taux moyen national RS/LV

+

-Bases brutes communales de TFB \* taux de référence 2021 (taux département + taux communal) \* coefficient correcteur

+

-Bases brutes communales de TFB \* (taux moyen national de TFB – taux de référence 2021)

+

-Bases brutes communales de TFNB taux moyen national





### ARTICLE 43 : EXPERIMENTATION DE LA RECENTRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (1/2)

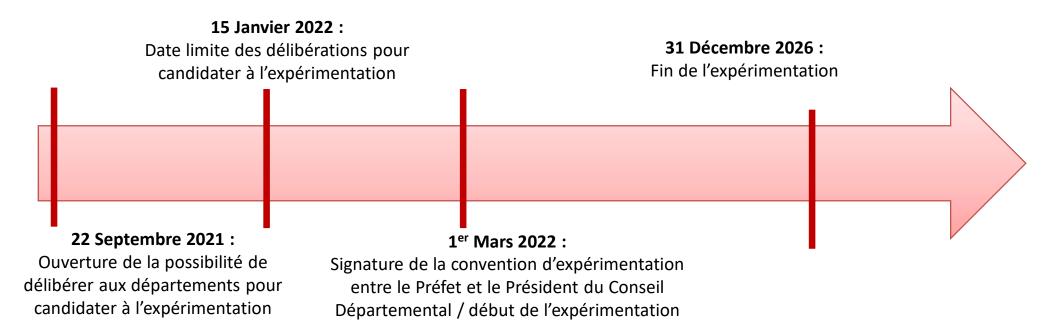
RSA : Revenu de solidarité active

RSO: Revenu de solidarité Outre-mer

⇒ Ces compétences sont actuellement exercées par les départements.

Afin de pallier la difficulté de financement du RSA et du RSO rencontrée par certains départements, l'article 43 de la Loi de Finances 2022 prévoit la possibilité, à titre expérimental, de faire assurer par l'Etat :

- L'instruction administrative
- La décision d'attribution du RSA
- > Le contrôle administratif
- Le recouvrement des indus
- ➤ Le financement des prestations





## ARTICLE 43 : EXPERIMENTATION DE LA RECENTRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (2/2)

- L'expérimentation donnera lieu à un droit de compensation au profit de l'Etat pour financer le RSA/RSO en lieu et place du Département.
- Un calcul déterminera le montant des dépenses relatives aux allocations du revenu de solidarité active, du revenu de solidarité d'Outre-Mer et de l'aide au retour à l'emploi en réalisant une moyenne 2018-2020 de ces dépenses pour chacun des départements souhaitant expérimenter ce dispositif.
- Les départements compenseront cette prise en charge par le transfert des ressources dans l'ordre suivant :
  - > La fraction de taxe intérieur sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)
  - > Les compensations historiques résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI)
  - → La fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)
  - Généralisation du RSA
  - > le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI),
  - Le dispositif de compensation péréquée (DCP) qui correspond aux frais de gestion de la TFPB
  - Fraction de 20 % du produit annuel des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- Si ces ressources ne sont pas suffisantes pour couvrir le financement du RSA/RSO alors il pourra être opéré une reprise complémentaire :
  - → d'une fraction maximale de 20 % du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
  - → le cas échéant, d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
  - Montant fixe prélevé sur la dotation de compensation
  - Montant fixe prélevé sur la dotation forfaitaire
  - Montant fixe prélevé sur le produit annuel de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

**Précision :** Les montants fixes prélevés sur la dotation globale de fonctionnement et de la taxe sur la valeur ajoutée correspondent à la différence entre le droit à compensation et la reprise des TICPE perçues en 2021 complétée de la reprise du produit de la fraction de DMTO appliquée à l'assiette 2021.





# ARTICLES 109 ET 111: MODALITÉS DE PARTAGE ET GESTION DU RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

➤ L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 vient clarifier les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les EPCI et leurs communes membres

#### Schéma de reversement actuelle :

Taxe d'aménagement perçue par les communes

Possibilité de reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI (délibération concordante)

Reversement à l'EPCI membre en fonction de sa charge d'équipement publics relevant de sa compétence sur le territoire de la commune

- Toute ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.
  - Schéma de reversement suite à l'adoption de l'article 109 la Loi de Finances:

Taxe d'aménagement perçue par les communes

Obligation de reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI (délibération concordante) Reversement à l'EPCI membre en fonction de sa charge d'équipement publics relevant de sa compétence sur le territoire de la commune

 L'article 112 de la loi entérine la gestion du recouvrement de cette taxe par les services fiscaux à compter du 1er janvier 2022.





# ARTICLE 111 : EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES SERRES DE JARDIN

 Les serres de jardin destinées à un usage non professionnel et donc la surface est inférieure ou égale à 20m² sont exonérées de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.





# RATIONALISATION DES PLANS DE COMPTES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Direction Générale des Finances Publiques procède à la suppression et au remplacement de deux nomenclatures :
  - La nomenclature M42 dédiée aux abattoirs est supprimée et désormais suivie en nomenclature M4
  - La nomenclature M43 abrégée dédiée aux services de transport de personne est supprimée et désormais suivie en nomenclature M43 développée.





# LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE





### L'APPLICATION PROGRESSIVE DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AUTOMATISÉE

- L'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La gestion automatisée du FCTVA par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement a pour objectif de dématérialiser au maximum la procédure d'instruction du FCTVA.
- Les attributions ouvertes chaque année par la loi visent à compenser la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur certaines dépenses d'investissement.
- L'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA sont inscrites par compte et par nomenclature comptable dans un arrêté pris le 30 décembre 2020 (cf. ci-après).
- La LFI a rendu éligible de nouvelles dépenses et à l'inverse d'autres ont perdu l'éligibilité comme par exemple les dépenses inscrites aux comptes 211 « Terrains », 212 « Agencement et aménagement de terrains », 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation des cadastres » et les travaux d'investissement réalisés en régie.
- → La bonne maîtrise et le suivi de l'imputation comptable des dépenses éligibles au FCTVA revêt donc une importance centrale.
- Certaines dépenses particulières devront toujours faire l'objet d'une procédure déclarative :
  - Les dépenses réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat,
  - Les dépenses liées à des travaux de lutte contre les avalanches, les incendies, les glissements de terrains, les inondations,
  - Les dépenses visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles, reconnues par décret et situés sur les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle,
  - Les dépenses de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur
- L'automatisation du FCTVA est mise en œuvre sur trois ans selon la situation actuelle des collectivités, elle donne lieu à des modalités différentes de versement en fonction des cas.



### L'APPLICATION PROGRESSIVE DU FONDS DE COMPENSATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

## Automatisation au 01/01/2021

- Collectivités qui bénéficient du versement du FCTVA en année N
- CC, CA, communes nouvelles, Métropoles issues d'une CA, CU se substituant à une CA, EPT, collectivités touchées par des intempéries exceptionnelles.
- Versement trimestriel du FCTVA automatisé

## Automatisation 01/01/2022

- Collectivités qui bénéficient du versement du FCTVA en N+1
- Collectivités qui se sont engagées dans le plan de relance de 2009-2010
- Communes membres d'EPCI percevant directement la DGF
- Versement annuel du FCTVA automatisé

## Automatisation au 01/01/2023

- Collectivités qui bénéficient du versement du FCTVA en N+2
- Collectivités relevant du régime de droit commun
- Versement annuel du FCTVA automatisé





### L'APPLICATION PROGRESSIVE DU FCTVA AUTOMATISÉ

Dépense en N

Déclaration en fonction des natures de dépense en N/N+1 ou N+2 Vérification de l'éligibilité des dépenses par les services de l'Etat

Versement du FCTVA en N ou N+1 / N+2

Dépense en N

Prise en compte automatisée des données comptables en N + déclaration des dépenses résiduelles

Vérification de l'éligibilité des dépenses résiduelles

Versement du FCTVA en N ou N+1 / N+2





# FCTVA: FOCUS SUR L'ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2020 FIXANT LA LISTE DES COMPTES ÉLIGIBLES À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

- L'arrêté du 17 décembre 2021 vient modifier à la marge les comptes éligibles à l'automatisation du FCTVA pour la M14, la M57, la M57 développée, la M41.
- Ces modifications viennent :
  - ✓ Modifier les références aux nomenclatures comptables supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier (M42 et M43 abrégée)
  - ✓ Ajouter des comptes devenant éligibles à l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour la M14, la M49, la M57 développée et abrégée.



## LA RÉFORME PORTANT SUR LA TAXATION SUR L'ÉLECTRICITÉ





## RAPPEL DE LA REFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ELÉCTRICITÉ ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021 (1/5)

- Création d'un seul impôt national, la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité qui remplacera :
  - ➤ la TICFE (Etat),
  - la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (communes/EPCI)
  - > et la taxe départementale de consommation finale d'électricité (départements) depuis 2021.
- Objectif: avoir une meilleure visibilité et un suivi plus simple de la taxe avec comme seul opérateur la Direction Générale des Finances Publiques.
- Conséquences :
  - Un produit fiscal qui sera plus fidèle à la réalité.
  - Mise en œuvre d'une taxe supplémentaire et donc perception d'un nouveau produit pour certaines communes qui n'avaient pas institué la taxe.
  - Suppression du pouvoir fiscal qui résultait de la possibilité d'ajuster le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs



# RAPPEL DE LA REFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ELÉCTRICITÉ ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021 ET APPORT DE L'ARTICLE 27 DE LA LFI 2022 (2/5)

- L'article 27 de la Loi de Finances pour 2022 vient introduire un tarif réduit en faveur de l'électricité fournie dans les aérodromes aux aéronefs lors de leur stationnement.
- La réduction induit une perte de recettes pour les collectivités territoriales qui sera compensée par l'Etat.
- L'objectif de ce tarif réduit est d'inciter les avions à se ravitailler en électricité au sol et non en consommant du kérosène.





## RAPPEL DE LA REFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ELÉCTRICITÉ ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021 (3/5)

La consommation d'électricité est taxée au profit de l'Etat et de différentes collectivités. Le recouvrement de ces taxes est partagé entre différents acteurs : divers services centraux de l'Etat, collectivités, comptables publics locaux. Cet éparpillement est source d'inefficience (8 800 déclarations trimestrielles auprès de 3 100 comptables assignataires). La LFI 2021 est venue réorganiser complètement la taxation en supprimant les taxes locales et en les refondant en une seule taxe nationale gérée par la DGFIP à compter du 1/1/2022 et qui sera répartie entre les anciens bénéficiaires.

#### **JUSQU'EN 2020**

Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (Etat)



Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (Communes ou EPCI ou département)



Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (Départements)

#### **A COMPTER DE 2021**

TICFE payée nationalement et comprenant :

- Une part pour l'Etat
- Une fraction revenant aux communes
- Une fraction revenant aux départements





## RAPPEL DE LA REFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ELÉCTRICITÉ ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021 (4/5)

Mode de calcul de la TCCFE et de la TDCFE jusqu'en 2020 : nombre de Mwh fournis x tarif unitaire (fixé par décret) x coefficient multiplicateur (voté par l'assemblée délibérante)

QUALITÉ DE L'ELECTRICITÉ FOURNIE	TARIF EN EURO
Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	0,25

Les consommations effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, sont réputées être réalisées à des fins autres que professionnelles (domestiques, EPA, collectivités territoriales). Ces consommations sont facturées 0,75€ / MWh

Les évolutions du mode de calcul des taxes locales					
	2020	2021	2022	2023	
Evolutions du mode de calcul de la TCCFE	Coefficients possibles: 0/2/4/6/8/8,5  Pas de coefficient plancher	Coefficients possibles: 4/6/8/8,5  Coefficient plancher de 4 obligatoire (toutes les collectivités percevront une taxe)	Coefficients possibles : 6/8/8,5  Coefficient plancher de 6 obligatoire (toutes les collectivités percevront une taxe)	Coefficient plancher de 8,5 obligatoire (toutes les collectivités percevront une taxe)	
Evolutions du mode de calcul de la TDCFE	Coefficients possibles : 2/4/4,25	Coefficient unique de 4,25 obligatoire	Les Départements perçoivent en lieu et place de la TDCFE la TICFE		



# RAPPEL DE LA REFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ELÉCTRICITÉ ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021 (5/5)

	Les évolutions du mode de calcul des taxes locales			
	2022	2023	2024	
Evolutions du mode de calcul de la TCCFE	Coefficients possibles : 6/8/8,5  Coefficient plancher de 6 obligatoire	Plus de coefficient. Le produit perçu sera le montant reçu en 2022 majoré de 1,5 % + l'inflation entre 2021 et 2020 pour les communes qui appliquaient le coefficient maximal.  Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient maximal ce montant est en outre multiplié par le rapport entre le coefficient maximal et le coefficient appliqué en 2022.	A compter de 2024 le produit annuel évoluera en fonction du taux d'évolution de la consommation électrique sur le territoire ente les années N-3 et N-2.	
Evolutions du mode de calcul de la TDCFE	Plus de coefficient. Le produit perçu sera le montant reçu en 2021 majoré de 1,5 % + l'inflation entre 2019 et 2020.  Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient maximal ce montant est en outre multiplié par le rapport entre le coefficient maximal et le coefficient appliqué en 2021.	A compter de 2023 le produit annuel correspondra au montant de l'année antérieure majoré de l'inflation annuelle constatée en N-1 et évoluera en fonction du taux d'évolution de la consommation électrique sur le territoire ente les années N-3 et N-2).		



# LA RÉFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ: QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS ?

- Le nouveau dispositif aura notamment les conséquences suivantes pour les collectivités :
  - La **perte du pouvoir fiscal** dont elles bénéficiaient en fixant le coefficient multiplicateur. A partir de 2023 la taxe n'évoluera plus qu'en fonction des quantités d'électricités fournies (la date maximale de la dernière délibération possible est le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour 2022)
  - L'augmentation du produit de la taxe pour les collectivités dont les coefficients sont inférieurs aux niveaux planchers définis dans les années à venir
  - Dans les cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'EPCI bénéficiaires de la taxe, les entités nouvelles percevront le produit qui aurait été perçu au total par l'ensemble des entités fusionnées.
  - Le recouvrement de la taxe sera entièrement réalisé par la DGFIP, les collectivités vont donc économiser les frais de recouvrement qu'elles pouvaient mettre en œuvre et percevoir un montant qui tiendra compte des frais de gestion prélevés auparavant.
- → En 2022 le coefficient multiplicateur minimal de la taxe est de 6 pour les communes.
- → Pour les départements le coefficient disparaît à compter de 2022, le produit de la taxe est déterminée en fonction du produit de 2021 majoré à la fois de l'inflation entre 2019 et 2020 et de +1,5%.



## ARTICLE 100 : MODIFICATION DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE

- La Loi de Finances pour 2022 a introduit une modification du régime de la déclaration pour percevoir la taxe.
- En effet, les collectivités recevaient le produit fiscal de cette taxe sur la base des déclarations annuelles et complémentaires réalisées par l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier.
- A compter de 2022, il y aura uniquement une déclaration de l'exploitant dans les deux mois suivants l'installation/le remplacement ou la suppression du support publicitaire.
- Le recouvrement de cette taxe est toujours opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition mais sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.
- A défaut de transmission de la déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office. De plus, lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité est en droit d'établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.





# ARTICLE 32 : INSTAURATION D'UN TAUX RÉDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AUX LIVRAISONS DE LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES

- Sont bénéficiaires d'un taux réduit de 10% les livraisons de logements répondant aux conditions suivantes :
  - Les logements sont destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale pour les personnes physiques dont les ressources et le loyer n'excèdent pas un certain plafond
  - Les organismes d'habitation à loyer modéré
  - Les personnes morales dont le capital est détenu par des établissements publics administratifs, des caisses de retraite et de prévoyance
  - Les logements situés sur le territoire des communes où il est présent un déséquilibre entre l'offre et de la demande de logement
- Pour bénéficier du taux réduit de TVA, il est également nécessaire que le logement soit situé sur le territoire d'une commune comptant déjà plus de 35% de logements sociaux. L'article 32 est venu réduire ce taux à 25%.
- Cette mesure s'appliquera aux livraisons de logements pour lesquels le permis de construire est déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le Gouvernement doit remettre au Parlement avant le 30 septembre 2025 un rapport d'évaluation des impacts de l'application de ce taux réduit aux livraisons de logements locatifs intermédiaires.





## ARTICLE 42 : PRÉCISIONS DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS

- Avec la Loi de Modernisation de l'Action Publique du 27 janvier 2014, l'Etat a confié aux régions la gestion des programmes européens en qualité d'autorité de gestion sur la période 2021-2027.
- La LFI 2022 est venue également leur confier les missions relevant de la fonction comptable en leur qualité d'autorité de gestion des fonds européens.
- De plus pour les fonds européens agricoles, ces transferts de compétences ne donnent lieu à aucun transferts de services. Les régions bénéficient pour ce transfert d'une compensation financière dont le montant est déterminé selon la base de rémunération correspondant aux fractions d'emplois des agents titulaires ou contractuels qui sont chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de ces compétences au 31 décembre de l'année précédente.





# ARTICLE 102 : EXONÉRATION DE TAXE SUR LE FONCIER BATI POUR LES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES REFUGES D'ANIMAUX

- La loi de Finances 2022 entérine la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunales, de mettre en place d'une exonération facultative de taxe sur le foncier bâti durant deux ans au maximum au bénéficie des refuges d'animaux.
- Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent par délibération prises jusqu'au 31 janvier 2022 exonérer totalement de la part de taxe foncière qui leur revient les associations disposant d'une propriété bâtie sur le territoire de la collectivité ou de l'EPCI.
- Les propriétaires souhaitant bénéficier de l'exonération doivent en adresser la demande, accompagnée des éléments d'identification des propriétés entrant dans le champ d'application de l'exonération, au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 28 février 2022.





# ARTICLE 104 : RÉFORME SUR LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS QUI VENDENT DES ÉCRITS PÉRIODIQUES

- La Loi de Finances pour 2017 a mis en œuvre une exonération de plein droit de cotisation foncière des entreprises à destination des établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste.
- Pour bénéficier de cette exonération l'établissement devaient répondre à 3 conditions cumulatives :
  - L'entreprise est petite ou moyenne au sens des catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (référence au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne).
  - Le capital de l'entreprise est détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital des détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques.
  - ➤ L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise (marque, franchise)
- La Loi de Finances pour 2022 a abrogé la dernière condition selon laquelle l'entreprise ne doit pas être liée à un autre établissement (marque, franchise) pour bénéficier de l'exonération.





## ARTICLE 114 : APPORT SUR LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME PORTANT SUR LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION A L'HORIZON 2026

- Le révision des valeurs locatives des locaux d'habitation repose sur les trois principes départementaux suivants;
  - Les secteurs tarifaires
  - Les tarifs
  - > Les coefficients de localisation
- ⇒Ces principes on été mis en place pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels
- L'article 146 de la loi de finances pour 2020 prévoit pour 2023 une campagne de collecte des données de loyers auprès des seuls propriétaires bailleurs de locaux.
- La Loi de Finances pour 2022 prévoit également la rédaction d'un rapport à remettre au Parlement avant le 1<sup>er</sup> Septembre 2024 qui devra examiner les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles (exemple : les Châteaux, les maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques ...).
- => Le but étant d'anticiper les difficultés inhérentes à la détermination de la valeur vénale des locaux visés par la réforme. L'article 114 de la Loi de Finances pour 2022 entérine la mise en place d'une obligation déclarative visant à collecter les données relatives aux maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation prévue pour 2026.





## ARTICLE 176: MODIFICATION DE LA DUREE ET ABONDEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

- La Loi de finances pour 2022 vient à la fois allonger de deux ans la durée du programme et l'abonder de +2 milliards d'€.
- Le nouveau programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville .
- L'article 177 vient repousser la période de 2 ans la durée du programme, qui couvre à présent la période 2014-2024.

■ Les moyens financiers du programme sont portés de 10 milliards d'euros à 12 milliards d'euros de subventions



## ARTICLE 197 : ENCADREMENT ET PRÉCISION SUR LE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

- La LFI 2022 vient encadrer la procédure prévue au 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui permet à un EPCI à fiscalité propre de réduire unilatéralement les attributions de compensation de ses communes membres dans le cas où une diminution des bases imposables entrainerait une baisse des recettes de fiscalité économique.
- Trois grands principes :

Principe n°1

La baisse de l'AC ne peut pas être supérieure à la perte de recettes fiscales subies Principe n°2

La baisse de l'AC peut être répartie sur plusieurs communes membres ou sur la seule commune à l'origine de la perte de fiscalité (si des données objectives le démontrent) Principe n°3

La baisse de l'AC ne peut être supérieure au montant le plus élevé entre : 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune ET l'éventuel montant perçu par la commune au titre du prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR)



# ARTICLE 107 & 198 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EVOLUTION DU TAUX DE CFE-U ET DU TAUX DE CFE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Pour les possibilités d'augmenter les taux de CFE au titre de 2022 et 2023 de CFE, les variations de taxes foncières constatées pour 2021, le taux moyen de taxe foncière constaté en 2020 lorsqu'il est utilisé par constaté la variation des taux, est majoré du produit départemental sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal.
- S'agissant de la Métropole du Grand Paris, l'harmonisation des taux de la cotisation foncière des entreprises applicables dans chaque commune située dans le périmètre de l'établissement public territorial et à Paris, par rapport au taux de référence déterminé par le conseil de la métropole, est repoussé en 2023 au lieu de 2021.
- Pour 2022, il est reconduit le dispositif exceptionnel de reversement de 2/3 (contre la ½ avant 2021) de la dynamique de la cotisation foncière des entreprises par les EPT et de la ville de Paris. Pour rappel, cette mesure avait été mise en place pour faire face à la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subie en 2021 par la Métropole du Grand Paris.

